



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

Section Magistrature

Promotion 2021-2023

**ANNOTATION DES ARTICLES 314 À 320 DU CODE DES
DOUANES**

Présenté par l'Auditeur de Justice

Babacar BEYE

Remerciements

Nous remercions :

-Le Président Latyr NIANG, conseiller référendaire à la Cour suprême et **Monsieur le Conservateur de la Cour suprême** ainsi que toute son équipe pour nous avoir facilité, avec beaucoup de courtoisie, l'accès à la bibliothèque de cette Cour et nous avoir aidé dans nos recherches ;

-Madame la Directrice de la Formation initiale du CFJ d'avoir accompli les diligences nécessaires pour nous permettre d'accéder aux archives de la Cour d'appel de Dakar ;

-Le Président Samba NDIAYE pour nous avoir aidé à accéder aux archives du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

-Nos collègues auditeurs de Justice pour leur générosité dans le partage des ressources documentaires.

Dédicace

A tous les magistrats, d'ici et d'ailleurs...

NOTE INTRODUCTIVE

Le Sénégal fait partie des pays où la plus grande partie du budget est constituée des recettes fiscales. A titre d'exemple pour l'année 2023, les recettes fiscales sont projetées à 3.486,7 milliards de FCFA¹ pour des recettes totales du budget général projetées à 3.919,4 milliards de francs de CFA². La liquidation et le recouvrement de ces recettes fiscales incombent particulièrement à l'administration des impôts et celle des douanes.

En effet, parmi les missions traditionnelles de l'administration des douanes, celle fiscale et budgétaire occupe une place prépondérante. A travers la mission fiscale et budgétaire, l'administration des douanes assure d'une part, la liquidation des recettes douanières par la perception des droits de douane inscrits au Tarif douanier et d'autre part, la liquidation de certaines recettes non douanières notamment les taxes et autres prélèvements pour le compte d'autres administrations (la TVA, la taxe COSEC etc.)³.

Ainsi, rien qu'en 2022, l'administration des douanes a réalisé, en termes de liquidations, un montant de 1.382,5 milliards de FCFA sur des recettes budgétaires évaluées à 3.461 milliards de FCFA.⁴ Pour l'année 2023, l'Administration des Douanes s'est vue assigner un objectif de 1.231,2 milliards de FCFA⁵ sur une prévision de 3.919,4 milliards de francs CFA de recettes budgétaires.

Le budget n'étant que de simples prévisions, sa bonne exécution est subordonnée à la limitation des obstacles pouvant empêcher ou retarder le recouvrement des recettes destinées à couvrir les dépenses. Pour la limitation de ces obstacles le législateur a doté les administrations chargées du recouvrement, de moyens efficaces leur permettant de réussir leur mission.

Le souci d'assurer l'efficacité du recouvrement apparaît plus lorsque les recettes fiscales sont compromises ou éludées. Si l'administration des douanes devait être placée sur le même pied d'égalité que les justiciables ordinaires, la rapidité et l'efficacité souhaitées dans le règlement du contentieux douanier se trouveraient compromises.

¹ Voir projet de loi de finances 2023, page 8, disponible sur le site du Ministère des Finances et du Budget

² Voir loi n°2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023

³ Voir les missions de l'administration des douanes décrite sur leur site internet <https://www.douanes.sn/ndn82/>

⁴ Le chiffre de 1.382,5 milliards de FCFA a été avancé par le Ministre des Finances et du Budget, Mamadou Moustapha BA lors de la journée internationale de la Douane tenue le 26 janvier 2023 à Saint-Louis. (Voir le site du Ministère des Finances à ce propos <http://www.finances.gouv.sn/le-ministre-des-finances-et-du-budget-mamadou-moustapha-ba-salue-les-realizations-remarquables-des-douanes/>)

Pour le budget de l'année 2022, voir le site de Direction générale du budget (https://budget.sec.gouv.sn/articles/public_visualiser/projet-portant-loi-de-finances-pour-l-annee-2022)

⁵ Voir à ce propos, les déclarations du Ministre des Finances et du Budget sur <https://www.aps.sn/detail/2821>

Ainsi, le législateur a prévu un certain nombre de mécanismes pour assurer un traitement efficace du contentieux douanier, notamment par la mise en place d'un moyen de preuve spécifique. Les infractions douanières sont principalement prouvées par des procès-verbaux rédigés par les agents des douanes ou d'autres agents assermentés spécifiquement désignés par la loi.

La recherche de l'efficacité a poussé le législateur, d'une part, à doter ces procès-verbaux d'une force probante identique à celle reconnue aux actes authentiques et d'autre part, à limiter les situations dans lesquelles ils peuvent être remis en cause par les contrevenants ou annulés par les juridictions. C'est ce à quoi sont consacrés les articles 314 à 320 du Code des Douanes ci-dessous dont nous tenterons de faire ressortir les différentes applications jurisprudentielles.

Paragraphe II - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 314

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant des infractions douanières rédigés par deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 301 du présent code, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

□ ***Constatations matérielles***

→ Seuls les faits matériels constatés par les rédacteurs des procès-verbaux eux-mêmes tels que la nature de la marchandise saisie, son poids font foi jusqu'à inscription de faux, à l'exclusion des déclarations et aveux recueillis par ces agents. (*Cour de Cassation sénégalaise, Chambre pénale, arrêt n° 13 du 18 avril 1995, Ministère public contre Demba Ibrahima DIOUM*). [ANNEXE I]

→ Doit être annulé, l'arrêt qui se fonde sur les déclarations des parties et les pièces versées au dossier pour remettre en cause les constatations matérielles d'un procès-verbal rédigé par deux agents des douanes qui valent jusqu'à inscription de faux. (*Cour Suprême du Sénégal, Chambre criminelle, arrêt n°3 du 06 janvier 2009, Ministère Public contre Babagallé Tya BALDE*). [ANNEXE II]

□ ***Aveu***

→ Aucune disposition du code des douanes ne prescrit que l'aveu doit résulter d'un interrogatoire formel effectué par deux agents assermentés, de sorte que la seule régularité formelle du procès-verbal de saisie établi par deux agents des douanes suffit à conférer une force probante aux aveux qu'il contient jusqu'à preuve contraire. (*Cour de Cassation du Sénégal, arrêt n° 02 du 20 octobre 2001, Kadia NDIAYE C / Ministère Public et l'Administration des Douanes, non publié au bulletin des arrêts, mais disponible sur Juricaf*). [ANNEXE III]

→ A titre de droit comparé, la Cour Suprême ivoirienne a retenu dans une affaire d'importation frauduleuse que les juges du fond apprécient souverainement la force probante de l'aveu d'un coinceulpé et peuvent le considérer comme une preuve à elle seule suffisante de la culpabilité de l'inceulpé et qu'en cas de rétractation de l'aveu par le coinceulpé, la sincérité de cette rétractation est laissée à leur appréciation. (*Cour Suprême de la Côte d'ivoire, arrêt du 16 avril 1971, publié dans Penant, 84^{ème} année, n°745, Juillet-Août-Septembre 1974, page 411 et 412*). [ANNEXE IV]

□ *Commentaire*

→ Il faut distinguer la réalité des aveux de leur exactitude et sincérité. La réalité des aveux renvoie à la question de savoir si le contrevenant a fait ou non les aveux relatés dans le procès-verbal. Lorsque deux agents verbalisateurs mentionnent dans le procès-verbal de douane que le contrevenant a fait des aveux, il s'agit alors d'une constatation matérielle valant jusqu'à inscription de faux dans la mesure où les agents verbalisateurs reproduisent dans le procès-verbal ce qu'ils ont entendu de la bouche du contrevenant. L'exactitude et la sincérité des aveux par contre, renvoient à la question de savoir si le contrevenant a dit la vérité à travers ses aveux. L'exactitude et la sincérité des aveux peuvent être combattues par la preuve contraire. (*Voir à ce propos, Boubacar CAMARA, Le Contentieux douanier au Sénégal, Réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions, Université Pierre Mendès France Grenoble, 2005, page 67*).

→ Il existe une incohérence entre les dispositions des articles 314 et 350 du Code des Douanes. L'article 314 ne fait aucune distinction entre le procès-verbal de saisie qui constate une infraction flagrante et le procès-verbal de constat qui constate une infraction non flagrante. Que l'on soit dans l'un ou l'autre cas, les constatations matérielles faites par deux agents des douanes ou deux agents assermentés visés à l'article 301 du même Code valent jusqu'à inscription de faux. Cependant, l'article 350 du Code des douanes dispose que dans les infractions douanières résultant d'une saisie, les preuves de non- infraction sont à la charge du saisi, ce qui suppose qu'en l'absence de saisie, la preuve de

l'infraction incombe à l'administration des douanes. Pourtant si on se réfère à la force probante des procès-verbaux de douane prévue à l'article 314, la simple constatation de l'infraction par deux agents des douanes devrait opérer un renversement de la charge de la preuve. Il est évident que les deux dispositions consacrent des solutions distinctes et ne peuvent recevoir une application simultanée. C'est pourquoi certains auteurs sénégalais estiment que la force probante prévue à l'article 314 du Code des Douanes devrait être limitée aux procès-verbaux de saisie, à l'exclusion des procès-verbaux de constat qui doivent être considérés comme de simples actes de police judiciaire. (*Voir à ce propos Malick FAYE, Le Droit douanier sénégalais, Harmattan, 2015, page 91 et Mouhamed GUEYE, Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal, Presse Universitaire de Dakar, 2021, Paragraphe 473 et 481*).

Article 315

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent des douanes, ou un seul agent assermenté visé à l'article 301 du présent code font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

□ *Nécessité de l'antériorité de la preuve de non infraction*

→ Lorsque la confiscation d'un bien que l'on dit objet d'une infraction douanière est ordonnée, il appartient à celui qui sollicite l'annulation de cette confiscation d'apporter la preuve, comme il le prétend, que ledit bien, acquis antérieurement à la commission de l'infraction douanière, n'en est pas le produit. (*Cour d'appel de Dakar, 2^{ème} Chambre civile, arrêt n°56 du 11 février 2016*). [ANNEXE V]

□ *Commentaire*

→ Dans cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour d'appel de Dakar a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar qui a refusé d'annuler une confiscation poursuivie par l'administration douanière aux motifs, entre autres, qu'il n'est pas établi que l'immeuble,

considéré par l'administration des douanes comme objet de l'infraction, a été acquis bien avant la commission de l'infraction douanière.

En effet, dans cette affaire, l'administration des douanes avait mené des investigations sur la société résidence « Mar Y Sol » lui permettant de découvrir que les matériaux qui ont permis à cette société de construire 42 villas sont exonérés des droits et taxes et que la cession desdites villas ne pouvait se faire sans une autorisation préalable.

Après avoir constaté que la cession des villas est intervenue sans autorisation préalable et sans acquittement des droits et taxes, l'administration des douanes a sollicité et obtenu la confiscation et la vente de ces villas. L'hoirie DACOSTA, revendiquant la propriété d'une des villas, celle n°04, avait saisi les premiers juges en sollicitant l'annulation de la confiscation et de la vente de cette villa, en soutenant que leur auteur avait acquis le droit au bail et réalisé les impenses le 21 juin 2002, comme en atteste le bordereau analytique et les factures d'achats des matériels versés aux débats, alors que la société Résidence « Mar Y Sol », auteur de l'infraction poursuivie, n'a été agréée au Code des Investissements qu'un an plus tard, précisément en 2003. L'hoirie DACOSTA a donc entendu apporter la preuve contraire de l'infraction, par rapport à la villa n°4, en versant au dossier un bordereau analytique faisant état de l'acquisition de la villa par leur auteur le 21 juin 2002, soit un avant que la société Résidence « Mar Y Sol » ne bénéficie de l'agrément lui ayant permis d'importer des matériaux sans paiement des droits de douane. Malheureusement pour l'hoirie, non seulement la preuve de l'antériorité de l'acquisition de la villa par rapport à l'agrément de la société n'a pas été rapportée, mais aussi, les juges ont relevé l'absence de sincérité des factures versées au dossier pour prouver que les matériaux utilisés dans la construction de cette villa sont différents de ceux importés par la société « Résidence Mar Y Sol ».

→ La jurisprudence semble appliquer cette solution même aux infractions constatées par un procès-verbal de saisie. Ainsi, justifie son ordonnance de non-lieu, le magistrat instructeur qui retient que la production en phase d'information d'un passavant en cours de validité au moment de l'interpellation des inculpés poursuivis constitue une preuve de l'absence d'infraction de contrebande

portant sur un véhicule. (*Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar, arrêt n°211 du 20 juillet 1999, Ministère public et Administration des douanes contre Marco NEUGEBAUER, Sérigne Mor SOW, Abdoulaye SENE et Cheikh SENE*). [ANNEXE VI]

Article 316

1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 38, 301 à 310 et 312 du présent code.
2. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.
3. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé une unité de douane sur la façade de laquelle le tableau prévu à l'article 35 du présent code n'aurait pas été apposé.

□ *Signature du procès-verbal par les agents saisissants*

→ Les dispositions de l'article 222 du Code des Douanes (actuel article 304) selon lesquelles, le procès-verbal de douane constatant une infraction douanière doit à peine de nullité, être signé par les agents saisissants, n'emporte et n'implique pas obligation pour tous les agents saisissants de signer ledit document dont l'article 232 (actuel article 314) précise au sujet de sa force probante, qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'il relate, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte, s'il est rédigé et signé par au moins deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 220 (actuel article 301) du même code. (*Cour d'assises de Dakar, arrêt n°17 du 26 janvier 2012, Ministère Public contre Mario Martinez PALLARES et Rosario JIMENEZ*). [ANNEXE VII]

□ *Formalités liées à la garde à vue*

→ Le Code des Douanes est un droit dérogatoire du droit commun, et à ce titre il prévoit en son article 234 (actuel article 316) que les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douanes d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 31 (actuel article

38), 220 à 228 (actuels articles 301 à 310) et 230 (actuel article 312) du même Code, or les formalités prévues par l'article 229 (actuel article 311) du Code des Douanes qui renvoient aux dispositions des articles 55 à 58 du Code de Procédure pénale n'entrent pas dans cette innovation. (*Cour d'appel de Dakar, n°722 du 02 décembre 2002, Ministère public et Administration des douanes contre Jamakiey ROUMENIEG, Aïssata SALL, Abdou DIAGNE, Benoit Pierre Bruno BARDON et Ibrahima SENE*). [ANNEXE VIII]

→ L'article 229 du Code des Douanes (actuel article 311), qui renvoie au code de Procédure pénale pour les formalités à observer pendant la garde à vue, a été expressément omis dans l'énumération des articles prévoyant les formalités dont l'omission est susceptible d'entraîner la nullité des procès-verbaux de douanes. La demande en nullité d'un procès-verbal de douane fondée sur la violation des articles 51 et 57 du Code de Procédure pénale est donc infondée. (*Cour d'appel de Dakar, n°63 du 23 avril 2004, Ministère public et Administration des douanes contre Souleymane DIATTA et Jié HUA CHEN*). [ANNEXE IX]

→ Même si les formalités prévues par les articles 55 à 59 du Code de Procédure pénale relatives à la garde à vue sont prescrites à peine de nullité, leur violation ne peuvent être invoquée contre un procès-verbal de douane dès lorsqu'il ressort des dispositions de l'article 234 du Code des Douanes (actuel article 316), que les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prévues par les 31 (actuel article 38), 220 à 228 (actuels articles 301 à 310) et 230 (actuel article 312) dudit Code. En effet, l'article 311 du Code des douanes qui renvoie aux dispositions du Code de Procédure pénale pour le régime de la garde à vue ne fait pas partie des dispositions dont la violation est sanctionnée par la nullité conformément à l'article 316 du Code des Douanes. (*Cour d'assises de Dakar, Arrêt n°10 du 03 mars 2011, Ministère Public contre Félix Israël CHUKWUMA*). [ANNEXE X]

→ Doit être rejetée, une exception de nullité contre un procès-verbal de douane tirée de la violation de l'article 57 alinéa 2 du Code de Procédure pénale relatif

à la garde à vue dès lors que seule la violation des articles 31 (actuel article 38), 220 à 228 (actuels articles 301 à 310) et 230 (actuel article 312) du Code des Douanes peuvent conduire à l'annulation d'un tel procès-verbal. (*Cour d'appel de Dakar, Chambre correctionnelle, n°1123, du 31 août 2007, Ministère Public et Administration des douanes contre Vaboua SYLLA*). [ANNEXE XI]

□ *Commentaire*

On constate que la jurisprudence est assez constante sur le refus de l'annulation des procès-verbaux de douane pour violation des dispositions relatives à la garde à vue. Toutefois, quelques décisions isolées de la Cour d'appel de Dakar ont retenu une solution contraire. Par exemple, dans l'affaire Ministère Public et Administration des douanes contre Nouha SIDIBE et Bernard NDECHOUAN, la Cour d'appel a estimé que, doit être confirmé, le jugement qui annule un procès-verbal de douane qui ne comporte pas citation à comparaître dans les forme et délai prévus par la loi et qui n'indique ni les heures de garde à vue, ni la durée des interrogatoires et des repos, ni le jour et l'heure de la conduite des prévenus devant le magistrat compétent, alors que de telles omissions portent atteinte aux droits de la défense. (*Cour d'appel de Dakar, n°651 du 08 août 2008, Ministère Public et Administration des douanes contre Nouha SIDIBE et Bernard NDECHOUAN*). [ANNEXE XII]

□ *Droit à l'assistance d'un avocat*

→ La notification au mis en cause de son droit d'être assisté par un avocat tel que prévue par les normes communautaires s'applique en tout état et s'impose, au-delà des officiers de police judiciaire, aux administrations poursuivantes dont fait partie la douane. (*Tribunal de Grande Instance de Fatick, Chambre criminelle, Jugement n°10/2022 du 27 mai 2022, Ministère Public contre Ibrahima DIOUF THIAM et Autres*). [ANNEXE XIII]

□ *Commentaire*

Dans cette décision, le juge a pris part dans le débat posé par la doctrine relativement à la question de savoir si l'absence de notification à la personne

interpellée de son droit d'être assistée par un avocat pouvait entraîner la nullité du procès-verbal de douane.

Des auteurs comme Papa Assane TOURÉ avaient estimé qu'il est certain qu'en cas de non-respect par l'Administration douanière du droit à l'assistance d'un avocat dès l'interpellation, le juge ne saurait avoir recours au droit commun des nullités prévu par le Code de Procédure pénale en raison de l'exorbitance du système de nullité prévu par l'article 316.1 du Code des Douanes du Sénégal. Il avait par ailleurs estimé que le Code des Douanes ne comporte pas une disposition correspondant à l'article 166 du Code de Procédure pénale sur les nullités substantielles, notamment en cas de violation des droits de la défense (*Pape Assane TOURÉ, Le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête dans l'espace UEMOA : L'exemple du Sénégal, Abis éditions, Page 223 et 224*).

L'auteur précise toutefois que les autres administrations habilitées à l'article 301 du Code des Douanes sont soumises à l'obligation de notifier aux personnes interpellées leur droit d'être assistées par un avocat sous peine de nullité de leurs procès-verbaux (*Voir Page 225 du même ouvrage*).

Selon d'autres auteurs comme le Colonel Malick FAYE, le droit à l'assistance d'un avocat durant l'enquête est désormais une condition de nullité aussi bien du procès-verbal de saisie que du procès-verbal de constat d'infraction douanière, même s'il n'a pas été cité par l'article 316 du Code des Douanes. (*Voir Malick FAYE, Les procédures contentieuses douanières à l'épreuve du Règlement 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, revue des douanes août 2020, page 57 et 58*).

Cet auteur fonde son argumentaire entre autres sur la nécessité des agents des douanes d'agir dans les mêmes conditions que les Officiers de police judiciaire même s'ils n'en ont pas la qualité, l'obligation de privilégier le Règlement qui prévoit cette formalité par rapport à la loi nationale douanière qui énumère les causes de nullité des procès-verbaux de douane et enfin la nécessité de renforcer les droits de la défense.

Il estime également qu'en matière de retenue douanière, les agents des douanes doivent respecter les dispositions de l'article 5 du règlement n°5/CM/UEMOA sur la présence de l'avocat (*Voir page 56 de son article précité*).

Son avis est par ailleurs partagé par d'autres auteurs. (*Voir en ce sens, Mouhamed GUEYE, Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal, Presse Universitaire de Dakar, 2021, Paragraphe 439, note de bas de page n°403*).

La jurisprudence citée s'est donc rangée du côté de ces derniers auteurs en estimant que les agents des douanes étaient soumis à l'obligation de notifier aux personnes interpellées, leur droit d'être assistées par un avocat.

□ ***Les nullités ne peuvent être soulevées pour la première fois en cause d'appel ou devant le juge de cassation***

→ Conformément à l'article 373 du Code de Procédure pénale, les nullités, qu'elles soient relatives ou d'ordre public, doivent être soulevées avant toute défense au fond, pour être déclarées recevables. Ainsi, doit être déclarée irrecevable, l'exception de nullité d'un procès-verbal de douane présentée pour la première fois en cause d'appel, peu importe que la nullité encourue soit ou non d'ordre public, l'article 373 du Code de Procédure pénale n'ayant fait aucune distinction entre les nullités relatives et celles d'ordre public. (*Cour d'appel de Dakar, Chambre criminelle d'appel, arrêt n°10 du 25 mai 2022, Ministère public contre Emile Moussa DIATTA*). [ANNEXE XIV]

→ A titre de droit comparé, la Cour suprême de la Côte d'Ivoire a, dans une affaire d'importation sans déclaration, jugé que la nullité d'un procès-verbal de constat demandée pour violation de l'article 209 du Code des douanes (ivoirien) ne peut être soulevée pour la première fois en cassation. (*Cour suprême de la Côte d'Ivoire, arrêt du 19 juillet 1968, publié dans Penant, n°730, Octobre-Novembre-Décembre 1970, Page 515 à 517*). [ANNEXE XV]

□ ***Étendue de la nullité***

→ Lorsque la nullité affecte un procès-verbal de douane, ce procès-verbal ne vaudra plus que comme témoignage écrit et on aura recours aux modes de preuve de droit commun. Lorsque la nullité affecte d'autres actes de procédure, l'acte nul est retiré du dossier, mais le reste demeure valable, sauf s'il existe entre cet acte et d'autres actes de la procédure un lien tel que la nullité du

premier affecte nécessairement les autres. (*Malick FAYE, Le Droit douanier sénégalais, Harmattan, 2015, page 88*).

→ En cas de pluralité de prévenus la nullité devrait être limitée au seul prévenu à l'égard de qui elle est encourue. (*Boubacar CAMARA, Le Contentieux douanier au Sénégal, Réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions, Université Pierre Mendès France Grenoble, 2005, page 82*).

Article 317

1. **Quiconque veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.**
2. **Il doit, dans les cinq (05) jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.**
3. **Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire, ni signer.**

□ **Commentaire**

En l'absence d'une application jurisprudentielle des dispositions relatives à l'inscription de faux, le recours aux considérations doctrinales et au droit comparé permettrait de mieux appréhender certains aspects de cette procédure particulière.

→ **Caractère incident de l'inscription de faux.** L'inscription de faux douanière ne doit être recevable que si elle est incidente à un procès à l'occasion duquel la pièce arguée de faux est produite et il n'y est donné suite par la juridiction saisie qu'autant qu'il se rattache à une instance principale et qu'il est de nature à exercer une influence sur la solution de cette instance. (*Beauclair NJOYA NKAMGA, L'inscription de faux douanière dans l'espace OHADA, Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 4 - Septembre 2014, page 288, paragraphe 5*).

- **Contenu de la déclaration.** Le déclarant ne doit pas se borner à contester purement et simplement les faits rapportés dans le procès-verbal argué de faux. Il est tenu d'articuler avec précision ses moyens de faux qui doivent être pertinents et admissibles. (*Voir Jacques BORÉ et Louis BORÉ, Dalloz action, La cassation en matière pénale Chapitre 132 - Incidents de procédure relatifs aux pièces — 2018/2019, paragraphe 24 citant l'arrêt n°456 de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française du 09 novembre 1961*).

- **La déclaration doit être faite in limine litis.** L'inscription de faux est un moyen de défense qui doit être utilisé ou présenté in limine litis, avant toute défense au fond. (*Beauclair NJOYA NKAMGA, L'inscription de faux douanière dans l'espace OHADA, Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 4 - Septembre 2014, page 287 et S, paragraphe 14*).

- **Le conseil du prévenu doit justifier d'un pouvoir spécial pour faire la déclaration au nom de son client.** La déclaration faite de son propre chef par le conseil du prévenu, lui-même absent au jour de l'audience et au moment où l'affaire a été appelée, lequel prévenu aurait ensuite tenté vainement de régulariser l'acte présenté en son nom en y apportant sa signature, ne répond pas aux exigences de l'article 339 du Code des Douanes français (*Cour de Cassation française, Chambre criminelle du 22 octobre 1984, n°84-90.844 disponible sur Légifrance*). [ANNEXE XVI]

- **Pas d'inscription de faux fondé sur le silence d'un procès-verbal.** L'inscription de faux n'est possible que si l'acte comporte une mention fautive, c'est-à-dire falsifiée (faux matériel) ou contraire à la vérité (faux intellectuel). Il n'est pas possible de s'inscrire en faux contre le silence d'un procès-verbal (*Jacques Boré et Louis Boré, Dalloz action, La cassation en matière pénale Chapitre 132 - Incidents de procédure relatifs aux pièces — 2018/2019, paragraphe 22*).

Article 318

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2. La juridiction saisie de l'affaire de douane décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

S'il décide qu'il y a lieu de surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui ont servi au transport.

□ **Commentaire**

→ **Nature de la procédure d'inscription de faux.** Précisons d'emblée que la Code des Douanes ne règlemente pas la procédure d'inscription de faux, mais indique les conditions dans lesquelles, celui qui veut s'inscrire en faux peut être autorisé à y procéder s'il en fait la déclaration dans les conditions de fond et forme prévues par l'article 317 ci-dessus. La preuve en est que lorsque le tribunal estime que les moyens soulevés dans la déclaration sont pertinents, il sursoit à juger l'infraction douanière jusqu'à ce que le tribunal compétent se soit prononcé sur l'inscription de faux.

L'alinéa 1 de l'article 318 du Code des Douanes renvoie à la procédure de droit commun pour le jugement de l'inscription de faux sans aucune autre précision, alors qu'il est traditionnellement fait la distinction entre le faux civil et le faux pénal. Le faux civil est réglé devant le juge civil et a pour objet de faire reconnaître la fausseté d'un document sans rechercher l'auteur de la falsification, même si le plus souvent ce dernier est appelé à l'instance. Le faux pénal en ce qui le concerne a pour but de découvrir et de punir l'auteur du faux. Donc, la procédure civile de faux est dirigée contre la pièce alors que la procédure pénale l'est à l'encontre de l'auteur du faux, mais toutes les deux procédures conduiront le juge civil ou pénal à se prononcer sur la fausseté ou non de l'acte incriminé. A laquelle de ces deux procédures renvoie l'alinéa 1 de l'article 318 du Code des douanes ?

A titre de droit comparé, le législateur français a réglementé la procédure d'inscription de faux civil de sorte que la personne qui veut s'inscrire en faux

contre un acte authentique, y compris un procès-verbal de douane, peut le faire devant le juge civil, selon la procédure décrite aux articles 303 à 316 du Code de Procédure civile. A côté de ce faux civil, lorsque le tribunal saisi de l'affaire douanière décide de surseoir à statuer après que le prévenu a manifesté, dans les forme et délai, son intention de s'inscrire en faux, le Ministère public ou le prévenu peuvent initier une action pénale contre les agents verbalisateurs pour faux en écriture publique. La décision de condamnation des agents verbalisateurs aurait les mêmes effets que la décision du juge civil déclarant faux le procès-verbal de douane.

En droit sénégalais, le Code de Procédure civile ne régleme pas la procédure d'inscription de faux, bien que le Titre VII lui soit en partie consacré. En effet, les articles 130 et 131 du Code de Procédure civile règlementent plus la procédure de vérification d'écritures que celle de l'inscription de faux. On pourrait penser que comme en droit français, rien ne devrait s'opposer à ce qu'en cas de sursis à statuer, que le prévenu saisisse le juge civil d'une action en inscription de faux contre le procès-verbal de douane. Pourtant l'article 613 du Code de Procédure pénale relatif au faux incident soulevé au cours d'un procès pénal prévoit une solution qui semble s'y opposer. L'article 613 précité dispose que « *Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.*

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage de faux, le tribunal ou la cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux ».

La lecture à contrario de l'alinéa 2 de l'article 613 laisse voir que si l'action publique n'est pas éteinte et qu'elle peut être exercée du chef de faux, elle doit impérativement être mise en mouvement lorsqu'au cours d'une instance pénale, une pièce est arguée de faux. Cette interprétation emporte notre conviction, ce d'autant plus que les articles 338 et 340 du Code des Douanes ne renvoient aux dispositions du Code de Procédure civile qu'en ce qui concerne les instances

liées au paiement ou au remboursement des droits, aux oppositions à contrainte et aux autres affaires de douane n'ayant pas un caractère pénal.

Si on s'en tient à cette interprétation, si le prévenu déclare vouloir s'inscrire en faux et dépose ses moyens dans les délais conformément à l'article 317 du Code des Douanes, le tribunal apprécie ces moyens pour voir s'il y a lieu de surseoir à statuer comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 318 du même Code. L'appréciation des moyens devra se faire de façon rigoureuse par le tribunal saisi de l'infraction douanière pour éviter que la responsabilité pénale des agents verbalisateurs ne soit facilement recherchée. Le sursis à statuer ne devra être prononcé que s'il y a des indices sérieux et suffisants laissant croire qu'il y a un faux matériel ou intellectuel dans le procès-verbal de douane.

Si le sursis à statuer est prononcé, l'inscription de faux suit alors le régime des exceptions préjudicielles prévues à l'article 374 du Code de Procédure pénale et le tribunal devra impartir un délai au prévenu pour s'inscrire en faux. Ce dernier devra saisir le Procureur ou le juge d'instruction d'une plainte dirigée contre les agents verbalisateurs pour faux en écriture publique prévu par l'article 131 du Code pénal. En effet, cet article sanctionne tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

A la clôture de l'enquête ou de l'information, l'affaire devra être renvoyée devant la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur le faux. Cette juridiction diffère selon la qualité des personnes ayant établi le procès-verbal incriminé.

→ **Tribunal compétent.** Le procès-verbal constatant une infraction douanière peut avoir été dressé par des agents de la douane, ou des agents assermentés cités par l'article 301 du Code des Douanes à savoir les officiers, sous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale, les officiers et les officiers mariniers de la Marine nationale, les agents de la Police nationale, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents du Service du Commerce, les agents des Parcs nationaux et tous les autres agents assermentés.

Avec le nouveau Code des douanes institué par la loi 2014-10 du 28 février 2014, les infractions commises par les agents des douanes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions relèvent de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale communément appelées tribunaux militaires comme en dispose l'article 37 alinéa 5 du Code des Douanes.

L'infraction de faux commis par les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale dans le cadre de leur service relève aussi de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale conformément aux articles 4 et 27 du Code de Justice militaire.

Les officiers mariniers de la Marine nationale sont également justiciables des juridictions ordinaires à formation spéciale conformément aux articles 4 et 27 du Code de Justice militaire et 605 in fine du Code de la Marine marchande.

La loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale n'ayant pas renvoyé au Code de Justice militaire pour les infractions non militaires commises par les agents de police dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le Tribunal de Grande Instance statuant en matière correctionnelle reste compétent, sauf si les personnes en cause ont la qualité d'officier de police judiciaire, auquel cas, elles sont traduites devant la Cour d'appel conformément à l'article 661 du Code de Procédure pénale.

Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier n'ayant pas renvoyé au Code de Justice militaire pour les infractions non militaires commises par les agents du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le Tribunal de Grande Instance statuant en matière correctionnelle reste compétent.

La loi 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut du personnel des Parcs nationaux n'ayant pas non plus renvoyé au Code de Justice militaire pour les infractions non militaires commises par les agents des parcs nationaux, l'infraction de faux commise par ces derniers reste de la compétence du Tribunal de Grande Instance statuant en matière correctionnelle.

Les agents du service du commerce et les autres agents assermentés sont également poursuivis pour l'infraction de faux devant le Tribunal de Grande Instance statuant en matière correctionnelle.

→ **Dénouement de la procédure.** La juridiction saisie peut d'une part rendre une décision de condamnation des agents verbalisateurs ou les relaxer pour absence de l'élément intentionnel de l'infraction de faux. Dans ces deux hypothèses, la fausseté des mentions du procès-verbal est établie et le prévenu poursuivi pour infraction douanière devra être relaxé de ce chef si aucun autre élément du dossier ne permet d'asseoir une condamnation. Le tribunal saisi peut aussi relaxer purement et simplement les agents verbalisateurs du chef de faux en écriture publique et dans ce cas le juge saisi de l'infraction douanière tire toutes les conséquences de la force probante du procès-verbal. (*Voir en ce sens Boubacar CAMARA, Le Contentieux douanier au Sénégal, Réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions, Université Pierre Mendès France Grenoble, 2005, page 65*).

Article 319

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et formes déterminés par l'article 317 du présent code, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

□ Commentaire

Lorsque le prévenu n'a pas manifesté son intention de s'inscrire en faux dans les forme et délai prévus à l'article 317 ci-dessus, le tribunal saisi de l'infraction douanière procède à l'instruction et au jugement de l'affaire en accordant aux constatations matérielles des agents verbalisateurs toute la force probante que leur reconnaît l'article 314 ci-dessus.

Article 320

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le Président du tribunal statue sur la requête présentée à cet effet par l'administration des douanes.

Le montant de la somme pour laquelle la saisie est autorisée ne peut être inférieur au montant des droits et taxes dus, retenu dans le procès-verbal constatant l'infraction. Lorsque la peine de la confiscation générale des biens est encourue, les mesures conservatoires peuvent porter sur l'intégralité des biens du délinquant.

3. La procédure est celle prévue aux articles 401 à 410 du code de procédure civile et aux textes communautaires pertinents en la matière.

□ **Nécessité d'une ordonnance du Président du Tribunal pour la validité des mesures conservatoires**

Doit être annulée, la saisie conservatoire de produits pétroliers et de tankers faite sur la seule base d'un procès-verbal constatant une infraction douanière et en l'absence de toute ordonnance préalable du Président du Tribunal autorisant cette saisie. Par ailleurs, le présumé contrevenant est mal venu à demander la nullité de la saisie conservatoire portant sur ses comptes bancaires dès lors que cette saisie, contrairement à celle des produits pétroliers, a été faite sur la base d'une ordonnance du Président du Tribunal. (*Cour d'appel de Dakar, 3^{ème} Chambre civile et commerciale, arrêt n°259 bis du 15 mars 2005, Administration des douanes C/ ORYX Sénégal SA*). [ANNEXE XVII]

□ **Commentaire sur la nature des mesures conservatoires prises sur le fondement de l'article 320 du Code des douanes**

Le principe de la saisie conservatoire était prévu à l'article 281 du Code des Douanes de 1987. L'analyse de la jurisprudence de la Cour d'appel de Dakar permet de noter que les différentes chambres n'avaient pas la même conception de la nature juridique de la saisie conservatoire prévue par l'article 281 du Code des douanes (actuel article 320).

En effet, pour le régime juridique de cette saisie conservatoire, l'article 281 du Code des douanes renvoyait aux articles 87 bis et 372 bis du Code de Procédure pénale relatifs aux mesures conservatoires que peuvent prendre le juge d'instruction et la juridiction de jugement. Ceci expliquait que dans certaines instances de contestation de ces saisies conservatoires, le juge refusait de faire application des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. Dans l'affaire opposant l'administration des

douanes à la société ORYX, la 2^{ème} Chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de Dakar a, à travers son arrêt n°864 du 13 octobre 2005, précisé qu'une saisie conservatoire pratiquée par l'Administration des douanes sur la base d'une ordonnance prise par le Président du Tribunal conformément à l'article 281 du Code des Douanes n'est pas soumise aux dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, notamment en ce qui concerne l'obligation de dénonciation de la saisie conservatoire dans le délai de 8 jours. Selon la 2^{ème} Chambre, il s'agit de mesures provisoires prises dans le cadre d'une procédure pénale dont la validité n'est pas appréciée par rapport aux conditions fixées par l'acte uniforme précité. (*Voir Cour d'appel de Dakar, 3^{ème} Chambre civile et commerciale, arrêt n°864 du 13 octobre 2005, Administration des douanes C/ ORYX Sénégal SA*). [ANNEXE XVIII]

Pourtant quelques mois plutôt, la 3^{ème} Chambre civile et commerciale a, dans la même affaire opposant les mêmes parties, constaté la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée par l'administration des douanes sur les comptes bancaires de la société ORYX pour défaut de dénonciation de cette saisie dans le délai de 8 jours conformément aux articles 67 alinéa 3 et 79 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. (*Voir Cour d'appel de Dakar, 3^{ème} Chambre civile et commerciale, arrêt n°259 bis du 15 mars 2005, Administration des douanes C/ ORYX Sénégal SA*). [ANNEXE XVII CI-DESSUS]

Avec la réforme du Code des Douanes en 2014, le législateur a apporté une solution définitive à ce problème en abandonnant la référence aux articles 87 bis et 372 bis du Code de Procédure pénale et en indiquant, sans équivoque, à l'article 320 du Code des Douanes que les mesures conservatoires prises sur la base des procès-verbaux de douane obéissent à la procédure prévue aux articles 401 à 410 du Code de procédure civile et aux textes communautaires pertinents. Le renvoi aux textes communautaires pertinents permet de dire que désormais toute saisie conservatoire pratiquée sur la base d'un procès-verbal de douane doit répondre au régime juridique des saisies conservatoires prévu par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution selon la nature du bien saisi.

Le juge d'instruction et la juridiction de jugement conservent toujours leur pouvoir de prendre des mesures conservatoires sur les biens du prévenu conformément aux articles 87 bis et 372 bis du Code de Procédure pénale, mais il s'agit de mesures conservatoires distinctes de celles prévues par l'article 320 du Code des Douanes et qui sont autorisées par le Président du Tribunal.

CONCLUSION

Nous notons à travers les différentes applications jurisprudentielles des articles ci-dessus que le législateur a largement atteint son objectif d'assurer l'efficacité dans le traitement du contentieux douanier, notamment en dotant les procès-verbaux de douanes d'une force probante identique à celle des actes authentiques et en limitant les cas dans lesquels ils peuvent être remis en cause par les contrevenants ou annulés par les juridictions.

Malgré la profonde réforme du Code des Douanes intervenue en 2014, les dispositions relatives aux procès-verbaux de douane et à leur force probante sont restées constantes. Les quelques rares modifications intervenues l'ont été dans le sens d'une amélioration de leur efficacité, notamment dans la prise de mesures conservatoires sur le fondement de ces procès-verbaux.

Nous estimons toutefois que certaines dispositions méritent d'être réformées, soit pour renforcer les droits de la défense et assurer une certaine cohérence législative, soit pour éviter une dispersion du contentieux douanier.

En effet, s'agissant de la nécessité de renforcer les droits de la défense, l'article 311 du Code des Douanes, qui renvoie au Code de Procédure pénale pour le déroulement de la garde à vue, devrait être intégré dans les dispositions dont la violation entraîne la nullité de la procédure. La garde à vue étant une mesure contraignante, la procédure prévue pour son déroulement doit être respectée par les agents des douanes et les mentions portées dans les procès-verbaux pour permettre au juge, garant des libertés, de pouvoir opérer un contrôle.

La sanction de la violation de l'article 311 du Code des Douanes par la nullité permettrait également d'assurer une certaine cohérence législative dans la mesure où il est désormais admis que le non-respect de la notification à la personne interpellée de son droit d'être assistée par un avocat est une cause de nullité de la procédure. Pourtant cette obligation posée par le règlement n°5/CM/UEMOA vise, comme les articles 55 à 57 du Code de Procédure pénale sur la garde à vue, à protéger les droits de la défense. La logique voudrait que le non-respect des formalités liées à la garde à vue puisse être sanctionné par la nullité au même titre que l'omission de la notification à la personne interpellée de son droit d'être assisté par un avocat.

Par ailleurs, l'article 318 alinéa 2 du Code des Douanes prévoit que lorsque le prévenu manifeste son droit de s'inscrire en faux contre un procès-verbal de douane dans les forme et délai légaux, le Tribunal saisi peut surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur l'inscription de faux. Nous estimons que ce procédé est de nature à entraîner une dispersion du contentieux douanier en faisant intervenir deux juridictions distinctes et en faisant naître deux instances différentes. Pour une plus grande rapidité et efficacité dans le traitement de ce contentieux, le législateur pourrait reconnaître au tribunal

saisi de l'infraction douanière le pouvoir d'examiner les moyens présentés par les parties en cause et statuer par un seul et même jugement aussi bien sur l'inscription de faux que sur l'infraction douanière, sachant que la solution retenue pour l'inscription de faux peut déterminer celle qui sera retenue pour l'infraction douanière.

Ce procédé permettrait de traiter l'inscription de faux et l'infraction douanière au cours d'une même instance et éviter toute dispersion dans les procédures. Le tribunal se prononcera sur l'inscription de faux sans rechercher la responsabilité pénale des agents verbalisateurs. Si la fausseté des mentions du procès-verbal est établie, il appartiendra alors au Procureur de la République, Maître des poursuites, de décider ou non de poursuivre les agents verbalisateurs pour faux en écriture publique.

Cette solution aura le mérite de simplifier la procédure d'inscription de faux douanière jugée « laborieuse », mais également d'assurer une unicité des procédures, des voies de recours et du dénouement du contentieux.

l'arrêt N° 58 du 21 Juin 1994 de la Chambre d'Accusation ayant confirmé " l'ordonnance du 11 Février 1994 par laquelle le juge d'Instruction du Tribunal Régional de Dakar a dit n'y avoir lieu à suivre contre Demba Ibrahima DIOUM du Chef de contre bande.

LA COUR ;

VU la loi organique N° 92.25 du 30 Mai 1992 sur la Cour de Cassation ;

OUI Madame Mireille NDIAYE, Président de Chambre, en son rapport ;

OUI Monsieur Cheikh Tidiane FAYE, Avocat Général, représentant le Ministère Public en ses conclusions ;





APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI ;

ATTENDU que le défendeur soulève l'irrecevabilité du pourvoi, en ce que le Procureur Général a produit la requête contenant ses moyens de cassation plus de dix jours après la déclaration de pourvoi et l'a signifiée aux parties adverses avant son dépôt au greffe de la Cour ;

MAIS ATTENDU que le pourvoi du Ministère Public ne doit obéir pour sa recevabilité qu'à certaines dispositions des articles 43, 44, et 47 et en l'espèce de l'article 54 alinéa 1, de la loi organique sur la Cour de Cassation ;

ATTENDU que le Procureur Général a formé son pourvoi dans le délai de six jours après le prononcé de l'arrêt de non-lieu par la Chambre d'accusation par une déclaration au greffe de la Cour d'appel signée par le greffier et le demandeur lui-même et l'a signifié à la partie contre laquelle il est dirigé ; Que son pourvoi qui a satisfait à toutes les conditions exigées par la loi doit être déclaré recevable ;

Handwritten signatures and initials:    

AU FOND

SUR le premier moyen, pris de la violation de l'article 232 du Code des douanes, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu en faveur de Demba Ibrahima DIOUM, inculpé de contrebande, au motif que les témoignages recueillis par le magistrat instructeur sont de nature à écarter cette infraction alors qu'aux termes de l'article visé au moyen, les procès-verbaux de douanes, rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant les infractions douanières rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent ;

ATTENDU qu'il appert des énonciations de l'arrêt attaqué et des procès-verbaux auxquels il se réfère expressement, que des policiers ont interpellé DIOUM alors qu'il était porteur des lingots d'or d'un poids de 9.993 grammes et l'ont conduit devant les agents du Bureau des enquêtes douanières qui ont établi procès-verbal et ont consigné les mêmes aveux qu'il avait souscrits devant les policiers selon lesquels, alors qu'il était installé au Zaïre, il a introduit au Sénégal, sur plusieurs années, de petites quantités d'or, dont une partie constituée de bijoux offerts à ses épouses ; qu'il a fait fondre le tout dans le but de le revendre ; que ces déclarations ont été confirmées par celles-ci ainsi que par un bijoutier qui a affirmé être celui qui a procédé à la fonte ;

ATTENDU qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur en faveur de DIOUM au motif que les témoignages recueillis sont de nature à écarter toute infraction de contrebande alors que les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents, et les procès-verbaux constatant des infractions douanières rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent ;

MAIS ATTENDU que si les dispositions du texte visé au moyen constituent une exception aux règles qui gouvernent le droit commun des preuves et excluent toute preuve contraire fournie par témoins ou par écrit, cette exception ne vaut que lorsqu'elle porte, comme l'indique d'ailleurs le demandeur, sur les faits matériels constatés par les rédacteurs des procès-verbaux eux-mêmes tels que la nature de la marchandise saisie, son poids, mais non sur les circonstances que les agents ont pu déduire des déclarations recueillies ou sur la sincérité des aveux que le juge apprécie librement ;

QU'il s'ensuit que le moyen devrait être rejeté ;

SUR le deuxième moyen, pris d'un défaut de réponse à un moyen péremptoire, en ce que l'arrêt attaqué a omis de répondre par un motif express ou par une motivation indirecte au moyen soulevé par le demandeur et par lequel il demandait l'infirmité de l'ordonnance de non-lieu au motif " que manquerait de base légale la décision de non-lieu fondée sur l'existence de déclarations contraires aux mentions contenues dans le procès-verbal " ;

MAIS ATTENDU que, sans s'attacher au bien-fondé du motif qu'elle a exposé, il y a lieu de relever que la Chambre d'accusation a examiné et répondu au moyen qui lui a été soumis par le Procureur Général ;

QU'en effet, elle a dit que " les témoignages recueillis sont de nature à écarter toute infraction de contrebande et à établir l'origine de l'or saisi et que dès lors, l'autorité absolue qui s'attache aux constatations contenues dans les procès-verbaux pouvait être contrebattue par ces témoignages " ;

QU'il s'ensuit que le moyen manque en fait et doit être déclaré irrecevable ;

SUR les troisième et quatrième moyens réunis, tirés de la violation des articles 208 et 312 du Code des douanes, de l'arrêté N° 012-588/M.E.F/DGD/DERD, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé

Handwritten signature

Handwritten signature


Handwritten signature

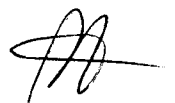
l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur de Demba - Ibrahima DIOUM, inculpé de contrebande, au motif que les témoignages suffisent pour déterminer l'origine des lingots d'or saisis entre ses mains en l'absence de tout certificat justificatif d'origine alors que des textes susvisés édictent une présomption légale absolue de contrebande, sauf cas de force majeure, à l'encontre de ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances, s'ils n'ont, à première réquisition des agents des douanes, produit un certificat justificatif d'origine émanant d'une autorité ou d'un organisme dûment habilité et comportant des indications nécessaires à leur identification et certifiant sans ambiguïté qu'elles sont originaires d'un pays déterminé ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 208 du Code des douanes, ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ; qu'aux termes de l'article 312 du même Code les marchandises visées à l'article suscitè sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine et qu'aux termes de l'arrêté ministériel visé au moyen, les dispositions de l'article 208 du Code des douanes relatives à la justification de la détention du transport, de la vente de certaines catégories de marchandises sur l'ensemble du territoire douanier s'appliquent... à l'or et matières d'or ;

ATTENDU que ces textes instituent une présomption absolue de contrebande dès lors que des marchandises spécialement désignées ont été détenues ou transportées sans justification d'origine ;



.../... 



ATTENDU qu'en se fondant sur les témoignages des épouses de l'inculpé et du bijoutier pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise alors que selon les procès-verbaux auxquels il se réfère expressément et ses propres énonciations, l'inculpé a reconnu avoir introduit clandestinement par petites quantités la marchandise litigieuse au Sénégal et n'a pu produire aucun document justificatif de son origine, l'arrêt attaqué a violé les dispositions combinées des articles visés au moyens ;

PAR CES MOTIFS ;

DECLARE le pourvoi recevable ;

AU FOND ;

CASSE et annule l'arrêt N° 58 rendu le 21 Juin 1994 par Chambre d'accusation et, pour être à nouveau statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation autrement composée ;

MET les dépens à la charge du Trésor public ;

DIT que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

ORDONNE l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation ;

AINSI fait, jugé et prononcé par la Chambre Pénale en son audience publique et ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient Madame et Messieurs : Mireille NDIAYE, Président de chambre, Président-Rapporteur ;



Ismaïla DIAGNE, Conseiller ;
Elias DOSSEH, Conseiller-Suppléant ;

EN présence de Monsieur Cheikh Tidiane FAYE, Avocat Général
représentant le Minsitère Public et avec l'assistance de Maître
Ndèye Macoura CISSE, Greffier.

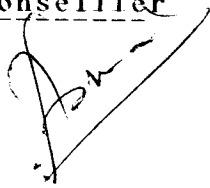
EN foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président-
Rapporteur, les Conseillers et le Greffier.

Le Président



Mireille NDIAYE

Le Conseiller



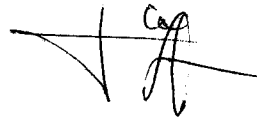
Ismaïla DIAGNE

Le Conseiller-Suppléant



Elias DOSSEH

Le Greffier



Ndèye M. CISSE

31 MAI 1990

3792

2

27/5

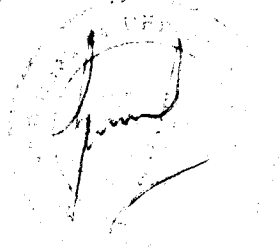
110

3713

GRATIS

DE RECHERCHE

Ministère de la Justice



**ARRET N°03
du 06 janvier 2009
Pénal**

ANNEXE II

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR SUPREME

CHAMBRE CRIMINELLE

**A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
MARDI SIX JANVIER DEUX MILLE NEUF**

Ministère public

Contre

Babagallé Tya BALDE

ENTRE :

Ministère public,

DEMANDEUR

D'une part,

ET :

**Babagallé Tya BALDE, Commerçant, demeurant
à Médina Gounass ;**

DEFENDEUR

D'autre part,

RAPPORTEUR

Lassana Diabé SIBY

MINISTERE PUBLIC

El Hadji Lamine BOUSSO

AUDIENCE

du 06 janvier 2009

MATIERE

Pénale

PRESENTS :

*Mamadou Badio CAMARA,
Président*

*Lassana Diabé SIBY,
Cheikh Tidiane COULIBALY,
Ciré Aly BA,
Chérif SOUMARE,
Conseillers*

*Ibrahima SOW,
Greffier*

Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration souscrite au greffe de la cour d'appel de Kaolack le 28 février 2008 par Monsieur le Substitut Général près ladite cour contre l'arrêt n°80 du 27/02/2008 rendu par la chambre des appels correctionnels de ladite cour d'appel qui, infirmant le jugement entrepris, a relaxé Babagallé Tya BALDE du chef d'infraction à la législation sur le contrôle des changes et ordonné la restitution de la somme de 12.220.635 francs confisquée par la Douane sénégalaise ;

La Cour,

Vu la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu le mémoire produit en demande ;

Vu les conclusions écrites de l'Avocat général tendant à la cassation de l'arrêt ;

Ouï Monsieur Lassana Diabé SIBY, Conseiller, en son rapport ;

Ouï Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère public, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des articles 232 alinéa 1^{er} du code des douanes et 19 de l'ordonnance n°94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu les dits articles ;

Attendu, selon ces textes, que les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant des infractions douanières rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent ; qu'en matière d'infraction au contrôle des changes, sont punissables ceux qui ont commis ou tenté de commettre l'infraction ;

Attendu que pour prononcer le renvoi de Babagallé Tya Baldé des fins de la poursuite du chef d'infraction au contrôle des changes et ordonner la restitution au prévenu de la somme confisquée par la douane, l'arrêt infirmatif attaqué retient qu'il ressort des différentes déclarations des parties et des documents versés au dossier que l'appelant n'a jamais traversé le territoire douanier, que le procès-verbal de douane fait état d'une tentative et que l'infraction au contrôle des changes est un délit purement matériel excluant la tentative ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors, d'une part, que les agents de douane, suivant procès-verbal auquel s'est référé l'arrêt attaqué, ont constaté les éléments matériels constitutifs de l'infraction douanière et, d'autre part, que l'ordonnance précitée incrimine expressément la tentative, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 80 du 27 février 2008 de la cour d'appel de Kaolack ;

Et, pour être statué à nouveau conformément à la loi ;

Renvoie les causes et les parties devant la cour d'appel de Dakar ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

Mamadou Badio CAMARA, Président ;
Lassana Diabé SIBY, Conseiller rapporteur ;
Cheikh Tidiane COULIBALY, Conseiller ;
Ciré Aly BA, Conseiller ;
Chérif SOUMARE, Conseiller ;

En présence de Monsieur El Hadji Lamine BOUSSO, Avocat général, représentant le Ministère public et avec l'assistance de Maître Ibrahima SOW, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier.

Le Président

Mamadou Badio CAMARA

Le Conseiller rapporteur

Lassana Diabé SIBY

Les Conseillers

Cheikh Tidiane COULIBALY

Ciré Aly BA

Chérif SOUMARE

Le Greffier

Ibrahima SOW

[Accueil](#) [À propos](#)[Étendue collections](#)[des Partenaires](#) [Mentions légales](#)[Contact](#)

20/10/2001 | Sénégal | N°02/2001

| Sénégal, Cour de cassation, 20 octobre 2001, 02/2001

Texte (pseudonymisé)

ARRET N° 02

DU 20 octobre 2001

Ab A

Maître Ciré Cléodor LY

C/

Le Ministère Public et La Douane sénégalaise

RAPPORTEUR:

Mamadou Badio CAMARA

MINISTERE PUBLIC:

Ciré Aly BA

AUDIENCE:

20 octobre 2001

PRESIDENT:

Meissa DIOUF

CONSEILLERS:

Mamadou Badio CAMARA

ET

Boubacar Albert GAYE

GREFFIER:

A Ac B

MATIERE:

Pénale

La Cour :

VU la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation ;

OUI Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Conseiller en son rapport ;

OUI, Monsieur Ciré Aly BA, Avocat Général représentant le Ministère public en ses conclusions ;

Chambre pénale

Sens de l'arrêt : [Rejet](#)

Analyses

Lois et règlements; violation; Grief (non) précisé; Irrecevabilité; Douanes; Aveux et déclarations; Preuve ou contraire (oui); Dénégations à l' audience; Preuve ou contraire (non) .

Doit être déclaré irrecevable le moyen pris de la violation de la loi qui ne précise pas la consistance de cette violation. En matière douanière, les aveux et déclarations font foi jusqu'à preuve du contraire. Les dénégations d' un prévenu à l' audience ne constituent pas la preuve contraire de la réalité de l'aveu consigné dans le procès verbal de douane.

Parties

Demandeurs : [Kadia NDIAYE](#)Défendeurs : [M.P.- administration des douanes](#)

Références :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Vu le mémoire produit en demande ;
Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure auxquelles il se réfère qu'au cours d'un contrôle des marchandises convoyées par le train Express, le chef d'escouade du bureau des Douanes de Kidira a découvert deux colis contenant six sachets de chanvre indien d'un poids de 13,450 kg et d'une valeur sur le marché intérieur de 1.345.000 francs CFA appartenant, selon le convoyeur du train, à la dame Ab A laquelle sur interpellation du douanier, a déclaré avoir importé les colis de Kayes, en République du Mali ;
Sur le premier moyen pris, en sa première branche, d'une violation des articles 18-1, 309 et 310.5 du code des douanes en ce que la Douane et le Parquet ont visé ces textes alors que la valeur des marchandises ne dépasse pas 2.500.000 francs FCA et que les faits reprochés ne rentrent dans aucun des cas de contrebande prévus par la loi ;
Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué fonde la condamnation de la demanderesse sur la base des articles 308, 310 du code des douanes qui prévoient et punissent divers cas de contrebande et de l'article 97 du code des drogues ;
Qu'il s'ensuit que le grief n'est pas fondé ;
Sur la deuxième branche tirée d'une violation de l'article 262 du code des douanes ;
Sur la quatrième branche tirée de la violation des articles 229-2 et 261 du code des douanes, 123 de la loi 97-18 du 1er décembre 1997 prescrivant l'application des articles 55 à 58 du code de procédure pénale, lesquels sanctionnent de nullité toute inobservation des formalités prescrites en cas de prolongation de garde à vue ;
Les deux branches du premier moyen étant réunies ;
Attendu que la demanderesse n'a pas spécifié en quoi l'un des textes visés a été violé ; qu'il s'ensuit que ces branches du moyen doivent être déclarées irrecevables ;
Sur la troisième branche prise de la violation de l'article 224 du Code des douanes en ce que la Douane n'a pas procédé à l'affichage prescrit par ce texte alors que la prévenue n'a pas signé le procès verbal de saisie ;
Attendu qu'en énonçant que la prévenue n'invoque pas la non-satisfaction de cette exigence, ce qui jusqu'à preuve du contraire, laisse présumer que la Douane s'en est acquittée, la Cour d'appel a justifié sa décision ; qu'il s'en déduit que le grief est mal fondé ;
Sur la cinquième branche prise de la violation de l'article 232 du code des douanes en ce que ce texte écarte la présomption irréfragable de vérité qui s'attache aux aveux et déclarations recueillis par la Douane ;
Attendu qu'en énonçant que la régularité formelle suffit à conférer au procès verbal de douane une présomption de sincérité et d'exactitude des aveux de Ab A que celle-ci n'a pu combattre sérieusement par de simples dénégations, la Cour d'appel n'encourt pas le grief allégué ;
Qu'il s'en déduit que cette branche du moyen est mal fondée ;
Sur le deuxième moyen pris de la dénaturaison en ce que pour

Décision attaquée : [Cour d'appel, 17 février 2000](#)

Origine de la décision

Pays : [Sénégal](#)

Juridiction : [Cour de cassation](#)

Date de la décision : 20/10/2001

Date de l'import : 22/11/2019

Numérotation

Numéro d'arrêt : 02/2001

Numéro NOR : 67182 

Identifiant URN:LEX :
urn:lex:sn:cour.cassation;arret;2001-10-20;02.2001 

condamner la prévenue, la Cour d'appel a énoncé qu'elle a avoué les faits alors qu'en réalité Ab A n'a jamais été interrogée par la Douane qui n'a fait que rapporter les propos de l'un seul de ses agents Ad Aa, et en ce que la Cour d'appel a déclaré le procès verbal de saisie régulier en la forme alors que la prévenue ne l'a pas signé et que l'affichage n'a pas été effectué ;

Sur le troisième moyen pris de l'insuffisance de motifs en ce que pour déclarer la prévenue coupable, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la régularité formelle du procès verbal de saisie au motif qu'elle suffit à conférer à ce document une présomption de sincérité et d'exactitude des aveux de Ab A alors que les prétendus aveux ne résultent pas d'un interrogatoire recueilli par deux agents assermentés mais d'accusation d'un seul agent ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que pour condamner la demanderesse des chefs de contrebande et de détention de chanvre indien par les motifs repris aux moyens, la Cour d'appel, se fondant sur la régularité formelle du procès verbal de saisie rédigé par deux agents des Douanes et contenant les aveux de celle-ci, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, aucune disposition du code des douanes ne prescrit, contrairement à ce qui est allégué, que l'aveu doit résulter d'un interrogatoire formel effectué par deux agents assermentés ;

Q'il s'ensuit que les moyens réunis ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi formé par Ab A contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dakar rendu le 17 janvier 2000 ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur Général près la Cour de Cassation :



Juricaf est un projet de l'AHJUCAF, l'association des Cours suprêmes judiciaires francophones. Il est soutenu par l'Organisation Internationale de la Francophonie.

JURISPRUDENCE PENALE

COUR SUPREME DE COTE-D'IVOIRE

16 avril 1971

COTE D'IVOIRE. — COMPLICITÉ — IMPORTATION FRAUDULEUSE — CORRUPTION PASSIVE — REJET.

C'est à bon droit que la Cour d'appel a retenu le chef de corruption passive en relevant avec précision un ensemble de faits et de circonstances qui ont entraîné sa conviction.

L'appréciation de la valeur des preuves justifiant, malgré la rétraction du coinceulé, le grief de complicité d'importation frauduleuse relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

LA COUR,

Vu les mémoires produits :

1° *Sur la corruption passive :*

Sur le moyen unique de cassation pris de violation de la loi, notamment de l'article 584 du Code de procédure pénale, absence ou insuffisance de motifs, manque de base légale ;

En ce que la Cour s'il était admis qu'elle a motivé la condamnation pour complicité d'importation frauduleuse n'en aurait pas pour autant motivé la condamnation pour corruption passive dont aucune preuve n'est rapportée ni avancée ;

Alors que la Cour retenant du chef de corruption passive devait relever les faits entraînant sa conviction les circonstances de ces faits pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations du moyen soulevé, la Cour pour entrer en condamnation a relevé avec précision un ensemble de faits et de circonstances qui ont entraîné sa conviction ; en effet d'une part elle énonce que le 29 mai 1962, trois inspecteurs des Douanes, exploitant un renseignement, effectuaient un contrôle au siège de la Société abidjanaise d'importation et constataient que le sieur Chaker, gérant de la société, ne pouvait justifier du paiement des droits et taxes afférents à 250 cartons de cigarettes Gauloises ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation n° 65 176 du 27 novembre 1961 ; qu'interpellé, Chaker reconnaissait avoir éludé frauduleusement le paiement des droits et taxes exigibles grâce à la complicité du sieur Dousteys-sier, inspecteur des Douanes, il déclarait que un ou deux jours avant de faire sa déclaration, il avait rencontré Dousteys-sier, vers 18 h 30 près de l'épicerie Diab, avenue Chardy et lui avait demandé de l'exonérer des droits et taxes dont les cartons de cigarettes

étaient passibles et s'élevaient à 3 000 000 de francs C.F.A. lui promettant de le rétribuer pour service : Dousteysier ayant accepté, lui donna toutes indications utiles à suivre, notamment en lui recommandant de se faire enregistrer la déclaration d'importation sous un numéro se terminant par six, les déclarations ainsi enregistrées étaient soumises à la vérification de lui, Dousteysier ; Chaker peut ainsi prendre livraison des 250 cartons de cigarettes, dès le lendemain, sans que les droits et taxes aient été acquittés ; Chaker avouait par ailleurs que, début février 1962, son coincepé était passé en voiture vers 18 heures devant sa boutique et que, l'ayant rejoint à l'extrémité de l'avenue du Général-de-Gaulle, il lui avait remis une somme de 1 900 000 francs en espèces pour le prix du service rendu ; déféré le soir même au Parquet, Chaker confirmait ses aveux circonstanciés devant le Substitut de service ; cependant, devant le magistrat de l'instruction, il se rétractait entièrement, mettant Dousteysier hors de cause ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait :

2° *Sur la complicité d'importation frauduleuse de marchandise.*

Sur les quatre moyens de cassation réunis pris de la violation de la loi, notamment de l'article 584 du Code de procédure pénale, absence ou insuffisance de motifs, non réponse à conclusion ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'une part de n'avoir pas rapporté la preuve que Dousteysier avait eu accès au registre M9 pour y mentionner le faux chiffre d'apurement, d'autre part, d'accorder un crédit aux procès-verbaux de douanes qui ont valeur de simples renseignements et qui sont contraires aux procès-verbaux du magistrat instructeur et enfin de n'avoir pas répondu aux conclusions tendant à lui faire constater que Chaker avait fait la dénonciation pour obtenir une bonne transaction et qu'en innocentant Dousteysier il risquait de prendre à sa charge la totalité des condamnations pécuniaires ;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement la valeur des preuves qui leur sont soumises, sans être tenues de donner aucune justification de la force probante qu'ils attribuent à chacune d'elle ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour suprême ;

Attendu par ailleurs qu'ils apprécient librement la force probante de l'aveu d'un coincepé mieux encore, ils peuvent le considérer comme une preuve à elle seule suffisante de la culpabilité de l'incepé, et enfin en cas de rétraction de son aveu par le coincepé, la sincérité de cette rétraction est laissée à leur appréciation ;

Attendu que dès lors la Cour en retenant les prévenus dans les liens de la prévention au vu des éléments de la cause, et en dépit de la rétraction de l'aveu de Chaker devant le juge d'instruction a sans encourir les reproches à lui faits par le pourvoi donné une base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

<PAYS>Sénégal</PAYS>

<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>

<CHAM>Chambre Civile 2 </CHAM>

<NUME>56</NUME>

<DATE>11/02/2016</DATE>

<TYPE>Civil définitif</TYPE>

<RESU></RESU>

<DEMA>Héritiers Oliviero José DACOSTA</DEMA>

<AVO1>Me Ibrahima DIA</AVO1>

<DEFE>1/Administrateur des Douanes - /2 Direction des Renseignements et de la lutte contre la fraude -3
Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement</DEFE>

<AVO2></AVO2>

<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>

<NORI>1261</NORI>

<DORI>02/06/2015</DORI>

<PRES>Amed FALL</PRES>

<CONS> Ngor DIOP et Tahir KA </CONS>

<GREF>Fallou FALL</GREF>

<ENTR>Les Héritiers de Oliviero José DACOSTA demeurant en France 32, Amical de Grosse à savoir :
Ghislain et Alain DACOSTA lesquels ont pour conseil Maître Ibrahima DIA, Avocat à la Cour à Dakar ;

<M>Appelants,

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;</ENTR>

<ET__>L'Administration des Douane prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis
Avenue Carde à Dakar ;

<M> intimé,

Non comparant et non concluant à l'audience ;

La Direction du renseignement et de lutte contre la fraude prise en la personne de son représentant légal en ses
bureaux sis Avenue Carde à Dakar ;

Le Chef du bureau des poursuites et du recouvrement Avenue Carde (face Ministère des Finances) ;</ET>

<TEXT>**Les Faits :**

Suivant exploit en date du 25/06/2015 de Me Mamadou DIA, Huissier de justice à Dakar, les Héritiers ont
relevé appel du jugement n° 1261 rendu le 02/06/2015 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
présidée par Monsieur El-Hadji Boubou NDIAYE, Président, assisté de Me Amadou DIALLO, Greffier,
enregistré le 08/10/2015, Bor. 1178, Vol III, F°146, Case 3008 ;

Et par le même exploit les requérants ont fait servir assignation aux requis d'avoir à comparaître et se trouver
par devant la Cour d'Appel de Dakar en son audience publique et ordinaire du Vendredi 24/07/2015 à 8h30
mn pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 913 de l'année 2015 a été appelée à
la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'au 07/01/2016 date à laquelle elle a été utilement
retenue ;

Me Ibrahima DIA pour le compte de Héritiers Oliviero José DACOSTA a déposé des conclusions écrites
tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions en date du 13/10/2015

- «statuant publiquement par défaut réputé contradictoire à l'égard des défendeurs en matière civile et en
premier ressort ;
- en la forme,
- déclare l'action recevable ;
- au fond,
- déboute les héritiers de feu Oliviero José DACOSTA à savoir Ghislaine et Alain DACOSTA de leur
demande en annulation de la confiscation et de la vente de la villa n°4 sise au résidences Mar y Sol comme
mal fondée ;
- les condamne les dépens».

Qu'il échet de déclarer l'appel recevable pour avoir été fait dans les formes et délais légaux ;

Attendu que le 1^{er} juge, en déboutant les hoirs DACOSTA de leur demande en annulation, au motif pris de ce
que «les faits qui justifient leur prétention n'ont été ni articulés, ni justifiées» a prêté le flanc à la critique ;

Qu'en effet les services de la Douane ont déclaré avoir mené des investigations sur la société résidence Mar y sol agréée au code des investissements, des recherches qui ont abouti à relevé que les matériels qui ont permis à édifier des constructions sur le lot 4 son exonérés des droits et taxes, et que la cession de ce matériel ne pouvait se faire sans autorisation préalable, d'où la saisie du lot 4 et sa mise en vente ;

Et pourtant, il résulte des pièces qui avaient été versées aux débats que l'auteur des concluants a acquis le droit au bail et les impenses réalisées sur le lot 4 du plan Mar y sol le **21 juin 2002** comme en atteste le bordereau analytique versé aux débats ;

Qu'il résulte de ce bordereau que la vente est intervenue entre Oliviero José DACOSTA et la SARL «Résidences vacances internationales» ;

Que Mar y sol été agréée au code des investissements en 2003 donc, un an après l'acquisition du droit au bail et des impenses ;

Qu'en conséquence la vente des impenses réalisées sur le lot 4 n'est pas soumise aux conditionnalités de l'arrêt d'agrément ;

Qu'il échet en conséquence d'infirmer et statuant à nouveau annuler la confiscation et la vente de la villa lot 4 des résidences Mar y sol ;

Condamner les Douanes aux dépens» ;

Les débats ont été clos, Madame la Conseillère chargée de la mise en état a pris une ordonnance de clôture en date du 28/01/2016 et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 11/02/2016 pour mise en délibéré ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 11/02/2016 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par actes d'huissier en date du 25 juin 2015, l'hoirie d'Olivier José DACOSTA, composée Ghislaine et Alain DACOSTA, a relevé appel du jugement n°1261 rendu le 02 juin 2015 par le tribunal de grande instance, hors classe de Dakar, dans la cause l'opposant à l'Administration des Douanes, à la Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude et au Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement, et dont est ci-construct le dispositif :

- statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ;
- en la forme,
- déclare l'action recevable ;
- au fond,
- déboute les héritiers de feu Oliviero José DACOSTA à savoir Ghislaine et Alain DACOSTA de leur demande en annulation de la confiscation et de la vente de la villa n°04 sise aux résidences Mar Y Sol comme mal fondée ;
- les condamne aux dépens ;

Considérant que l'Administration des Douanes, la Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude et le Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrements, régulièrement intimés en leur siège légal respectif, n'ont comparu à aucune instance d'appel, encore moins été représentés ; que par arrêt, rendu par défaut réputé contradictoire, il échet de statuer contre eux, en conformité aux dispositions de l'article 96, alinéa 02, du Code de Procédure Civile, en abrégé CPC ;

En la forme

Considérant que par ordonnance de clôture rendue le 21 janvier 2016, le Conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable;

Au fond

Sur les faits, moyens et prétentions des parties

Considérant, selon le jugement attaqué, que poursuivant la violation du Code de l'Investissement et du Code des Douanes, portant sur la vente, sans autorisation préalable et acquittement des droits et taxes, de 42 villas sises aux Résidences Mar Y Sol à Saly Portudal, dont les matériaux de construction ont bénéficié d'une exonération des droits et taxes, l'Administration des Douanes a procédé à leur confiscation, puis à leur vente ;

que l'hoirie DACOSTA, revendiquant la propriété de la villa n°04, a saisi les premiers juges d'une action en contestation du bien fondé de la saisie-vente, qui ont statué par jugement dont est appel ;

Considérant que par écritures en date du 13 octobre 2015, l'hoirie DACOSTA a plaidé l'infirmité du jugement attaqué, l'annulation de la confiscation et de la villa de la villa n°04, prenant moyens de ce que leur auteur a acquis le droit au bail et réalisé les impenses le 21 juin 2002, comme en atteste le bordereau analytique et les factures d'achats versés aux débats, alors que les Résidences Mar Y Sol n'ont été agréées au Code des Investissements qu'un an plus tard, précisément en 2003 ;

Sur les motifs de l'arrêt.

Considérant que pour débouter l'hoirie appelante de ses demandes, les premiers juges, rappelant les dispositions de l'article 1-5 du CPC, sur l'obligation faite aux parties de sous-tendre leur prétention par des éléments probatoires, ont relevé que les faits qui justifient leur prétention n'ont été ni articulés ni justifiés ;

Considérant que statuant sur le moyen tenant à la postériorité de l'admission de la société Résidences Vacances Internationales SARL, propriétaire des Résidences Mar Y Sol, en 2003, il est à dire et juger qu'il n'a été conforté par aucun élément de la cause lui donnant force et crédit ; et qu'il doit, dès lors, être rejeté tant il est demeuré au stade de simples allégations, en l'état de la procédure ;

Considérant que statuant sur le moyen tiré de la construction des impenses par leur auteur, il est à faire observer que la teneur des factures produites, en ce qu'elles ne renseignent que sur l'achat de pots de peintures, de diluant, de pots de colle et de vernis au nom de la SIMAF ne peuvent alors en asseoir la réalité, et qu'en outre, la datation desdites factures, à l'année 1998, est, bien antérieure, à l'acquisition par leur auteur des impenses ainsi que cela ressort du bordereau analytique retenant l'année 2002 ; que ce moyen doit également être rejeté comme sans fondement ; qu'en définitive, le jugement attaqué mérite confirmation ;

Considérant que l'hoirie appelante a succombé en ses demandes, elle est tenue des dépens, en application de l'article 81 du Code de Procédure Civile, en CPC ;

- Par ces motifs
- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
- En la forme,
- Vu l'ordonnance de clôture du 21 janvier 2016 ;
- Au fond,
- Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- Aux entiers dépens, condamne les appelants.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique et ordinaire du 11/02/2016 et à laquelle siégeaient Monsieur Ameth FALL, Président, Messieurs Ngor DIOP et Tahir KA, Conseillers et avec l'assistance de Fallou FALL, Greffier.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER././</TEXT>

ANNEXE VI

<PAYS>Sénégal</PAYS>
<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>
<CHAM>Chambre d'accusation</CHAM>
<NUME>211</NUME>
<DATE>20/07/1999</DATE>
<TYPE>Accusation</TYPE>
<RESU></RESU>
<DEMA>Ministère public avocat général Lassana DIABE</DEMA>
<AVO1></AVO1>
<DEFE>Marco NEUGEBAUER - Sérigne Mor SOW - Abdoulaye SENE - Cheikh SENE</DEFE>
<AVO2></AVO2>
<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>
<NORI>61</NORI>
<DORI>1998</DORI>
<PRES>Cheikh Tidiane DIAKHATE</PRES>
<CONS>Dial GUEYE et Alpha Ousseynou DIALLO</CONS>
<GREF>Papa NDIAYE</GREF>
<ENTR>Le Ministère public ;</ENTR>
<ET__>Marco NEUGEBAUER, Serigne Mor SOW, Abdoulaye SENE et Cheikh SENE, inculpés de contrebande contre le premier, intéressement à la fraude contre le second, le troisième et le quatrième, refus d'obtempérer et violences à agent de la force publique contre le quatrième ;
M.D. du 6 Juillet 1998 ; M.A. contre le quatrième ;</ET__>
<TEXT><M>La Cour
Vu la procédure suivie contre :
1°) Marco NEUGEBAUER
2°) Sérigne Mor SOW
3°) Abdoulaye SENE
4°) Cheikh SENE
Inculpés de contrebande contre le premier, intéressement à la fraude contre le deuxième, le troisième, le quatrième, refus d'obtempérer et violences à agent de la force publique contre le quatrième ;
M.D. du 06 Juillet 1998 ; M.A. contre le quatrième ;
Vu l'ordonnance de non-lieu partiel et de mainlevée du mandat de dépôt en date du 24 Juillet 1999 ;
Vu l'appel interjeté contre ladite décision par le Procureur de la République et le Chef de la Subdivision des Douanes de Dakar extérieur le même jour ;
Vu le réquisitoire N° 117 du 11/05/1999 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar ;
Où Monsieur le Conseiller Dial GUEYE en son rapport et lecture faite par le greffier des pièces du dossier ;
Où Monsieur l'Avocat Général Lassana DIABE en ses réquisitions orales ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :
Considérant que les appels interjetés dans les délai et forme prescrits par la loi doivent être déclarés recevables ;
<M>Au fond
Le 26 Juin 1998, après une longue poursuite, le véhicule de marque NISSAN immatriculé en Allemagne sous le numéro E 389 W conduit par Cheikh SENE, avec à son bord le propriétaire

du véhicule Marco Neugebauer, Sérigne Mor SOW et Abdoulaye SENE a été immobilisé par les Agents de la Force Publique.

Le gendarme Boubacar dit Pape BADJI qui se dirigeait vers le chauffeur en vue de la maîtriser s'est vu grièvement blessé par celui-ci avant qu'il ne prenne la fuite.

L'interpellation des autres passagers permet de savoir que le véhicule était sans passavant au moment de leur interpellation, celui-ci ayant été confisqué pour défaut de paiement de la somme de 35.000 (trente cinq mille) francs par celui qui aurait facilité la prolongation au dire du propriétaire du véhicule.

L'enquête révélera également que les occupants du véhicule s'activaient autour d'une transaction consistant à aliéner ledit véhicule moyennant le versement de la somme de 1.500.000 (un million cinq cent mille) francs et une voiture BMW.

Inculpés des chefs d'infractions susvisées, ils ont été placés sous mandat de dépôt le 06 Juillet 1998, tandis que le quatrième en fuite faisait l'objet d'un mandat d'arrêt.

Le 24 Juillet 1998, en réponse à une requête présentée par Maître Hélène N.V. CISSE aux fins de non-lieu et de mainlevée du mandat de dépôt, le Magistrat instructeur contrairement aux réquisitions du Ministère public et aux conclusions de la douane a fait droit à ladite requête (voir ordonnance D23) aux motifs que «la preuve de non infraction est rapportée par la production du passavant » ;

Qu'en outre la douane soutient qu'il y a cession sans autorisation, qu'il n'est pas vain de rappeler que la cession emporte bien transfert de propriété, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le véhicule étant toujours détenu par son légitime propriétaire.

Qu'en l'absence de fraude, il ne saurait y avoir intérêt à la fraude.

Considérant qu'aux termes de l'article 310 du Code des Douanes constitue des faits de contrebande, la violation des dispositions de l'article 206 dudit Code notamment dans le cas d'espèce, l'inculpé Marco devait présenter son passavant aux agents de la force publique.

Considérant que l'absence de présentation dudit passavant équivaut à une introduction frauduleuse de marchandises sur le territoire Douanier ;

Considérant qu'il est cependant versé au dossier au cours de l'information un passavant en cours de validité au moment de leur interpellation ;

Qu'ainsi le délit de contrebande ne saurait être retenu ;

Considérant qu'il n'est pas contesté parce que résultant des déclarations même des inculpés que Marco qui devait rentrer en Allemagne a décidé de vendre le véhicule en échange d'une voiture BMW et de la somme de 1.500.000 (un million cinq cent mille) francs ;

Considérant que comme l'a pertinemment relevé le Magistrat instructeur, la cession emporte transfert de propriété ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'ainsi le délit de contrebande ne saurait là aussi prospérer, il en sera de même de Cheikh SENE, Abdoulaye SENE et Pape Mor SOW inculpés d'intéressement à la fraude.

<DISP>Par ces motifs

Statuant en chambre du conseil et hors la présence du Ministère public et du greffier de la chambre :

■ - Déclare recevables en la forme les appels du Ministère public et du chef de la Subdivision des Douanes de Dakar ;

■ <M>Au fond

■ - Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions.

■

- Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar les jour, mois et an que dessus.
- **ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.-</TEXT>**

Arrêt N° 17
Du 26 Janvier 2012

Ministère Public
El Hadji Gormack
TALL
Avocat Général,

CONTRE

- 1- Mario Martinez
PALLARES MD du
23/07/09
- 2- Rosario JIMENEZ
JIMENEZ MD du
23/07/09

PRESENTS

Président
Souleymane SY

Assesseurs
Malang CISSE
Abdoul Aziz BARRO

Greffier
Mamadou Abdoulaye
DIOUF

Interprète

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR D'ASSISES DE DAKAR

A l'audience publique du vingt six janvier 2012, de la Cour d'assises de Dakar séant au palais de justice de ladite ville en sa première session à laquelle siégeaient : Monsieur Souleymane SY, Président, Messieurs Malang CISSE et Abdoul Aziz BARRO, Assesseurs, tous trois membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance n° 181 du 26/01/2012 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Mamadou Abdoulaye DIOUF Greffier, a rendu dans la cause l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Le Ministère public ;

D'une part

ET

1 - Mario Martinez PALLARES, né le 16 Août 1986 à Castellon de la Plana (Espagne), de Jésus Marinez TORAL et de Maria Presentacion PALLARES LLUECA, serveur domicilié à Borriol Sanchis Guarner n° 29, 2^{ème} Puerta, MD du 23/07/09 ;

2 - Rosario JIMENEZ JIMENEZ, née le 09 novembre 1974 à Castellon de Eduardo et de Tetreza JIMENEZ CERREDUEL, propriétaire de bar, domicilié à Castellon República Argentina n° 4, 8 Puerta 15, MD du 23/07/09 ;

Tous deux inculpés de trafic international de cocaïne et de contrebande ; Faits prévus et punis par les articles 95 à 103 du Code des drogues, 294 et 308 et suivants du Code des Douanes ;

Comparant à l'audience, assistés de leurs conseils ; Maître Abdourahmane SO et Arfang NDAO, Avocats à la Cour ;

D'autre part

LES FAITS

Par ordonnance en date du 29 Mars 2010 le juge du 5^{ème} Cabinet d'instruction du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, a prononcé la mise en accusation, ordonné la prise de corps et renvoyé devant la Cour d'Assises séant à Dakar les accusés sus nommés ;

Par la même décision, ordonnance de prise de corps a été décernée à leur rencontre ;

Suivant exploits de signification et de remise d'acte en date des 28 et 30/12/2009, de Me Aloyse NDONG, Huissier de justice à Dakar, les accusés Rosario JIMENEZ JIMENEZ et Mario Martinez PALLARES ont reçu signification de l'ordonnance sus indiquée ;

Suivant acte en dates des 25 et 28 Février 2011 de Maître Arona DIA, Huissier de justice à Pikine, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Cour d'Assises de céans à l'audience du 26/01/2012 ;

Sur ces assignations, la cause a été inscrite au rôle de la Cour à ladite audience et les accusés interpellés sur leur identité ;

Après quoi, l'affaire appelée à son tour, a été utilement retenue et plaidée ;

Madame le Président a ensuite procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur l'Avocat Général Cheikh Tidiane NDOUR a été entendu en ses réquisitions orales ;

Me Arfang Bocar NDAO, Avocat à la Cour, pour le compte des accusés, a été entendu en ses moyens de défenses ;

Avant de clore les débats, Madame le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 29 Mars 2010 du Juge d'Instruction du 5^{ème} Cabinet du Tribunal Hors Classe de Dakar portant renvoi devant la Cour d'Assises des nommés Rosario JIMENEZ JIMENEZ et Mario Martinez PALLARES ;

Vu les procès verbaux d'interrogatoire des accusés en date du 24/02/2011 ;

Ouï la lecture de l'ordonnance de renvoi faite par Me Ramata Koumba TRAORE, Greffière ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Cheikh Tidiane NDOUR, en ses réquisitions orales ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés eux-mêmes qui ont eu la parole le dernier, en leurs ultimes et dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA COUR

- Vu les pièces du dossier ;

- Vu l'arrêt en date du 08 Mars 2011, rendu par la Cour d'Assises de Dakar qui a ordonné le renvoi de la cause à la prochaine session des Assises ;

- Vu les demandes de mise en liberté provisoire des Conseils Mes Ciré Clédor LY et Bamba CISSE, Avocats à la cour, sollicitées à la barre de la Cour ;

- Ouï l'avocat Général en ses réquisitions sur l'opportunité des dites demandes ;

- Ouï les accusés en leurs dernières observations ;

LA COUR

Vu les demandes mise en liberté provisoire refusées ;

Vu le renvoi de la cause à ladite session ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par ordonnance de mise en accusation et de renvoi de Monsieur le Juge en charge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar, Monsieur Mario Martinez PALLARES et Madame Rosario Jimenez JIMENEZ ont été renvoyés devant la cour d'assises de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant Juillet 2009, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 96 du code des drogues relatives à l'importation et au transport international des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence de la cocaïne, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, importé en contre bande des marchandises prohibées, en l'occurrence de la cocaïne, faits prévus et punis par les articles 96 du code des drogues et 294, 308 et suivants du code des douanes ;

EN LA FORME

Considérant que le conseil des accusés a soutenu in liminatis que le procès-verbal de saisie de douane a été établi en violation des dispositions de l'article 222 du code des douanes parce qu'il n'a pas été signé par les dix douaniers saisissants, mais seulement par trois d'entre eux ; Qu'il a ainsi plaidé l'annulation dudit document et par voie de conséquence, l'annulation de toute la procédure ;

Considérant que le représentant du ministère public a requis le rejet de l'exception au motif que la juridiction de céans a déjà par une décision

produite au dossier tranché l'exception plaidée par la défense ; Qu'il s'y ajoute que d'après l'article 222 du code des douanes, le procès-verbal des douanes qui est différent de celui de police ou gendarmerie, vaut jusqu'à inscription de faux lorsqu'il est signé par au moins deux agents assermentés, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il est effectivement produit au dossier un arrêt n°19 rendu le 08 Mars 2011 par lequel la cour de céans a définitivement tranché et rejeté comme mal fondée, l'exception plaidée à nouveau par le conseil des accusés motifs pris de ce que la mention ou stipulation de l'article 222 du code des douanes selon laquelle, le procès-verbal de douane constatant une infraction douanière doit à peine de nullité, être signé par les agents saisissants, n'emporte et n'implique pas obligation pour tous les agents saisissants de signer ledit document dont l'article 232 précise au sujet de sa force probante, qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'il relate, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'il comporte, s'il est rédigé et signé par au moins deux agents assermentés parmi ceux visés à l'article 220 du même code ; Qu'il échoit par adoption des motifs sus visés, de réitérer le rejet comme mal fondée de l'exception ;

Considérant que la procédure a été intentée dans les forme et délai légaux ; Qu'il échoit de la déclarer régulière et recevable et de statuer contradictoirement contre les parties ;

AU FOND

Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du procès-verbal n°142/DGD/DOD/IRDE/SD établi le 20 Juillet 2009 par le chef de la subdivision des Douanes de Dakar-Yoff les faits suivants : Le 16 Juillet 2009, les agents des douanes de la zone arrivée de l'aéroport international de Dakar-Yoff ont relevé des images suspectes après le passage au scanner des valises de Madame Rosario JIMENEZ JIMENEZ, Mademoiselle Maria Navarro JIMENEZ et Monsieur Mario Martinez PALLARES, passagers du vol Turkish Airlines TK0016 en provenance de Sao Polo (Brésil). Un deuxième passage des valises vidées de leur contenu au scanner RX a permis de déceler qu'elles avaient des doubles fonds dans lesquels ont été rangés et dissimulés douze (12) paquets contenant une poudre qui à l'analyse, s'est avéré être de la cocaïne d'un poids total de 11,460 kilogrammes (kg) d'une valeur estimée à 573 000 000Fcf.

Aux agents des Douanes, Madame Rosario Jimenez JIMENEZ a demandé la clémence après avoir reconnu les faits de contrebande et trafic international de drogue à elle reprochés. Lors de son interrogatoire de première comparution et de fond, elle a expliqué avoir acquis lors de son séjour au Brésil les trois valises contenant la drogue auprès d'un individu avec lequel elle s'est liée d'amitié dénommé Marcos qui lui a déclarée qu'elles contenaient des habits. Elle a ajouté que Mario

Martinez PALLARES n'est nullement impliqué dans la commission des faits de l'espèce. A la barre de la cour de céans, elle a réitéré ses déclarations en expliquant toutefois que les valises dans lesquelles la drogue a été dissimulée ont été préparées pour elle et à son insu par un certain Carlos en lieu et place de Marcos qu'elle a indiqué lors de ses auditions précédentes.

Mario Martinez PALLARES a de son côté déclaré aux mêmes agents des Douanes, lors de son inculpation et son audition au fond par le juge d'instructeur avoir voyagé avec sa coaccusée et sa fille Maria Navarro JIMENEZ. Il a expliqué ne pas être propriétaire de la drogue qui a été découverte non pas dans ses bagages, mais dans des valises appartenant à Rosario Jimenez JIMENEZ. Il a réitéré à la barre de la cour ses déclarations tout en ajoutant que pour financer son voyage, il a dû hypothéquer son appartement à hauteur du montant de 50 000 euros qu'il compte rembourser avec sa pension de 500 euros par mois.

Prenant la parole pour ses réquisitions, le représentant du ministère public a soutenu que le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés sont suffisamment établis et caractérisés et requis de la cour les condamner chacun à dix ans de travaux forcés et au paiement solidaire d'un milliard de francs (1 000 000 000Fcf) à titre d'amende ferme.

A sa suite, les conseils des accusés ont soutenu que Mario Martinez PALLARES qui n'est pas propriétaire des valises ayant contenu la drogue objet de la présente procédure n'a commis en l'espèce aucun acte prouvant sa participation à la commission des faits de l'espèce. Ils ont ajouté que rien dans le dossier ne permet de retenir péremptoirement que cette drogue est la propriété de Rosario Jimenez JIMENEZ. Estimant enfin que les faits ne peuvent faire l'objet de la double qualification de contrebande et trafic international de drogue, ils ont sollicité la relaxe pure et simple de Mario Martinez PALLARES et la relaxe au bénéfice du doute de Rosario Jimenez JIMENEZ.

SUR CE

Sur la culpabilité des accusés

Considérant qu'il résulte de l'article 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues que sont passibles d'une peine des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triples de la valeur des drogues saisies sur eux, ceux qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 310 du code des Douanes que la contrebande s'entend en toute importation ou exportation en dehors des bureaux ou toute violation des dispositions légales ou réglementaire relatives à la détention ou au transport de marchandises à l'intérieur du territoire douanier ;

Considérant que le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés ne procèdent pas d'une double qualification de mêmes faits comme l'ont plaidé les conseils de ces derniers en ce sens que le trafic international de drogue se définit comme étant une opération d'importation ou d'exportation d'une drogue d'un Etat à un autre, alors que la contrebande se définit comme étant le commerce de marchandises prohibées ou le fait de ne pas déclarer une marchandise importée à l'entrée du territoire douanier de l'Etat de destination, définitive ou temporaire, définitions qui se recoupent en partie, mais n'épousent pas les mêmes actes ou contours factuels ;

Considérant que les accusés ont constamment déclaré que les valises dans lesquelles la drogue objet de la présente procédure a été découverte ont été achetées par Madame Rosario Jimenez JIMENEZ ; Qu'il est également constant que deux de ces valises ont été enregistrées au nom de cette dernière et la troisième au nom de Mario Martinez PALLARES ;

Qu'il n'est pas établi que ce dernier connaissait le contenu de la valise de sa coaccusée qu'il a acceptée de faire enregistrer en son nom pour les besoins de leur voyage ; Que cette ignorance du contenu de cette valise fait régner un doute manifeste sur sa culpabilité relativement au crime de trafic international de drogue qui lui est reproché ; Que ce doute devant en droit lui profiter, il y a dès lors lieu en application de cette règle procédurale de l'acquitter de ce chef ;

Considérant cependant que l'enregistrement de la valise contenant la drogue au nom de Mario Martinez PALLARES qui l'a réclamée à son arrivée à Dakar lorsqu'il a constaté qu'elle n'a pas été débarquée, met à la charge de celui-ci l'obligation de déclarer aux services des Douanes sénégalaises son contenu ; Que ne l'ayant pas fait, il se rend coupable du délit de contrebande qui lui est reproché ; Qu'il échoit de le déclarer coupable de ce chef ;

Considérant que Madame Rosario Jimenez JIMENEZ a toujours réclamé la propriété des valises au contenu illicite ; Que sa mauvaise foi qui caractérise à suffisance sa culpabilité résulte de la non vraisemblance manifeste de ses arguments de défense qui ont consisté à affirmer que lesdites valises lui ont été vendues tantôt par un certain Marcos, tantôt par un nommé Carlos sans autres précisions, qu'elle les a enregistrées à l'aéroport et fait embarquer dans son avion sans aucune vérification préalable de leur contenu, se suffisant ainsi de la seule et simple déclaration de leur vendeur, c'est-à-dire d'un individu qu'elle ne connaît même pas, selon laquelle elles ne contiendraient que des effets vestimentaires dont elle aurait ainsi négocié le prix sans même les voir ; Qu'il est constant qu'elle s'est aussi abstenue de déclarer aux agents des Douanes le contenu de ses valises ; Qu'il échoit en conséquence de la déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Sur la peine

Considérant qu'il résulte de l'article 5 du code pénal qu'en cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ; Qu'outre l'amende, le délit de contrebande est puni par les articles 294, 308 et suivants du code des Douanes de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement ;

Considérant que Rosario Jimenez JIMENEZ et Mario Martinez PALLARES restent et demeurent en l'état de la procédure des criminels et délinquants primaires ; Qu'il échoit en conséquence de condamner la première nommée à la peine ferme de dix (10) ans de travaux forcés et le second nommé à quatre (4) ans d'emprisonnement ferme, en application des textes sus visés, ensemble avec les dispositions des articles 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues et 432 du code pénal et au paiement solidaire de la somme de un milliard sept cent dix-neuf millions de francs (1 719 000 000Fcfa) à titre d'amende ferme et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception de nullité plaidée par la défense comme mal fondée ;

Déclare la procédure régulière et recevable ;

Au fond

Prononce l'acquiescement de Mario Martinez PALLARES du chef de trafic international de drogue ;

Le déclare coupable du délit de contrebande ;

Déclare Rosario Jimenez JIMENEZ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne Mario Martinez PALLARES à quatre (4) ans d'emprisonnement ferme ;

Condamne Rosario Jimenez JIMENEZ à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Les condamne au paiement solidaire d'une amende ferme de la somme de 1 719 000 000Fcfa, le tout en application des articles 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues, 294, 308 et suivants du code des Douanes, 432 du code pénal et 338 et 340 du code de procédure pénale ;

Condamne les accusés aux dépens.

Le président les avertit de ce qu'ils disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel contre la présente décision à compter de son prononcé en application des dispositions de l'article 344 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

Monsieur Souleymane SY, Conseiller, Président, Messieurs Malang CISSE et Abdou Aziz BARRO, Conseillers à la Cour d'appel de Dakar, Assesseurs ;

En présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Mamadou Abdoulaye DIOUF, Greffier, et des Interprètes assermentés.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

ANNEXE VIII

<PAYS>Sénégal</PAYS>
<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>
<CHAM>Chambre correctionnelle 1</CHAM>
<NUME>722</NUME>
<DATE>02/12/2002</DATE>
<TYPE>Correctionnel</TYPE>
<RESU></RESU>
<DEMA>Ministère Public Demba KANDJI Avocat Général Administration des
Douanes</DEMA>
<AVO1></AVO1>
<DEFE>Jamakiey ROUMENIEG Aïssata SALL Abdou DIAGNE Benoit Pierre Bruno
BARDON Ibrahima SENE</DEFE>
<AVO2></AVO2>
<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>
<NORI></NORI>
<DORI23-08-2001></DORI>
<PRES>Papa Alassane PAYE</PRES>
<CONS>Boubacar Souleymane DIALLO Amath DIOUF</CONS>
<GREF>Dinamba CISSE COULIBALY</GREF>
<ENTR>Le Ministère Public
Administration des Douanes en la personne de son chef du bureau des poursuites et du
recouvrement</ENTR>
<ET__>1° Jamokiey ROUMENIEG né le 26/11/1956 à Dakar de Jean et de Madeleine
DIOUF Commerçant domicilié à Fann Hock
2° Aïssata SALL ROUMANIEG née le 16/09/1960 à Dakar de Birama et de Awa SENE
vendeuse domiciliée à Fann Hock citée à Parquet
3° Abdou DIAGNE né le 13/03/1967 à Dakar de Ousmane et de Ndèye DABO Agent
commercial domicilié aux HLM Grand Yoff n° 403 Dakar
4° Benoit Pierre Bruno BARDAN né le 07/06/1970 à Mans (France) de Pierre et de Annick
Baffin Gérant de Société domicilié à la villa n° 112 Gibraltar
5° Ibrahima SENE né le 20/07/1959 à Panchey de Mbaye et de Amy CISS Chauffeur
domicilié à Ouagou Niayes n° 1350 Dakar </ET__>
<TEXT>Le Tribunal Correctionnel de Dakar statuant dans ladite cause, a rendu à la date du
23/08/2001 un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu « Relaxe P4 et P5,
Condamne P3 à 6 mois ferme, P1 et P2 à 10 ans d'emprisonnement ferme chacun plus
mandat arrêt et 106.000.000 000 francs à payer au profit du Trésor Public et solidairement) » ;
Le Ministère Public a relevé appel du jugement sus - énoncé suivant acte du Greffe en date
du 18/09/2001 ;
En conséquence de cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour
d'Appel de céans, les prévenus ont été cités suivant exploit en date du 24/03/2002 du
ministère de Maître Pierre Marie SADIO huissier de justice à Pikine à comparaître par devant
la Cour d'Appel susdite à l'audience du 11/03/2002 pour voir statuer sur le mérite des l'appels
sus énoncé ;
La cause, sur cette assignation, fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à
son tour, elle a été renvoyée au 11/11/2002 où elle fut utilement retenue ;

Monsieur Amath DIOUF fait le rapport de l'affaire ;
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du
02/12/2002 ;

Advenue cette date, La Cour, mêmeement composée, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Dakar en date du 23//08//2002;

Vu l'appel relevé contre ledit jugement par le Ministère Public selon acte du greffe en date du 18/09/2001 ;

Ouï Monsieur le Conseiller Amath DIOUF en son rapport ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions

Ouï les conseils des prévenus en ses moyens de défenses ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte en date du 18 septembre 2001, le Procureur de la république près le tribunal Régional Hors Classe de Dakar a interjeté appel du jugement contradictoirement rendu le 23 Août 2001 par le Tribunal Correctionnel de céans et dont le dispositif est ainsi conçu :

« statuant publiquement, contradictoirement¹, en matière correctionnelle et en premier ressort
<M>En la forme

Donne défaut contre ROUMENIEG et Aïssata SALL ;

Rejette les exceptions soulevées comme mal fondées ;

<M>Au fond

Relaxe Abdou DIAGNE du chef de trafic international de stupéfiants ;

Relaxe Ibrahima SENE et Benoit Pierre Bruno BARDON des chefs de complicité de trafic international de stupéfiants, importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, de fausses déclarations de valeur d'origines d'intérêt à la fraude et d'infraction au contrôle des changes ;

Déclare Janakiey ROUMENIEG, Aïssata SALL et Abdou DIAGNE coupables d'importation de marchandises prohibées sans déclarations préalables, de fausses déclarations de valeur et d'origine et d'infraction au contrôle des changes ;

Déclare Jamakiey ROUMENIEG et Aïssata SALL coupables de trafic international de stupéfiants ;

Condamne Abdou DIAGNE à six mois (6) mois d'emprisonnement ferme ;

Condamne Jamakiey ROUMENIEG et Aïssata SALL à dix (10) ans d'emprisonnement ferme chacun ;

Confirme le mandat d'arrêt décerné contre ROUMENIEG et SALL ;

Les condamne à payer solidairement la somme de cent six milliards (106.000.000.000) au titre des amendes douanières au profit du Trésor Public ;

Ordonne la confiscation de la totalité des marchandises saisies et de leurs biens ;

Déboute Abdou DIAGNE de sa demande reconventionnelle ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Les condamne aux dépens ;

<M>La Cour

<M>En la forme

Considérant que cet appel a été relevé dans les formes et délais de la loi, il y'a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LES EXCEPTIONS

Considérant qu'in limine litis, les prévenus par l'organe de leurs conseils ont soulevé une exception fondée sur le non respect des articles 55, 56, 57 du Code de procédure pénale ;

Qu'ils soutiennent que les articles précités font obligation aux enquêteurs de mentionner dans le procès verbal d'audition les motifs de la garde à vue, les heures et la durée des interrogatoires et des repos ;

Qu'ils concluent à la nullité dudit procès verbal et de toute la procédure subséquente ;

Considérant que l'Avocat général soutient que le procès verbal ne souffre d'aucune irrégularité ;

Que les délais de garde à vue ont été respectés ;

Considérant que le Code des douanes est un droit dérogatoire du droit commun ;

Qu'à ce titre il prévoit en son article 234 que les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès verbaux de douanes d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 31, 220 à 228 et 230 du même code ;

Qu'ainsi, les formalités prévues par l'article 229 du code des Douanes qui renvoient aux dispositions des articles 55 à 58 du Code de procédure pénale n'entrent pas dans cette innovation ;

Qu'en conséquence, l'exception soulevée doit être rejetée ;

<M>Au fond

Considérant qu'il résulte des faits de la cause les faits suivants :

le 25 juillet 2000, les autorités douanières sénégalaises ont reçu une déclaration en douanes portant le numéro 033 256 en date du 24 juillet 2000 levée par la Société de transit Dakar Shipping Compagny relative à 200 colis de pantalons « Jean » d'une valeur CAF de vingt deux millions quarante mille (22.040.000) francs CFA dont l'origine déclarée est le Maroc ;

Au cours de l'opération de vérification, elles ont découvert dans un emballage en matière plastique cousu, deux briques dont l'ouverture a révélé la présence de plusieurs petits paquets renfermant des plaquettes superposées et emballées à l'aide d'un ruban ;

interpellée, Aïssata SALL, réceptionnaire des marchandises prohibées soutient que c'était du tabac à prises ;

A 18 heures, les autorités douanières ont suspendu leur visite et ont invité Abdou DIAGNE et la dame ROUMENIEG à la poursuite de l'opération le lendemain ;

L'analyse faite par le Laboratoire Nationale d'analyse de la Police Judiciaire a démontré qu'il s'agissait de résine de Cannabis ;

Le lendemain, la visite intégrale en l'absence de Jamakiey ROUMENIEG, Aïssata SALL qui ont pris la fuite mais en présence de Abdou DIAGNE a permis de découvrir deux cent cinq (205) briques contenant de la résine de cannabis d'un poids total de 5390 Kg ;

Les investigations poursuivies par le Directeur des enquêtes Douanières ont permis d'appréhender Abdou DIAGNE, Benoit Pierre Bruno BARDON et Ibrahima SENE ;

Considérant qu'en cause d'appel, les prévenus comparant Abdou DIAGNE et Ibrahima SENE ont déclaré ne pas reconnaître les faits à eux reprochés ;

Considérant que l'avocat Général expose que le droit commun ne considère par les prévenus susnommés comme des complices mais comme des intéressés à la fraude ;

Qu'il poursuit que cet intérêt à la fraude se retrouve en ce qui concerne Abdou DIAGNE par le fait qu'il percevait 5 % à l'importation et 10 % à l'exportation et qu'il avait mis à la disposition des ROUMENIEG la carte d'import Export et de GIE de sa sœur ; Qu'en ce qui concerne Ibrahima SENE, il a caché le camion et Pierre BARDON était l'homme à tout faire des époux ROUMENIEG ;

Qu'il requiert que soit prononcée la culpabilité de Abdou DIAGNE, Ibrahima SENE et Bruno BARDON des chefs précités ;

Considérant que l'administration des Douanes par l'organe de son représentant sollicite la confirmation du jugement ;

Considérant que les conseils des prévenus plaident la relaxe de Abdou DIAGNE et Ibrahima SENE ;

Qu'ils soutiennent qu'ils n'avaient pas d'intérêt à la fraude ;

Qu'ils poursuivent qu'en l'espèce, c'est le Code des Drogues qui est applicable ;

Considérant qu'en ce qui concerne le droit applicable, il n'est pas sans intérêt de faire observer comme l'a fait le juge d'instance avec pertinence que la résine de cannabis constitue par sa commercialité une marchandise mais prohibée conformément à l'article 18 du Code des douanes et ce, en raison, d'impératifs de santé publique ;

Que son importation sans déclaration préalable constitue une infraction douanière et que l'administration des douanes est fondée à réclamer les droits et taxes liés à sa valeur marchande ;

Considérant que le prévenu Abdou DIAGNE en mettant à la disposition du couple ROUMENIEG la carte d'Import Export et de GIE de sa sœur et un entrepôt, en accomplissant les formalités douanières et en se présentant le lendemain à l'opération de vérification démontre sa bonne foi et son ignorance de l'existence de la drogue ;

Considérant qu'en ce qui concerne Ibrahima SENE et Pierre Benoit BARDON, il ne ressort pas des dossiers ni des débats qu'ils ont agi dans le cadre de cette opération en connaissance de cause des faits pour lesquels ils sont poursuivis ;

Considérant que les époux ROUMENIEG, principaux auteurs de faits, ont pris la fuite ; considérant qu'en conséquence, il y'a lieu d'infirmer le jugement querellé et de relaxer Abdou DIAGNE, Ibrahima SENE et Pierre Benoit Bruno BARDON des chefs d'intéressés à la fraude ;

Considérant qu'il convient de confirmer pour le surplus ;

<DISP>Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Abdou DIAGNE et Ibrahima SENE et par défaut à l'encontre de ROUMENIEG et Aïssata SALL , Pierre Benoit Bruno BARDON, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

<M>En la forme

Reçoit l'appel du procureur de la république près le tribunal régional de Dakar ;

<M>Au fond

Infirme partiellement le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Relaxe Abdou DIAGNE du chef d'intérêt à la fraude au bénéfice du doute ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne les époux ROUMENIEG aux dépens liquidés à la somme de 5.300.039.200 francs ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la première chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-</TEXT>**

ANNEXE IX

<PAYS>Sénégal</PAYS>
<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>
<CHAM>Chambre d'accusation</CHAM>
<NUME>63</NUME>
<DATE>232/04/2004</DATE>
<TYPE>Accusation</TYPE>
<RESU></RESU>
<DEMA>Ministère Public Cheikh Tidiane BA Avocat Général</DEMA>
<AVO1></AVO1>
<DEFE>Souleymane DIATTA Jié HUA CHEN</DEFE>
<AVO2></AVO2>
<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>
<NORI>02</NORI>
<DORI>2004</DORI>
<PRES>NDongo FALL</PRES>
<CONS>Alpha Ousseynou DIALLO Josette Lopez NDIAYE</CONS>
<GREF>Abdoulaye PAYE</GREF>
<ENTR>Le Ministère Public</ENTR>
<ET__>1° Souleymane JATTA né le 07 mai 1970 à Dobon (Gambie) de Aliou et de Fatou COLY affairiste domicilié au 93 Avenue Blaise DIAGNE Mandat de dépôt du 06/01/2004 ;
2° Jié HUA CHEN né le 13/09/1986 en chine commerçant domicilié au 93 Avenue BLAISE diagne
Inculpés d'infraction à la législation sur les changes et d'exportation sans déclaration de devises </ET__>
<TEXT>Vu la procédure suivie contre Souleymane JATTA et Jié HUA CHEN des chefs susvisés ;
Vu l'ordonnance de refus de délivrance de mandat de dépôt et de modification de garde provisoire rendue le 26 01/204 par le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal régional de Dakar ;
Vu l'appel interjeté par le Parquet contre ladite ordonnance le 28/01/2004 ;
Vu les requêtes aux fins d'annulation de Maîtres Mbaye DIENG, Massata MBAYE , Clément BENOIT Avocats à la Cour en date des 21 janvier 2004 ;
Vu les réquisitoire n° 51/PG, 52/PG du 15 mars 2004 ;
Oui Monsieur le Président Ndongo FALL en son rapport et lecture faite par les greffier des pièces du dossier ;
Oui Maîtres Mbaye DIENG, Massata MBAYE, Clément BENOIT Avocats à la Cour conseils des prévenus en leurs observations orales ;
Oui Monsieur Babacar BA représentant l'agent judiciaire de l'Etat en ses observations orales ;
Oui Monsieur l'Avocat Général Cheikh Tidiane BA en ses réquisitions orales ;
Vu les pièces du dossier ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Attendu que par ordonnance en date du 4 février 2004, le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal régional de Dakar a refusé de décerner un mandat de dépôt à l'encontre de l'inculpée Jié HUA CHEN et a ordonné la modification de la garde contrairement aux réquisitoires du Procureur de la République en date du 4 février 2004 et 22 janvier 2004 ;
Que par acte en date du 28 janvier 2004 le Procureur de la République a interjeté appel de ladite ordonnance ;
Attendu que par requêtes en date du 21 janvier 204, les conseils des inculpés Jié Hua CHEN et Souleymane JATTA ont saisi la Chambre d'Accusation aux fins de voir prononcer l'annulation du procès verbal de saisie dressé le 27 décembre 2003 par les agents

verbalisateurs des Douanes et de la procédure subséquente et la restitution des devises saisies au domicile de Jié Hua CHEN .

Attendu qu'au regard de la connexité des causes, il y'a lieu d'ordonner la jonction des procédures pour y statuer par une seule et même décision ;

<M>En la forme

Attendu que l'appel et les requêtes ayant été fait dans les normes légales, il échet de les déclarer recevables en la forme ;

<M>Au fond

SUR LES REQUETES EN ANNULATION

Attendu qu'au soutien de leurs requêtes, les inculpés exposent que les agents verbalisateurs ont omis de mentionner le motifs de la prolongation de la garde à vue, la durée des interrogatoires, des repos de la personne gardée à vue ; qu'ils ont également procédé à la perquisition du domicile de Jié Hua CHEN alors que celle-ci eu égard à son état de minorité, ne pouvait y consentir ; qu'ils ont avec le Ministère Public et le magistrat instructeur par la suite mal qualifié les faits poursuivis ;

Qu'ils soutiennent enfin que les poursuites ont été déclenchées sans la plainte préalable du Ministère chargée des Finances, le tout en contravention des articles 222 229 du Code des douanes, 51 et 57 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'à cette argumentation, l'Administration douanière et le Ministère Public font observer, à juste raison, qu'aux termes de l'article 234 du Code des douanes, les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès verbaux de douane d'autres nullités que celle résultant de l'omission des formalités précités par les articles 31, 220 à 228 et 230 du Code des douanes ;

Attendu qu'il est , en effet, remarquable, à ce propos, de constater que c'est justement l'article 229 du Code des douanes qui renvoie au code de Procédure Pénale pour les formalités à observer pendant la garde à vue qui a été expressément omis dans l'énumération des articles prévoyant les formalités dont l'omission est susceptible d'entraîner la nullité de procès verbaux de douanes ;

Attendu que contrairement aux déclarations des requérants, le dossier comporte bien la plainte du Ministère chargé des finances en date du 31 décembre 2003 ;

Attendu enfin, quant à la qualification retenue par les douaniers verbalisateurs, il y'a lieu de rappeler qu'une qualification n'est toujours qu'indicative et ne saurait en aucun cas même en cas d'erreur avérée constituer un motif d'annulation d'une procédure ;

Attendu, tant qu'il y'a lieu de s'attarder outre mesure sur le défaut de signature du procès-verbal de saisir par le chef de Subdivision des douaniers dès lors que le procès verbal qui a été signé par deux agents assermentés fait foi jusqu'à inscription de faux, il convient de dire que les griefs invoqués à l'appui de la requête sont mal fondés en droit et en fait et de rejeter les requêtes en annulation ;

SUR L'APPEL

Attendu qu'il y'a lieu de relever dès l'abord que par réquisitoire introductif en date du 31 décembre 2003 le Ministère public avait requis mandat de dépôt conte l'inculpée Jié Hua CHEN ;

Que par ordonnance en date du 6 janvier 2004, le juge d'instruction avait opposé un refus de décerner mandat au motif que l'inculpée était mineure au moment des faits ;

Que cette ordonnance non frappée d'appel est donc devenue, quant à présent, définitive ;

Attendu qu'en saisissant à nouveau le juge d'un « réquisitoire supplétif aux fins de plus ample informer » tendant à la délivrance d'un mandat de dépôt contre la même personne alors qu'aucune circonstance nouvelle n'est intervenue depuis la précédente ordonnance de refus de décerner mandat de dépôt, la Ministère Public remet ainsi en cause la décision du juge dont il n'a pas estimé devoir faire appel dans le délai légal ;

Attendu qu'il y'a lieu en conséquence de confirmer la décision du juge d'instruction en ce qui concerne la détention provisoire ;

SUR LA GARDE DE L'INCULPEE MINEURE

Attendu que le juge d'instruction a, par l'ordonnance dont est appel, modifié la garde de Jié HUA CHEN qui a été confiée au Régisseur de la Maison d'Arrêt pour Femmes de Rufisque en faveur du nommé Joseph Waly SAGNA .

Que le magistrat justifie cette modification de garde en exposant v »qu'outre le fait que Joseph Waly SAGNA soit civilement responsable de Jié Hua CHEN, il est Président d'une association s'occupant d'enfants... » et que les conclusions du rapport d'enquête sociale vont dans ce sens ;

Attendu qu'il y'a lieu de noter à ce propos qu'aucun lien juridique ne permet de considérer le nommé Joseph Waly SAGNA qui ne serait qu'une relation des parents de Jié Hua CHEN d'un degré de proximité indéterminé, comme le civilement responsable de cette dernière ;

Qu'il ne saurait à la limite être qu'une caution au sens de l'article 134 alinéa 3 du Code de procédure pénale c'est à dire toute tierce personne honorablement connue et solvable admise à preuve l'engagement de faire représenter l'inculpé, à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée ;

Que ne remplissant pas, en l'état, ces conditions, le maintien de la garde confiée au Régisseur s'avère nécessaire au regard de la gravité des faits reprochés à Jié HUA CHEN ;

<DISP>Par ces motifs

Statuant en chambre du conseil, hors la présence des parties, de leurs conseils, du Ministère Public et du Greffier ;

Ordonne la jonction des procédures ;

Reçoit en la forme les requêtes et l'appel ;

SUR LES REQUETES EN ANNULATION :

Déclare les griefs mal fondés et rejette en conséquence les requêtes ;

SUR L'APPEL DU MINISTERE PUBLIC

Infirmant partiellement l'ordonnance entreprise, dit n'y avoir lieu à modifier la garde confiée au Régisseur et confirme l'ordonnance pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./- </TEXT>

Arrêt N° 10
Du 03/03/2011

Ministère Public et
Félix Antoine DIOME

CONTRE

Félix Israël Chukwuma
(MeIbrahima Mbengue)

PRESENTS

Président

Abibatou BABOU WADE

Assesseurs

Pape Ousmane DIALLO
Daouda KONTE

Ministère Public

Félix Antoine DIOME

Greffier

Mamadou Abdoulaye DIOUF.

Interprète

Rokhaya THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AU NOM DU PEUPLE
SENEGALAIS**

COUR D'ASSISES DE DAKAR

A l'audience publique du 03/03/2011, de la Cour d'assises de Dakar séant au palais de justice de ladite ville en sa première session à laquelle siégeaient : Madame Abibatou Babou WADE Président, Messieurs Pape Ousmane DIALLO et Daouda KONATE, Assesseurs, tous membres de la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance n° 181 du 31/01/2011 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Félix Antoine DIOME, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Mamadou Abdoulaye DIOUF, Greffier, a rendu dans la cause l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Le Ministère public et,

D'une part

ET

Félix Israël Chukwuma né le 25/12/1971 à Nnobi (Nigéria) de Félix Obiefuna et de Christine Obiefuna, commerçant, domicilié au 38 Coke Lago, commerçant domicilié au 38 coke Lagos Nigéria de passage à Dakar, comparant à l'audience assisté de son conseil ;Maître Ibrahima Mbengue avocat à la Cour,

commerçant, domicilié au 38 coke Lagos Nigéria de passage à Dakar, comparant à l'audience assisté de son conseil ;Maître Ibrahima Mbengue avocat à la Cour,

Accusé de contrebande et de trafic International de drogue, détenu suivant Mandat d'Arrêt du 19/12/2008 ;

Par Ordonnance rendue le 21/11/2009 , le juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal Régional hors Classe de Dakar a prononcé la mise en accusation, ordonné la prise de corps et renvoyé devant la cour d'Assises séant à Dakar l'accusé sus-nommé ;

Faits prévus et punis par les articles 97 du code des drogues, 18 - 30 -208 -294 - 312, du code des douanes ;

Suivant exploit de Maître Malick Thiaré, huissier de justice à Dakar, servi le 03/12/2009, l'accusé a reçu signification de l'ordonnance de renvoi susvisée ;

Par exploit en date du 23/02/2011 de Maître Abdoulaye BA, huissier de justice à Dakar, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Cour d'Assises de céans à l'audience du 03/03/2011 ;

Sur ces assignations, l'affaire a été inscrite au rôle de Cour à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité à l'audience du 17/02/2011 ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour, a été utilement retenue ;

Il a été ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur l'Avocat Général a été entendu en ses réquisitions orales ;

Maître Ibrahima Mbengue, Avocat à la Cour pour le compte de l'accusé a été entendu en ses moyens de défense ;

Avant de clore les débats, Monsieur le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

comparant à l'audience assisté de son (leurs) conseil (s)

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Vu l'ordonnance du juge du quatrième cabinet d'instruction du Tribunal Régional hors Classe de Dakar portant renvoi devant la Cour d'Assises du nommé Félix Israël Chukwuma ;

Vu le procès verbal du nommé Félix Israël Chukwuma ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décerné contre ledit accusé en date du 17/02/2011 ;

Oui la lecture faite par le Greffier de ladite ordonnance ;

Oui l'accusé en son interrogatoire ;

Oui l'Avocat Général, en ses moyens à l'appui de l'accusation et ses réquisitions sur l'application de la peine ;

Oui le Conseil de l'accusé en ses moyens de défense ;
Oui l'accusé, qui a la parole le dernier , en ses ultimes et dernières déclarations ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que par ordonnance de mise en accusation du 02 novembre 2009, le juge d'instruction du quatrième cabinet près le tribunal Régional Hors Classe de Dakar a renvoyé Monsieur Félix Israël Chukwuma devant la Cour d'Assises de la Cour d'Appel de Dakar, accusé d'avoir, à Dakar, courant 2009, en tout depuis temps non couvert par la prescription, contrevenu aux dispositions de l'article 97 du code des drogues relatives à l'importation et au transport international des drogues à haut risque du Tableau I, en l'occurrence de la cocaïne ;
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu importé de la marchandise prohibée, en l'occurrence de la cocaïne, fait prévu et punis par les articles 97 du code des drogues, 18,30,208,294, et 312 du code des douanes ;

EN LA FORME

Sur les exceptions :

Considérant que le conseil de Félix Israël Chukwuma a sollicité la nullité du procès verbal d'enquête préliminaire et de tous les actes subséquents pour violation des dispositions des articles 123 du code des drogues et 55 à 59 du code de procédure pénale en ce que, d'une part, ledit procès - verbal ne mentionne ni le motif, ni le début de la garde à vue, encore moins la durée des interrogatoires et, d'autre part, pendant la période de prolongation l'accusé n'a pas été averti de la possibilité de choisir un conseil ou un médecin pour se faire consulter ;

Considérant que Monsieur l'Avocat Général a requis le rejet des exceptions de nullité motif pris de ce que la régularité des procès - verbaux de douane est réglementée par l'article 234 du code des douanes ; que les textes invoqués ne sont pas applicables en la matière ;

Considérant, certes, que les mentions prévues aux articles 55 à 59 sont prescrites à peine de nullité ;

Mais considérant que les dispositions spéciales de l'article 234 du code des douanes qui ont vocation à s'appliquer disposent que les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès - verbaux de douane d'autres nullité que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 31,220 à 228 et 230 dudit code, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'il échet, au regard de ce qui précède de rejeter l'exception de nullité présentée par la défense ;

Considérant par ailleurs que la saisine de la Cour est régulière ; que la procédure est recevable pour avoir été faite dans les forme et délais de la loi ;

Considérant que Félix Israël Chukwuma est présent et assisté ; que l'arrêt sera donc contradictoire à son égard ;

Considérant que la cour a joint les exceptions au fond ;

Que l'accusé a eu la parole en dernier ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que le 13 décembre 2008, les agents des douanes, en service à l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar Yoff, ont interpellé le nommé Félix Israël Chukwuma au moment où les passagers du vol de la compagnie Air Mali faisaient passer leurs bagages au niveau du scanner ; que conduit au poste de la brigade, ses bagages ont été fouillés sans résultat ; que, cependant, au moment de procéder à sa fouille physique, l'accusé s'est extirpé violemment au poste de garde pour se diriger vers la sortie de l'aérogare en courant avant d'être arrêté par les agents du service de sécurité ;

Que la fouille physique effectuée a permis de découvrir sur lui deux paquets contenant de la poudre blanche, soigneusement cousus sous la semelle de ses sandales ;

Qu'interrogé sur l'origine du produit, sa nature et sa quantité ; Félix a déclaré que c'est de la cocaïne d'un poids total de 01kg qui lui a été remise à Conakry par un certain Paul, de nationalité Nigériane, à charge pour lui de l'acheminer à Banjul via le Sénégal où il devait transiter par la route, moyennant 4000 euros.

Que les tests effectués ultérieurement sur les échantillons par le Laboratoire National d'Analyses des drogues sis à l'école Nationale de Police confirment qu'il s'agit bien de la cocaïne ;

Qu'à l'instruction Félix Israël a nié les faits qui lui sont reproché ; il a expliqué avoir été arrêté en même temps que trois autres personnes qui ont été finalement toutes libérées, et que la fouille opérée sur lui n'avait rien donné ; que ce n'est que plus tard que les Douaniers lui ont attribué la propriété de la drogue ;

SUR QUOI

Sur la culpabilité

Considérant que Monsieur l'Avocat Général a fait observer que l'accusé est en état de cumul idéal d'infraction pour avoir commis d'une part, les faits de contrebande et, d'autre part, du trafic international de drogue ;

Qu'il a en outre fait observer que les faits sont constants eu égard aux aveux de l'accusé à l'enquête et à la force probante qui s'attache aux procès - verbaux des douanes ;

Qu'il a ainsi requis contre l'accusé une peine de 15 ans de travaux forcés ;

Considérant en revanche que la défense a sollicité l'acquittement de l'accusé motif pris de ce que la propriété des chaussures qui contenaient la drogue pose problème, et qu'on ne saurait l'attribuer à Félix Israël ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des éléments de la procédure que Félix Israël a fait l'objet d'une interpellation à l'issue de laquelle une fouille a été opérée sur lui ;

Qu'il résulte du procès - verbal des douanes qui vaut jusqu'à inscription de faux que les agents verbalisateurs ont découvert sur lui des chaussures contenant 01 kilogramme de poudre blanche ;

Que l'analyse effectuée sur des échantillons a conclu qu'il s'agit bien de la cocaïne ;

Que la velléité d'attribuer la propriété de cette drogue à une autre personne ne saurait ainsi prospérer ;

Qui plus est, son attitude au moment de son interpellation, consistant à s'extirper du poste de garde pour tenter de s'échapper, démontre à suffisance qu'il est l'auteur de ce qu'on lui reproche ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que la drogue provient de l'étranger, ce qui implique un élément d'extranéité traduisant en conséquence le caractère international du trafic ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède les faits commis tombent sous le coup de deux qualifications pénales : trafic international de drogue d'une part et, d'autre part, contrebande en ce que son auteur a importé au Sénégal de la marchandise prohibée sans l'accomplissement des formalités douanières requises à cet effet ;

Considérant, cependant, qu'en raison du concours de qualifications, la Cour retiendra en l'espèce le trafic international de drogue, étant entendu qu'il s'agit de l'infraction la plus lourdement sanctionnée du fait du maximum de la peine encourue qui, aux termes de l'article 96 du code des drogues, est de 10 à 20 ans de travaux forcés ;

Sur la peine :

Considérant qu'ils résulte de l'article 96 du code des drogues que seront punis des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I ;

Considérant qu'il a été jugé que Félix Israël est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Que la Cour tiendra compte cependant de la gravité des faits, mais également de l'absence d'antécédents judiciaires de l'accusé pour le condamner à 10 ans de travaux forcés, en application des articles 96, 103 ter du code des drogues, 05 et 432 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme

Rejette les exceptions de nullité soulevée ;

Déclare la procédure régulière ;

Au fond :

Déclare Félix Israël Chukwuma coupable de trafic international de drogue ;

Le condamne à une peine de 10 ans de travaux forcés, en application des articles 96, 103 ter du code des drogues, 05 et 432 du code pénal ;

Ordonne la destruction et la confiscation de la drogue saisie ;
Avertit le condamné qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour interjeter appel ;
Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel de Dakar séant au
Palais de justice de ladite ville, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.-

ANNEXE XI

<PAYS>Sénégal</PAYS>
<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>
<CHAM>Chambre correctionnelle 1</CHAM>
<NUME>1123</NUME>
<DATE>31/08/2007</DATE>
<TYPE>Contradictoire </TYPE>
<RESU></RESU>
<DEMA>Ministère Public - Cheikh Tidiane NDOUR, Avocat Général - Administration des Douanes</DEMA>
<AVO1> </AVO1>
<DEFE>Vaboua SYLLA</DEFE>
<AVO2>Me Ibrahima MBENGUE</AVO2>
<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>
<NORI></NORI>
<DORI>28/05/2007</DORI>
<PRES>Bara NIANG</PRES>
<CONS>André Bob SENE et Souleymane BASSOUM</CONS>
<GREF>Abdoul Abass SY</GREF>
<ENTR>Le Ministère Public appelant,
Administration des Douanes Sénégalaises ;</ENTR>
<ET__>Vaboua SYLLA, né le 24/04/1977 à Anyama (Côte d'Ivoire) détenu suivant mandat de dépôt du 02/04/2007 ;
Appelant comparant à l'audience assisté de son conseil Me Ibrahima MBENGUE ;
Prévenu de contrebande, trafic international de cocaïne, faits prévus et punis par les articles 18, 208, 294, 308, 312 du Code des Douanes et l'article 96 du Code des Drogues ;</ET__>
<TEXT>Le Tribunal correctionnel de Dakar statuant dans ladite cause, a rendu à la date 23/04/2007 un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :
« - Condamne le prévenu à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;
- Ordonne la destruction de la drogue saisie » ;
Le prévenu et le Ministère Public ont relevé appel du jugement sus – énoncé suivant actes du Greffe en date du 08/05/2007 ;
En conséquence de ces appels et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Céans le prévenu et la partie civile ont été cités à comparaître par devant la Cour d'Appel susdite à l'audience du 24/08/2007 pour voir statuer sur le mérite des appels sus énoncés ;
La cause, sur ces assignations fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à son tour, elle a été utilement retenue et plaidée ;
Monsieur le Président , Amadou BAL a fait le rapport de l'affaire ;
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 31/08/2007 ;
Advenue l'audience de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :
<M>La Cour
Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Dakar en date du 23/04/2007 ;
Vu les appels relevés contre ledit jugement par le prévenu et le ministère public selon actes du greffe en dates du 08/05/2007 ;
Où Monsieur le Président Amadou BAL, en son rapport ;
Où Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;
Où le conseil du prévenu en sa plaidoirie ;
Vu les pièces du dossier ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que suivant actes reçus au Greffe le 08/05/2007, le sieur Vaboua SYLLA et le Ministère Public a titre incident ont relevé appel du jugement correctionnel rendu le 23/04/2007 par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar qui a condamné le susnommé pour les délits de contrebande et de trafic international de cocaïne à 3 ans d'emprisonnement ferme et ordonné la destruction de la drogue saisie ;

Considérant que lesdits appels ont été faits dans les forme et délai prescrits, il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que le prévenu assisté de son conseil a comparu à l'audience de la Cour ; qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur les exceptions de nullité soulevées par le prévenu in limine litis

Considérant que par l'organe de son conseil Me Ibrahima MBENGUE, le sieur Vaboua SYLLA a excipé de la nullité du procès verbal d'enquête en se fondant sur les dispositions des articles 57 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale et 146 du Code des Drogues ; Qu'en effet il fait observer que l'Administration des Douanes ne s'est pas conformée aux dispositions du texte susvisé relatives à la garde à vue qui sont prescrites à peine de nullité du procès verbal ; Que ladite administration à ses dires n'a pas non plus respecté les dispositions de l'article 146 du Code des Drogues qui prescrivent le prélèvement « d'échantillons suffisants pour assurer l'établissement de pièces à conviction en conformité avec les règles internationales » ;

Que le même texte dispose ...que « les échantillons ainsi prélevés tiennent lieu de preuve devant les juridictions pénales, aux lieu et place des scellés des substances saisies » ;

Considérant que s'agissant de cette exception tirée de l'absence de prélèvement d'échantillon il y a lieu de relever qu'il a été produit au dossier un document annexé au procès verbal de saisie dressé par l'Administration des Douanes intitulé « Fiche de renseignement » relative au prélèvement d'un échantillon portant le n° 17 et décrivant la substance saisie (poids de l'échantillon prélevé 2,0405 grammes, nature, poudre, emballage, sachet en plastique etc...) ; Qu'il s'y ajoute que le texte invoqué n'a pas prévu de sanction en cas de non respect de ses prescriptions ;

Que l'article 146 invoqué se rapporte simplement au mode d'administration de la preuve en matière de saisie de drogue ; Qu'il échet en conséquence de rejeter l'exception tirée de l'absence d'échantillons comme mal fondée alors qu'en l'espèce la nature de la substance saisie n'est pas contesté par le prévenu (SYLLA n'élevant de contestation que par rapport à la propriété de la drogue dont s'agit) ;

Considérant que s'agissant de la nullité tirée de l'inobservation des dispositions de l'article 57 alinéa 2, il y a lieu de relever que dans le cas d'espèce il s'agit d'un « procès verbal de saisie » dressé par l'Administration des Douanes portant sur des délits de contrebande et de Trafic International de Drogues ; Que l'article 234 du Code des Douanes dispose que « les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès verbaux de Douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 31, 220 à 228 et 230 ci-dessus » ; Que dès lors en l'absence de violation des textes susvisés il y a lieu de déclarer mal fondée l'exception de nullité dirigée contre le procès verbal de saisie dont s'agit en tant que lesdites nullités visent l'inobservation du Code de Procédure Pénale notamment en son article 57 alinéa 2 ;

Qu'il n'apparaît d'ailleurs pas superfétatoire de rappeler que le procès verbal dont s'agit a été rédigé le Samedi 31 entre 11 heures 30 heure d'arrivée du vol AIR SENEGAL n° V-7351 en provenance de BISSAU et 15 heures (heure de clôture des opérations au bureau de la subdivision) ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de la procédure les faits suivants le 31/03/2007, les agents de l'Administration des Douanes ont, à l'occasion du contrôle des bagages du vol AIR

SENEGAL V-7351 en provenance de la Guinée Bissau, découvert après le passage aux rayons X de la valise du sieur Vaboua SYLLA « des masses sombres dans le fond de ladite valise qui se révélerait être des plaques contenant de la cocaïne d'un poids, total de 3 kilogrammes ;

Que les échantillons prélevés puis analysés par le Laboratoire National d'Analyse des Drogues (Division de la Police Technique et Scientifique) ont donné le même résultat ; Que Vaboua SYLLA attrait devant le tribunal des flagrants délits des chefs de contrebande et trafic international de drogue (cocaïne) a été déclaré coupable desdits délits par le juge d'instance ; Considérant que le prévenu a invariablement reconnu être propriétaire de la valise qui contenait la cocaïne brut en répétant être celui qui y a mis le produit prohibé ; Qu'en effet devant les agents de la Douane il avait sans ambages offert sa collaboration en précisant avoir été commis par un Nigérian nommé John et vivant en Espagne à Mérida non sans indiquer qu'il devait percevoir 4.000 euros en sus d'une prime de 2.000 euros en cas de succès de l'opération ; Qu'à la barre du juge d'instance comme devant celle de la Cour, il est revenu sur ses aveux circonstanciés pour soutenir qu'il est étranger à la cocaïne trouvée dans sa valise en insinuant que ladite drogue y a été glissée probablement par la personne avec qui il a partagé la chambre de l'hôtel où il a séjourné à Bissau ;

Considérant que l'Avocat Général a requis la confirmation du jugement querellé ;

Considérant que le conseil du prévenu a plaidé à titre principal la relaxe du prévenu et subsidiairement une application extrêmement bienveillante de la loi pénale non sans relever que son « client n'est pas facile à défendre » ; Qu'il a fait observer que le prévenu qui a partagé la chambre avec une autre personne ignorait que sa valise contenait de la drogue ; Considérant qu'il n'est pas contesté que la substance découverte dans le double fond de la valise du prévenu s'est révélée être de la cocaïne ; que ladite valise appartient au prévenu ; Que dès lors il y a lieu de dire et juger que ses dénégations tardives postérieurement à ses aveux spontanés et circonstanciés ne peuvent emporter la conviction ; qu'il échet en conséquence de déclarer suffisamment établis les éléments constitutifs des délits de contrebande et de trafic international de cocaïne et de confirmer le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du prévenu ;

<DISP>Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

En la Forme

- Reçoit les appels tant principal du prévenu que celui incident du Ministère Public ;
- Reçoit les exceptions de nullité soulevées au nom et pour le compte du prévenu par son conseil ;

Au fond

- Déclare mal fondées lesdites exceptions et les rejette en conséquence ;
- Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Met les dépens à la charge du prévenu appelant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER / </TEXT>

ANNEXE XII

<PAYS>Sénégal</PAYS>
<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>
<CHAM>Chambre correctionnelle 1</CHAM>
<NUME>651</NUME>
<DATE>08/08/2008</DATE>
<TYPE>Défaut réputé contradictoire c/ Partie civile - Contradictoire c/ Prévenu</TYPE>
<RESU></RESU>
<DEMA>Ministère Public Alioune NDAO Avocat Général et Administration des Douanes
</DEMA>
<AVO1></AVO1>
<DEFE>Nouha SIDIBE et Bernard NDECHOUAN</DEFE>
<AVO2>Me Térance SENGHOR et Me Kaoussou Kaba BODIAN</AVO2>
<JORI>Tribunal Régional de Ziguinchor</JORI>
<NORI></NORI>
<DORI></DORI>
<PRES>Amadou BAL</PRES>
<CONS>Mamadou Lamine DIEDHIOU et Souleymane SY </CONS>
<GREF>Abdou Abass SY</GREF>
<ENTR>Le Ministère Public ;
Et Administration des Douanes, appelant, non représentée à l'audience ;</ENTR>
<ET__>1- Nouha SIDIBE né le 01/01/1978 à Sinko Bayla (Guinée Conakry) commerçant,
domicilié à Beyla Sinko Guinée Conakry ;
2 - Bernard NDECHOUAN né le 12/06/1960 à Batoun (Cameroun) commerçant domicilié à
Séville ; tous intimés, comparant à l'audience assistés de leurs conseils Me SENGHOR et
BODIAN, avocat à la Cour ; prévenus d'importation de contrebande de marchandises
prohibées détention de cocaïne, délits prévus et punis par les articles 18, 308, 310 et 287 du
code des Douanes et 97 du code des Drogues ; </ET__>
<TEXT>Le Tribunal correctionnel de Ziguinchor statuant dans ladite cause, a rendu à la date
du 25/09/2007 un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu : « Annule la
procédure ; ordonne la mise en liberté des prévenus, met les dépens à la charge du Trésor
Public » ;
Le Ministère Public et la partie civile ont relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes
du greffe en date du 01/10/2007 ;
En conséquence de ces appels, et à la requête de M. le Procureur Général près la Cour
d'Appel de céans, les prévenus et la partie civile ont été cités à comparaître par devant la Cour
d'appel susdite à l'audience du 25/07/2008 pour voir statuer sur le mérite des appels sus
énoncés ;
La cause, sur cette assignation fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à
son tour, elle a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 1^{er} /08/2008
Monsieur le Conseiller Souleymane SY a fait le rapport de l'affaire ;
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 08/08/2008;
Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :
<M>La Cour
Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Ziguinchor en date du 01/10/2007;
Vu les appels relevés contre ledit jugement par le prévenu et le Ministère Public selon actes
du greffe en date du 01/10/2007;
Où Monsieur le Conseiller Souleymane SY en son rapport ;
Où Mr l'Avocat Général en ses réquisitions ;
Où les conseils des prévenus en leurs plaidoiries ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par déclaration au greffe en date du 1^{er} Octobre 2007, l'Administration des Douanes a relevé appel, en tant que partie civile, du jugement n° 387 rendu contradictoirement le 25 Septembre 2007 par le Tribunal Régional de Ziguinchor qui, statuant en matière de Flagrants délits, a annulé la procédure suivie contre les prévenus Nouha SIDIBE et Bernard NDECHOUAN, ordonné la mise en liberté de ces derniers et mis les dépens à la charge du Trésor Public ;

<M>En la forme

Considérant que l'Administration des Douanes n'a ni comparu ,ni été représentée pour le soutien de son appel, qu'elle a toutefois été régulièrement citée en la personne de son receveur poursuivant, le commandant Demba, qu'il échet de statuer par défaut contradictoirement à son égard ; que les prévenus ont été régulièrement avertis, que leur défense a été assurée par leurs conseils ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

Considérant que les conseils des prévenus ont d'emblée soulevé l'irrecevabilité de l'appel en invoquant les dispositions de l'article 484 du code de procédure pénale ; que ce faisant ils ont soutenu que le premier juge n'a pas statué sur les intérêts civils et que les dispositions susvisées ne permettent l'appel de la partie civile que sur les intérêts de celle-ci ;

Qu'ainsi , déniaient tout fondement à l'appel relevé , ils ont plaidé la déclaration d'irrecevabilité ;

Considérant que réagissant aux arguments soulevés, le Ministère Public a invoqué la recevabilité de l'appel en soutenant qu'il s'agit en l'espèce de l'annulation d'une procédure mettant la partie civile dans l'impossibilité de faire valoir ses droits ;

Considérant que l'exception a été régulièrement soulevée, qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 484 du code de procédure pénale que la partie civile peut faire appel en ce qui concerne ses intérêts civils seulement ;

Considérant que l'analyse desdites dispositions écarte la faculté pour la partie civile de relever appel à propos de l'action publique ;

Que le cantonnement de l'appel de la partie civile aux seuls intérêts civils s'explique aisément par le fait que ces intérêts sont défendus dans le cadre de l'action civile qui appartient à ladite partie qui l'exerce et en assure le prolongement au moyen du recours dont la possibilité lui est ouverte ;

Qu'il s'ensuit que la décision d'annulation empêchant de statuer sur ladite action, mettant ainsi la partie civile dans l'impossibilité de faire valoir ses intérêts fait grief à ladite partie ;

Qu'ainsi l'appel interjeté relève indiscutablement des intérêts de la partie appelante et qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Qu'il échet dès lors de déclarer l'appel recevable, ledit appel étant par ailleurs fait dans les forme et délai prescrits par la loi ;

<M>Au fond

Le 07 Juin 2007, les prévenus Nouha SIDIBE et Bernard NDECHOUAN ont été arrêtés à Séléty par des agents de la subdivision des douanes de Ziguinchor pour importation en contrebande de marchandise prohibée, en l'occurrence de la cocaïne d'un poids de 2,5 kg d'une valeur de 125.000.000 francs alors qu'ils étaient à bord d'un véhicule de transport en commun et ont fait l'objet d'un procès - verbal de saisie établi le même jour ;

Considérant que suivant la procédure de Flagrant délit, il ont été déférés sous les préventions d'importation en contrebande de marchandises prohibées et de détention de cocaïne devant le

Tribunal correctionnel de Ziguinchor qui, en son audience du 25 Septembre 2007, a annulé la procédure et a ordonné leur mise en liberté ;

Que c'est ainsi que l'Administration des Douanes a relevé appel de la décision rendue ;

Considérant que ladite Administration n'a pas comparu pour soutenir son appel ;

Considérant que l'Avocat Général s'en est rapporté à la sagesse de la Cour de céans ;

Considérant que la position des conseils des prévenus est indicative de leur tendance à titre subsidiaire à la confirmation du jugement entrepris ;

Considérant que pour annuler la procédure initiée en l'espèce, le premier juge a invoqué la violation des dispositions des articles 224 et 234 du code des douanes en ce que le procès-verbal de la douane ne comporte pas citation des prévenus à comparaître dans les forme et délai prévus par la loi, ainsi que l'inobservation des prescriptions des articles 229 du code des douanes et 55 et 58 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 224 du code des douanes dispose en son alinéa 3 que le procès-verbal de douane comporte citation à comparaître dans les forme et délai prévus par la loi ; ainsi que l'inobservation des prescriptions des articles 229 du Code des douanes, 55 et 58 du Code de Procédure pénale ;

Que cette formalité, eu égard aux dispositions dudit article et de celle de l'article 234 du même code est prescrite à peine de nullité du procès verbal ;

Qu'à la lecture et à l'analyse du procès-verbal établi en l'espèce, il apparaît nettement que ladite formalité n'a pas été observée ;

Qu'ainsi, il est manifeste que les agents verbalisateurs ont violé les dispositions susvisées ;

Considérant en outre qu'il ressort des dispositions de l'article 229 du code des douanes, qu'en cas d'arrestation de délinquants, les agents assermentés (y compris les agents de douanes) ou les officiers de police judiciaire doivent se conformer aux dispositions des articles 55 et 58 du code de procédure pénale ;

Qu'il est établi au vu du procès-verbal en l'espèce que lesdites dispositions n'ont pas été observées en ce qu'il n'est mentionné ni les heures de garde à vue, ni la durée des interrogatoires et des repos, ni le jour et l'heure de la conduite des prévenus devant le magistrat compétent ;

Qu'il est manifeste que de telles omissions portent atteinte aux droits de la défense et sont de nature à entraîner la nullité ;

Considérant que le procès-verbal de douane caractérisé par les défaillances ci-dessus relevées est la base de la procédure initiée en l'espèce ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il échet de confirmer le jugement entrepris ;

<DISP>**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des prévenus, par défaut réputé contradictoire à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée ;

Rejette ladite exception ;

Reçoit l'appel relevé par la partie civile ;

Au fond

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER</TEXT>

ANNEXE XIII



COUR D'APPEL DE
KAOLACK
CHAMBRE CRIMINELLE
DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE FATICK

N°10/2022 du jugement
Du 27.05. 2022

N° 514/2020/ RP

LE MINISTERE PUBLIC

Contre

- 1) **Ibra DIOUF THIAM**
(*Me Djibril WELLE*)
- 2) **Souleymane DIONE**
(*Me Idrissa CISSE*)
- 3) **Papa NDIAYE**
(*Me Cheikh Ahmadou
Bamba FALL*)
- 4) **Ibrahima THIAM**
(*Me Ababacar CISSE*)
- 5) **Modou Bousso
DIENG**
(*Me Ousmane YADE*)

Nature du crime :

**Trafic international de
chanvre indien,
contrebande, association
de malfaiteurs (P1 à P4) ;
Complicité de**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

AUDIENCE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE
DU 27 MAI 2022

A l'audience publique de la Chambre criminelle du Tribunal de grande Instance de Fatick du vingt-sept mai deux mille vingt-deux tenues pour les affaires criminelles par Monsieur **Mamadou FALL**, Président, Messieurs **Assane NDIAYE et Chérif Ly DIA**, Juges au Siègre, Membres ;
En présence de Monsieur Moussa GUEYE, Procureur de la République ;
Et avec l'assistance de **Maître Ousmane DIONE**, Greffier assermenté et de Monsieur El Hadji Malick FAYE interprète judiciaire ;
A été rendu le jugement dont la teneur suit ;
Entre :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur suivant ordonnance aux fins de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi en Chambre Criminelle du 29 mars 2022 du Juge du cabinet d'instruction du Tribunal de grande Instance de Fatick ;

D'UNE PART :

Contre :

Les accusés :

1) **Ibra DIOUF THIAM**, né le 24/11/1990 à Thiaroye, de Babacar et de Coumba NDIAYE, pêcheur, demeurant à Thiaroye sur Mer ;
Comparant et se défendant à l'audience en personne, assisté de Maître Djibril WELLE, Avocat à la Cour, son conseil ;

2) **Souleymane DIONE**, né le 23/11/1989 à Pikine, de Cheikh et de Nogoye NDOYE, pêcheur, demeurant à Thiaroye sur mer ;
Comparant et se défendant à l'audience en personne, assisté de Maître Idrissa CISSE, Avocat à la Cour, son conseil ;

3) **Papa NDIAYE**, né le 06/01/1998 à Thiaroye sur mer, de Ndioggou et de Fatou NDIAYE, élève

contrebande (P5)

Mandat de dépôt
du 28/12/2020 C/P1 à P4
et du 24/06/2021 C/P5

demeurant à Thiaroye sur mer ;
Comparant et se défendant à l'audience en
personne, assisté de Maître Cheikh Ahmadou
Bamba FALL, Avocat à la Cour, son conseil ;

4) Ibrahima THIAM, né le 18/05/1989 à Dakar, de
Babacar et de Coumba NDIAYE, menuisier
métallique, demeurant à Thiaroye sur mer ;
Comparant et se défendant à l'audience en
personne, assisté de Maître Ababacar CIBSI, Avocat
à la Cour, son conseil ;

5) Modou Bousso DIENG, né le 04/04/1980 à
Mbacké, des feus Nar DIENG et de Bousso DIENG,
chauffeur, demeurant à Yeumbeul ;
Comparant et se défendant à l'audience en
personne, assisté de Maître Ousmane YADÉ, Avocat
à la Cour, son conseil ;

*Accusés de trafic international de chanvre indien et
de contrebande (C/P1 à P4) ; d'association de
malfaiteurs (C/tous) ; de complicité de
contrebande(C/P5) ;*

**Faits prévus et punis par les articles 45, 46,
238 et 239 du CP ; 96 du code des drogues, 21,
390 et suivants du code des douanes**

*Et détenus suivant mandat de dépôt
du 28/12/2020 C/P1 à P4
et du 24/06/2021 C/P5 ;*

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause à l'audience du 27 mai 2022,
l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

A l'entame de l'audience, les avocats de la défense
ont soulevé in limine litis des exceptions de nullité
relativement à la violation de l'article 55 du code de
procédure pénale et du règlement 05 de l'UEMOA.

Le représentant du Ministère public a sur le
fondement de l'article 416 du code de procédure
pénale, requis le rejet des exceptions soulevées par
la défense ;

Sur ce, la chambre a joint les exceptions au fond ;
Puis, Il a été procédé à l'identification des accusés ;

A cette audience, Monsieur le Président a constaté
la comparution des accusés et a statué
contradictoirement à leur égard ;

Le greffier a donné lecture de l'acte de saisine de la Chambre criminelle ;

Le Président a instruit le dossier et a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Le Ministère public a rappelé les faits, objet de la procédure puis a requis la culpabilité des accusés Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Ibrahima THIAM et Pape NDIAYE. Le Ministère public a requis de les condamner à dix (10) ans de réclusion criminelle et à une amende de cinquante-huit millions huit cent cinquante mille (58.850.000) francs CFA. Pour Modou Bousso DIENG, le Ministère public a demandé de le déclarer coupable et a requis à son encontre, la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (03) ans.

L'accusé et ses conseils ont présenté leurs moyens de défense ;

Pour Ibra Diouf THIAM, son conseil a plaidé son acquittement des chefs de trafic international de chanvre indien et d'association de malfaiteurs, pour ne retenir que la contrebande. Sur ce chef d'accusation, le conseil a demandé une application bienveillante de la loi.

S'agissant de Souleymane DIONE, son conseil a plaidé son acquittement pour les faits de trafic international de chanvre indien et d'association de malfaiteurs. Pour la contrebande, le conseil s'en rapporte à la décision du tribunal ;

Pour Papa NDIAYE et Ibrahima THIAM, leurs conseils ont sollicité leur renvoi des fins de la poursuite ;

En ce qui concerne Modou Bousso DIENG, son conseil a demandé son renvoi des fins de la poursuite, à défaut de le lui appliquer une peine qui couvrira son séjour carcéral ;

Sur ce, les débats ont été clos ;

Puis l'audience est suspendue et la Chambre s'est retirée aux fins de délibérer pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

A la reprise de l'audience, et après en avoir délibéré conformément à la loi, la chambre a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL :

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï l'accusé en son interrogatoire ;
- Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;
- Ouï les accusés et leurs conseils en leurs moyens de défense ;
- Ouï les conseils des accusés en leurs

plaidoiries en défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance en date du 29 mars 2022, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Fatick a renvoyé Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Papa NDIAYE, Ibrahima THIAM et Modou Bousso DIENG devant les chambres criminelles de la juridiction de céans sous les préventions d'avoir dans les eaux territoriales sénégalaises, aux alentours de l'île des oiseaux, dans le ressort judiciaire de Fatick, le 22 décembre 2020, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés et, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions de l'article 96 de la loi 2007-31 du 27 décembre 2007 relative à l'exportation, à l'importation et au transport international de deux cent quarante-huit (248) kilogrammes de chanvre indien ainsi qu'importé en contrebande des marchandises prohibées notamment du chanvre indien d'un poids total de deux cent quarante-huit (248) kilogrammes, d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14.880.000) francs, et des médicaments d'une valeur de quatorze millions sept cent douze mille (14.712.000) francs contre/ Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM, Souleymane DIONE et Papa NDIAYE;

D'avoir dans les eaux territoriales sénégalaises, aux alentours de l'île des oiseaux, dans le ressort judiciaire de Fatick, le 22 décembre 2020, en tout cas avant prescription de l'action publique, aidé ou assisté ou encore procuré des moyens à Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM, Souleymane DIONE et Papa NDIAYE, dans la commission des faits de contrebande de médicaments qui leur sont reprochés contre/ Modou Bousso DIENG ;

Faits prévus et punis par les articles 45,46,238 et 239 du code pénal, 96 du code des drogues, 21, 390 et suivants du code des douanes ;

En la forme :

Sur l'exception de nullité :

Attendu que les avocats de la défense ont demandé l'annulation du procès-verbal de saisie n° A/C : 99/2020/BMT de la brigade maritime de Toubacouta au motif que contrairement aux

exigences de l'article 55 du CPP et du règlement n°5 de l'UEMOA qui enjoignent aux officiers de police judiciaire d'informer la personne poursuivie de son droit à l'assistance d'un conseil dès l'interpellation, les agents des douanes n'ont fait la notification qu'au moment de la mesure de garde à vue ;

Qu'ils ont argué que la notion d'interpellation n'est pas aujourd'hui sujette à débats, comme ce le fut dans un passé récent, car considérée désormais unanimement comme étant le premier rapport entre la personne mise en cause et l'officier de police judiciaire ; qu'en ce sens, cette notification dans la présente procédure doit être considérée comme étant tardive ;

Qu'ils ont renchéri en soulignant que la règle posée par l'article 55 du CPP et le règlement n°5 de l'UEMOA, en tant que garantie des droits de la défense dans la procédure et norme communautaire, s'impose non seulement aux officiers de police judiciaire mais encore à tous les agents impliqués dans la procédure y compris les douaniers ;

Attendu qu'en réponse à l'argumentaire de la défense, le ministère public a d'abord soulevé l'irrecevabilité de l'exception pour avoir été soulevée après les débats au fond selon lui;

Qu'il a, ensuite, subsidiairement sollicité son rejet en estimant, sur le fondement de l'article 316 du code de procédure pénale, que les tribunaux ne peuvent connaître que les exceptions de nullité prévues par les textes notamment celles des articles 338, 301, 308 et 312 du code des douanes ; or d'après lui, la nullité invoquée en l'espèce ne rentre pas dans les cas prévus ;

Qu'il a, enfin, relevé à titre infiniment subsidiaire que l'article 55 s'adresse exclusivement aux officiers de police judiciaire à l'exception des douaniers qui n'ont pas ce statut ;

Sur ce :

Attendu qu'il résulte de l'article 373 du code de procédure pénale que les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu que la défense au fond, phase d'ouverture des débats d'audience, débute par la réponse des accusés sur la reconnaissance ou non des faits à eux reprochés ;

Attendu qu'en l'espèce, les avocats de la défense ont

soulevé la nullité de la procédure au moment de la notification des chefs de prévention aux accusés ; que dès lors l'exception étant invoquée avant la réponse des accusés relative à la reconnaissance ou non des chefs de prévention, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'article 55 du code de procédure pénale, pendant du règlement n°5 de l'UEMOA, que l'officier de police judiciaire doit informer la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage ; que mention de cette formalité est faite obligatoirement sur le procès-verbal d'audition à peine de nullité ;

Attendu que cette nullité, prévue et sanctionnée par les textes, est une norme communautaire d'application générale et s'impose au-delà des officiers de police judiciaire, aux administrations poursuivantes dont la douane ;

Mais attendu qu'au regard du procès-verbal de saisie AC : 99/2020/BMT de la brigade maritime de Toubacouta, les agents des douanes ont clairement mentionné avoir notifié aux mis en cause leur droit de se faire assister par un avocat à la première page dudit PV en ces termes « nous avons notifié (aux mis en cause) qu'ils étaient en retenue douanière et leur droit de se faire assister d'un conseil ».

Que ce n'est qu'après notification de leurs droits mentionnés à l'article 55 du code pénal qui reprend les dispositions du règlement de l'UEMOA, que leur audition avait débuté ;

Que dès lors, les agents de la douane se sont acquittés de l'obligation mise à leur charge par le texte communautaire ; qu'il convient, de ce qui précède, de rejeter l'exception comme mal fondée ;

Attendu en définitive que l'action a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

***FAITS ET MOYENS DES PARTIES**

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits ci-après:

Le 22 décembre 2020, vers seize (16) heures, les éléments de la brigade maritime des douanes de Toubacouta, en surveillance dans la frontière maritime, aux alentours de l'île des oiseaux, avaient aperçu une pirogue à la rame avec à son bord quatre (04) personnes. Ayant enjoint le conducteur de la pirogue de s'arrêter celui-ci n'avait obtempéré,

d'après eux, qu'à la suite d'une course poursuivie entamée avec des tirs de sommation. Une fouille de la cargaison avait permis la découverte de quarante-huit colis contenant du chanvre indien (onze colis) et des médicaments (trente-sept colis) justifiant ainsi leur interpellation par l'administration douanière ;

Attendu qu'ainsi interpellés sur cette découverte par les éléments douaniers sur procès-verbal, Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Papa NDIAYE et Ibrahima THIAM, à l'unisson, avaient soutenu que les onze (11) colis de chanvre indien avaient été embarqués avec un certain Babacar habitant Djinack et appartenaient au nommé Ousmane habitant Thiaroye Azur. Quant aux trente-sept (37) colis de médicaments chargés au niveau de la plage de Bata Koungkoung, ils étaient destinés à Modou Bousso DIENG résidant à Touba ; qu'ils avaient ajouté avoir reçu une avance de six cent mille (600000) francs pour exécuter le travail ;

Qu'en particulier Ibra Diouf THIAM, entrant en détails sur ses activités, avouait aux douaniers que Modou Bousso DIANG est son ami ; qu'il avait l'habitude de lui transporter des médicaments et en était d'ailleurs à son quatrième voyage ; qu'il laissait entendre que le chanvre et les médicaments avaient pour destination finale Thiaroye sur mer et que leurs propriétaires devraient venir les récupérer après un coup de fil à eux donnés sur le lieu de l'accostage ;

Attendu que lors de leur première comparution devant le juge d'instruction de céans, Ibra Diouf THIAM et Papa NDIAYE avaient contesté les faits tandis que Souleymane DIONE et Ibrahima THIAM n'avaient reconnu que le délit de contrebande ;

Attendu qu'à l'interrogatoire au fond devant ce magistrat, Ibra Diouf THIAM avait de nouveau campé sur sa position en niant les chefs d'accusation pesant sur sa personne ; qu'il soutenait avoir été contacté par le sieur Modou Bousso DIENG pour le transport de médicaments lorsqu'il était en Gambie ; que celui-ci l'avait mis en rapport avec quelqu'un qui lui versait la moitié de la somme convenue pour le transport, soit le montant de trois cent mille (300.000) francs ; que selon toujours celui-ci qui contestait en outre les déclarations contenues dans le procès-verbal de saisie, il n'y avait pas du chanvre indien dans la

pirogue; qu'au demeurant, il insinuait avoir voulu impliquer le nommé Ousmane dans l'affaire parce qu'on lui aurait dit que c'est ce dernier qui serait à l'origine de leur arrestation ;

Que réentendu au fond à la suite de sa lettre en date du 28 Novembre 2021 intitulée « déchargement » d'où il avouait que ses coinceulpsés n'avaient rien à voir en ce qui concerne les médicaments, Ibra Diouf THIAM revenait sur certaines de ses déclarations ; qu'en effet, il prétendait nouvellement que c'est en Gambie que le sieur Ousmane l'avait joint au téléphone pour lui demander de transporter les onze (11) sacs depuis Djiniack contre la somme de quatre cent mille (400000) francs ; qu'il avait refusé en premier lieu avant d'être convaincu par Souleymane Dione d'accepter; que c'est ainsi qu'il avait fait un détour à Djiniack pour récupérer les onze (11) sacs avant d'être interpellé, sur le chemin de retour, par les douaniers;

Attendu qu'entendu à son tour au fond par le juge d'instruction, Souleymane DIONE avait déclaré être ami d'enfance d'Ibra Diouf THIAM et qu'un jour celui-ci l'avait trouvé chez lui pour lui demander de l'accompagner en Gambie transporter des médicaments pour le nommé Modou Bousso DIENG ; qu'en mer, ils avaient été contactés depuis les eaux territoriales gambiennes, alors qu'ils avaient fini de charger les trente-huit (38) colis de médicaments, par le nommé Ousmane qui lui demandait de lui ramener 11 sacs de médicaments ; que sur ce, il portait à la connaissance d'Ibra Diouf THIAM cette offre qu'acceptait finalement ce dernier ; Qu'il avait par ailleurs prétendu n'avoir eu connaissance que la pirogue contenait du chanvre indien qu'après les constatations des douaniers ; que sur ce Ousmane, le propriétaire de la marchandise, avait été joint par les enquêteurs pour venir à Toubacouta régler le problème avec la douane mais que celui-ci avait raccroché son téléphone et devenait injoignable par la suite ;

Que par lettre en date du 06 mars 2022 confirmé plus tard par un second interrogatoire du juge d'instruction, Souleymane DIONE mettait hors de cause ses coinceulpsés Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM et pape NDIAYE en arguant que si ce n'était pas lui, ceux-ci n'auraient jamais accepté de charger les onze (11) sacs contenant le chanvre indien ; que lui faisant confiance selon ses termes, ces derniers n'avaient pas, non plus, vérifié le

contenu des sacs qu'ils ignoraient du reste ;
Attendu que Papa NDIAYE, entendu à l'instruction
avait, quant à lui, soutenu avoir été du voyage en
mer pour venir en aider à son cousin Ibra DIOUF
THIAM qui aurait sollicité ses services alors qu'il
était en vacance de Noël ; qu'il avait souligné que
Ibra Diouf THIAM lui avait dit qu'il n'aura comme
travail que d'évacuer l'eau de mer de la pirogue et
faisait remarquer avoir dormi tout le trajet et n'avoir
constaté la présence des sacs qu'après son réveil
pour les besoins du petit déjeuner ; qu'il a laissé
entendre ne pas connaître le dénommé Ousmane et
n'avoir vu qu'une seule fois Modou Bousso DIENG ;
Attendu qu'à l'interrogatoire au fond, Ibrahima
THIAM, pour sa part, avait allégué qu'il est
menuisier métallique dans la société dénommée
Structure Métallique et Pipes (SMP) au port
autonome de Dakar ; qu'Ibra Diouf THIAM, son petit
frère, avait sollicité son aide pour l'accompagner en
mer car il avait des bagages à récupérer là-bas ; que
par ailleurs, ce sont les douaniers qui les avaient
révélés que les sacs contenaient du chanvre indien ;
Qu'il avait expliqué que le signe « OU » sur les sacs
signifiait que ces derniers étaient pour Ousmane
tandis que le signe « M » renvoyait à Modou Bousso
DIENG avant d'affirmer ne connaître, ni Ousmane,
ni Modou Bousso DIENG et qu'en Gambie il y avait
des personnes préposées au chargement qui avaient
empilé à leur place les sacs dans la pirogue ;
Attendu qu'arrêté plus tard en la faveur d'une
délégation judiciaire, Modou Bousso DIENG avait
contesté lors de sa première comparution les faits
qui lui sont reprochés ; qu'il avait confessé ne
connaître, parmi les quatre (04) personnes arrêtées,
que le sieur Ibra Diouf THIAM et que ce dernier ne
l'avait mêlé dans cette affaire seulement parce qu'il
le soupçonnait d'avoir une relation adultérine avec
sa femme ;
Qu'interrogé au fond par le magistrat instructeur,
celui-ci, se disant chauffeur de profession, avait
révélé avoir connu Ibra Diouf THIAM par l'entremise
de la femme de ce dernier la dénommée Mamy,
vendeuse de crème de son état ; qu'il avait précisé
qu'à chaque Magal de Touba, Ibra Diouf THIAM le
prenait en location pour les besoins de la cérémonie
et avait nié par ailleurs ainsi être propriétaire des
médicaments, s'inscrivant en faux des allégations
d'Ibra Diouf Thiam ;
Que mis en confrontation avec Ibra Diouf THIAM, il

avait maintenu ses dénégations selon lesquelles il n'était pas le propriétaire des médicaments et avait nié également être la personne qui parlait dans l'enregistrement téléphonique effectué dans les locaux de la brigade de la douane tout juste après l'arrestation de ces co inculpés ;

Quant à Ibra Diouf Thiam, il avait confirmé bien que les médicaments appartenaient à Modou Bousso DIENG et qu'il était à son quatrième voyage pour le compte de ce dernier ; précisant ne l'avoir jamais pris en location comme il le prétend ;

Attendu que devant la barre de la juridiction, Ibrahima THIAM et Papa NDIAYE ont maintenu l'essentiel de leurs déclarations tenues à l'instruction;

Qu'Ibra Diouf THIAM, pour sa part, est revenu sur ces déclarations tenues à l'instruction ; qu'il a soutenu que ce sont les douaniers qui leur ont fait savoir que les onze (11) sacs contenaient du chanvre indien ; qu'il a fait remarquer avoir mis la marque M sur les colis appartenant à Modou Bousso DIENG, faisant observer au demeurant ne savoir que le transport de médicaments était interdit ; qu'il a indiqué, dès lors, être responsable seulement des médicaments et non du chanvre indien avant de préciser que dans sa lettre du 28 Novembre 2021, il n'y avait entendu disculper que Ibrahima THIAM et Papa NDIAYE ; qu'enfin et après avoir réfuté les propos qui lui ont été prêtés par les douaniers lors de son audition, il s'est ravisé en fin d'interrogatoire confessant qu'il savait que la cargaison comportait du chanvre indien;

Que par ailleurs au cours des débats d'audience, l'accusé Souleymane DIONE a signalé qu'il était juste venu accompagner Ibra Diouf THIAM en Gambie ; qu'il a reconnu être au cœur du transport des onze (11) colis appartenant au nommé Ousmane qui l'avait appelé au téléphone pour lui demander de lui convoier ses colis ; relevant du reste avoir travaillé dans le passé avec celui-ci pour le transport de marchandises de la Gambie vers le Sénégal ; que comme Ibra Diouf Thiam, il a finalement avoué n'ignorer que la cargaison comportait du chanvre indien ;

Attendu que Modou Bousso DIENG s'est arcbuté sur ses dénégations en refusant d'être le propriétaire des médicaments ; qu'il a contesté avoir envoyé trois cent mille (300.000) francs comme

avance pour le transport des marchandises à Ibra Diouf THIAM en alléguant qu'en réalité les médicaments appartenaient à Ibra Diouf THIAM qui devaient les lui vendre une fois à Dakar ; qu'il a reconnu être à sa troisième opération du genre avec Ibra Diouf THIAM;

Attendu que le représentant du ministère public a, dans ses réquisitions, estimé que les accusés doivent être déclarés coupables des infractions qui leur sont reprochées ; qu'il a en effet argué que ceux-ci savaient clairement que les onze colis (11) contenaient de la drogue d'autant plus que l'odeur âcre du chanvre ne pouvait passer inaperçue; que c'est d'ailleurs ce qui explique qu'il aient délibérément refusé d'obtempérer après injonction des douaniers ; qu'il a, en sus, laissé entendre que c'est une évidence que les différentes infractions commises n'ont pu se réaliser qu'à la suite d'une entente préalable ;

Que pour la répression, il a requis la condamnation de ceux-ci à dix (10) ans de réclusion criminelle de même qu'à une amende de trente-deux (32.000.000) francs ainsi que la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Attendu les avocats du prévenu Modou Bousso DIENG ont fait remarquer que ce dernier, contrairement aux autres accusés, ne connaît qu'Ibra Diouf THIAM ; que même s'ils ont eu des relations dans le passé, pour ce coup, Modou Bousso Dieng devait seulement payer une fois la marchandise arrivée à bon port et qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier pouvant attester qu'il a envoyé une quelconque somme d'argent à Ibra Diouf THIAM; que l'argent lui étant parvenu par wave, Ibra Diouf DIENG devrait par conséquent garder traces de l'envoi ce qui n'est point le cas; qu'ils ont en outre relevé l'absence d'entente préalable parce que leur client avait promis d'acheter une fois la marchandise arrivée; qu'ils ont plaidé, en définitive, l'acquiescement de celui-ci ;

Attendu que l'avocat de Souleymane DIONE a estimé que, bien que la détention de la drogue ne souffre d'aucune contestation sérieuse, toute infraction comporte néanmoins une dose de moralité ; que dans ce sillage, il n'y a aucune preuve dans le dossier pouvant attester que son client savait que les onze (11) colis appartenant à Ousmane contenaient de la drogue; que mieux, la

pirogue appartient à Ibra Diouf THIAM et non à Souleymane DIONE ce qui ne fait pas de ce dernier le maître des lieux pour que sa responsabilité pénale puisse être engagée; qu'il a plaidé l'acquittement pour le trafic international de drogue et, subsidiairement, l'application bienveillante de la loi si le tribunal n'adhérait pas à son point de vue ;
Attendu que les conseils de Pape NDIAYE et Ibrahima THIAM ont axé leur plaidoirie sur le principe de la responsabilité pénale individuelle, faisant remarquer que ces derniers ont accepté de faire le voyage en mer pour épauler leur frère et oncle Ibra Diouf THIAM ; qu'ils ont souligné que le fait d'agir pour accompagner ou soutenir un membre de sa famille ne saurait s'assimiler à une entente d'une part et que la pirogue ne les appartenait pas, d'autre part ; qu'ils ont insinué qu'Ibra Diouf THIAM a disculpé, dans sa lettre adressée au juge d'instruction, leurs clients ; que pour l'accusé Papa Ndiaye, ils ont laissé entendre qu'il dormait pendant tout le trajet et n'a constaté les sacs dans la pirogue qu'à son réveil ; qu'ils ont, en dernier lieu, indiqué que les marchandises étaient dans la pirogue appartenant à Ibra Diouf THIAM et que dans ces circonstances la détention ne peut être retenue qu'à son encontre ;
Attendu que le conseil de l'accusé Ibra Diouf THIAM a loué les qualités de son client qui , selon ses termes, a un sens élevé de la famille et de l'amitié, en invitant son frère et son neveu pour l'accompagner en mer ; qu'il a en outre retenu que celui-ci , bien que propriétaire de la pirogue, n'avait aucune emprise sur les onze (11) colis contenant le chanvre indien ; que selon lui, les débats d'audience ont permis d'identifier l'accusé (Souleymane Dione) qui détenait le chanvre indien contenu dans la pirogue ; qu'il a plaidé l'acquittement de son client pour tous les chefs d'accusation exceptés le délit de contrebande ;

Sur ce :

Sur le trafic international de drogue reproché aux accusés :

Attendu qu'aux termes de l'article 96 du code des drogues « sont punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'exportation, l'importation et le transport

international de drogue à haut risque du tableau I »

Attendu qu'en l'espèce, les accusés sont poursuivis pour trafic international de drogue portant sur onze (11) colis de chanvre indien de 248 kilogrammes d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14.880.000) francs ;

Qu'il n'est pas contesté que cette importante quantité de chanvre indien composée de onze colis d'un poids total de deux cent quarante-huit (248) kilogrammes de chanvre indien a été embarquée à Djiniack en territoire gambien pour être acheminée vers Sénégal;

Qu'il n'est pas aussi discuté sérieusement, eu égard à la force probante attachée aux déclarations de personnes poursuivies recueillies par procès-verbal des douanes et valant jusqu'à preuve du contraire, que les accusés, lors de leur audition devant les agents de la douane, ont tous déclaré qu'ils transportaient cette drogue vers le Sénégal notamment à Thiaroye ;

Attendu toutefois que ces derniers ont apporté, à l'audience, la nuance selon laquelle ils n'avaient fait de telles déclarations que lorsque les douaniers leur ont montré le contenu des colis qu'ils transportaient ce qu'ils ignoraient auparavant ;

Qu'en outre s'agissant des cas particuliers des accusés Pape Ndiaye et Ibrahima Thiam, le premier a constamment rappelé qu'il dormait tous le trajet et n'a été réveillé que pour prendre le déjeuner moment où il constatait la présence des colis dans la pirogue; que le second, pour sa part, a retenu n'avoir nullement eu connaissance du contenu de la cargaison et n'avoir pas été renseigné sur les circonstances et conditions dans lesquelles les marchandises devaient être convoyées au Sénégal ; qu'il s'y ajoute que Papa NDIAYE est élève en classe de seconde et Ibrahima THIAM, menuisier métallique de profession, ne sont pas pêcheurs et ne fréquentent la mer qu'à leur heure perdue ; qu'ils ont contesté avoir un quelconque lien , encore moins connaître le sieur Ousmane, présumé propriétaire des onze (11) colis de chanvre indien, au moment où leur co accusés Souleymane DIONE et Ibra Diouf THIAM renseignaient sur son adresse (Thiraoy ORYX) et son surnom (Ousmane Mbakh) ; Que plus décisivement, il ressort de la lettre en date du 06 mars 2022 de l'accusé Souleymane Dione que c'est lui qui a convaincu son ami Ibra Diouf THIAM,

en mer, d'accepter de transporter les colis de Bata Kounkoug pour le sieur Ousmane ce qui laisse entendre que seul ces deux nommés étaient en mesure de connaître ce que pouvaient renfermer les onze sacs ;

Qu'au regard de ce qui précède un doute pèse sur la culpabilité des deux premiers nommés sur le trafic de chanvre indien ;

Attendu que de ce qui précède et aux termes de l'article 294 du code de procédure pénale qui dispose que « la chambre prononce l'acquiescement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou que l'accusé est déclaré non coupable », il echet d'acquiescer Papa Ndiaye et Ibrahima Thiam de ce chef;

Attendu que s'agissant des accusés Ibra Diouf Thiam et Souleymane Dione, bien qu'ayant à l'instar de leurs co-accusés Ibrahima Thiam et Papa Ndiaye nuancé leurs déclarations recueillies par les douaniers sur leur connaissance du contenu des produits transportés dans un premier temps, avaient fini par reconnaître cela à la barre dans un second temps ; qu'aussi, il est établi au regard notamment de sa lettre précitée adressée au juge d'instruction que Souleymane DIONE a traité de l'affaire relative au transport des onze (11) colis de chanvre indien en prenant contact avec le dénommé Ousmane ; que par la suite il a convaincu son ami Ibra Douf Thiam, durant leur trajet en mer, de lui permettre de transporter cette marchandise ; que ce dernier, qui avait refusé de donner son accord avait finalement acquiescé; que de ce qui suit, leur implication dans l'importation du chanvre indien ne souffre d'aucune contestation ;

Attendu que cependant si Souleymane Dione est bien auteur principal des faits dans les conditions sus relatées, il en est autrement du nommé Ibra Diouf Thiam dont les actes posés s'analysent plutôt en complicité de trafic de chanvre indien conformément aux articles 45 et 46 du code pénal et 105 du code des drogues, pour avoir accepté d'apporter son aide et assistance en tout connaissance de cause et de fournir sa pirogue qui a servi d'embarcation pour le produit prohibé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer Souleymane DIONE coupable du délit de trafic international de drogue et de disqualifier les faits de trafic international de drogue reprochés à Ibra Diouf

Thiam en complicité de cette infraction et de l'en déclarer coupable ;

Sur la contrebande :

Attendu qu'il résulte de l'article 390 du code des douanes que les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou la sortie ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie sont incriminés et réprimés ;

Attendu que le délit de contrebande ici reproché aux accusés Ibra Diouf Thiam, Souleymane Dione, Ibrahima Thiam et Papa Ndiaye concernent aussi bien la drogue à titre de marchandises prohibées que les médicaments alors que leur co-accusé Modou Bousso Dieng n'est attrait que de complicité de contrebande portant sur les colis de médicaments ;

Attendu que s'agissant des accusés Ibrahima Thiam et Pape Ndiaye, ils ont été acquittés du trafic international de chanvre indien, faute d'avoir la preuve suffisante qu'ils aient été impliqués dans le marché passé en haute mer par leurs co-accusés Ibra Diouf Thiam et Souleymane Dione ; que surabondamment ce dernier, dans sa missive sus évoquée transmise au juge d'instruction les a dédouaner de toute implication dans l'embarquement et l'importation de la cargaison composée de colis de chanvre indien ;

Qu'aussi, il appert de l'autre lettre-correspondance adressée au juge d'instruction que ceux-ci n'en seraient pour rien s'agissant de l'importation des médicaments qui, selon Ibra Diouf Thiam, a été négociée entre lui et Modou Bousso Dieng ;

Que par ailleurs, les concernés ont contesté à toutes les étapes de la procédure n'avoir été associés à quoi que ce soit sinon de venir accompagner leur parent Ibra Diouf Thiam qui leur avait seulement déclaré devoir ramener une cargaison de la Gambie en mer ;

Que dans ces circonstances et en vertu de l'article 294 du code de procédure pénale précité, il sied de les relaxer de ce délit ;

Attendu en revanche que l'importation de médicaments est soumise à une autorisation préalable de la pharmacie nationale et doit passer obligatoirement par un bureau de douane pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 390 du code des douanes ;

Qu'en l'espèce, Ibra Diouf THIAM a embarqué les

médicaments à plage de Bata Kounkoug en Gambie;

qu'il résulte des faits de l'espèce que la pirogue a été arrêtée dans les eaux territoriales du Sénégal aux alentours de l'île des oiseaux ; qu'ainsi en faisant entrer ces médicaments dans le cordon douanier sans passer par le bureau des douanes, Ibra Diouf a contrevenu aux dispositions de l'article 390 du code des douanes ; qu'il échet ainsi donc de le déclarer coupable du délit de contrebande portant sur 37 colis de médicaments d'une valeur totale de quatorze millions sept cent douze mille (14.712.000) francs;

Attendu que par ailleurs pour ce qui est de Modou Bousso DIENG, renvoyé pour le délit de complicité de contrebande, il importe de relever que ce dernier a, à toutes les étapes de la procédure, nié avoir envoyé de l'argent à son co accusé Ibra Diouf THIAM ; que cependant même faute de preuve du transfert d'argent, il s'est révélé néanmoins, au cours des débats d'audience, que Modou Bousso DIENG a confessé en être à sa troisième relation d'affaires avec Ibra Diouf THIAM et qu'il était convenu qu'il devait acheter les médicaments une fois arrivés à Thiaroye sur mer ;

Qu'ainsi de tels faits, initialement qualifiés sous le chef de complicité, s'analysent mieux en une infraction d'intéressé à la fraude en application de l'article 376 du code des douanes ; qu'il échet de disqualifier en ce sens et de l'en déclarer coupable ; Attendu enfin Souleymane DIONE, qui a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 96 du code des drogues, doit l'être également au chef de la contrebande pour avoir fait entrer onze (11) colis de chanvre indien sur le territoire douanier d'un poids total de deux cent quarante-huit (248) kilogramme de chanvre indien d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14.880.000) francs de la Gambie vers le Sénégal ;

Sur l'association de malfaiteurs :

Attendu qu'il résulte de l'article 238 du code pénal que constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou toute entente établie, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, en vue de la préparation ou de la commission d'un crime contre les personnes ou leurs biens ;
Attendu que les accusés Ibrahima Thiam et Papa

Ndiaye, au regard des développements précédents, doivent être acquittés de cette infraction sur le fondement de l'article 294 du code de procédure pénale ; la preuve n'étant pas rapportée qu'ils aient connaissance préalable de ce que leurs co accusés Souleymane Dione et Ibra Diouf Thiam devaient effectuer au cours de leur trajet en mer d'où l'absence d'entente préalable ;

Attendu par contre que les accusés Souleymane DIONE et Ibra Diouf THIAM ont successivement été reconnus coupables de trafic international de drogue et de de complicité dudit crime ; qu'il n'est pas contesté qu'avant de transporter les onze (11) colis pour le sieur Ousmane, les deux ont reçu un appel téléphonique de ce dernier comme d'ailleurs le laisse noter la réquisition téléphonique jointe au dossier ; qu'ils ont convenu pour l'un d'accepter le marché de transport des colis et pour l'autre de mettre à la disposition du premier sa pirogue ; qu'il en résulte dès lors une entente établie entre Ibra Diouf THIAM et Souleymane DIONE pour la commission du crime international de drogue ; qu'il sied, sous ce rapport, de les déclarer coupables de ce chef ;

Attendu que concernant le chef du délit d'association de malfaiteurs entre Modou Bousso Dieng et Ibra Diouf Thiam, il est constant que ces deux en sont à leur quatrième voyage du genre; que Modou Bousso DIENG a avoué devant la barre qu'il était l'acheteur, une fois les caisses de comprimés arrivées à bon port ;

que les réquisitions téléphoniques versées dans la procédure attestent que Modou Bousso DIENG a joint les 21 et 22 décembre 2020, l'accusé Ibra Diouf THIAM alors que celui-ci était en Gambie avec son coaccusé ; que ces éléments du dossier révèlent une entente entre eux préétablie pour commettre le délit de contrebande ; qu'il convient en définitive de les en déclarer coupables ;

Sur la peine :

Attendu qu'aux termes de l'article 96 du code des drogues que sont punis de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international de drogue à haut risque du tableau I ; Qu'au regard de l'article 105 du code des drogues la complicité par fournisseur en connaissance de

cause de moyens, par assistance aide ou de conseil pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code sont punies des mêmes peines que l'auteur de ce délit ;

Attendu qu'en outre, l'article 239 du code pénal prévoit que sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ou de cinq à 10 ans selon le cas, quiconque se sera affilié à un groupement formé ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article 238 ;

Attendu enfin que l'article 390 qui réprime la contrebande prévoit, outre de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude, indépendamment d'une amende égale à quatre fois la valeur de l'objet de la fraude sur le marché intérieur, une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ;

Attendu en l'espèce que Ibra Diouf THIAM et Souleymane DIONE ont été déclarés atteints et convaincus le premier de complicité de trafic international de drogue et le second de trafic international de drogue et ensemble d'association de malfaiteurs pour la commission du trafic international de drogue; qu'en outre, Souleymane DIONE a été reconnu coupable de contrebande de chanvre indien de (248) kilogrammes d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14.880.000) francs ; que Ibra Diouf THIAM a été déclaré coupable de contrebande portant sur les médicaments d'une valeur de quatorze millions sept cent douze mille (14.712.000) francs ;

Que la culpabilité de Modou Bousso DIENG du délit d'intéressé à la fraude et d'association de malfaiteurs portant sur la contrebande de médicament a été établie ;

Attendu que bien que ces infractions soient graves et requièrent de la part de leurs auteurs une sanction exemplaire afin d'éviter leur réitération et de dissuader les autres, il reste néanmoins que ces derniers sont délinquants primaires en ce sens qu'il n'a pas été rapporté qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction répressive sénégalaise ; que de ce fait, ils peuvent bénéficier des circonstances atténuantes prévues des dispositions des articles 432 et 433 du code pénal ;

Attendu qu'en outre, l'article 5 du code pénal dispose qu'en cas de commission de plusieurs

crimes ou délits seule la peine la plus forte sera prononcée ; qu'en définitive, il echet de condamner : Ibar Diouf THIAM et Souleymane DIONE à dix ans de réclusion criminelle et solidairement à une amende de cinquante-neuf millions cinq cent vingt mille (59.520.000) francs tout en ordonnant la confiscation et la destruction de la drogue saisie ; Modou Bousso DIENG, à 2 ans d'emprisonnement ferme et au paiement, solidairement avec Ibra Diouf THIAM, d'une amende ferme de cinquante-huit millions huit cent cinquante mille (58.850.000) francs, d'ordonner la confiscation de la pirogue et les deux (02) moteurs et d'ordonner la confiscation et la destruction des médicaments saisis ;

***Sur les dépens ;**

Attendu qu'il résulte de l'article 302 du code de procédure pénale que l'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens ; qu'Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE et Modou Bousso DIENG ont succombé ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

Sur la contrainte par corps,

Attendu que la décision comporte des sanctions pécuniaires ; qu'il convient, en application des dispositions des articles 295 et 709 et suivants du code de procédure pénale, de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Sur l'action publique :

En le frome :

- ✓ *Rejette l'exception de nullité tirée de la violation du règlement de l'article 55 du code de procédure pénale reprenant les dispositions de l'article 5 du règlement de l'UEMOA ;*
- ✓ *Déclare l'action recevable ;*

Au fond :

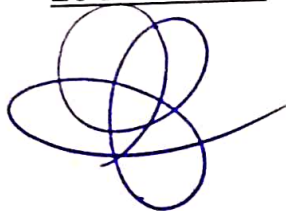
- ❖ *Acquitte Papa NDIAYE et Ibrahima THIAM de tous les faits qui leur sont reprochés au bénéfice du doute ;*
- ❖ *Déclare Modou Bousso DIENG coupable du délit d'association de malfaiteurs délictuelle ;*
- ❖ *Disqualifie les faits de complicité de contrebande reprochés à ce dernier en*

- délit d'intéressé à la fraude ;
- ❖ L'en déclare coupable ;
 - ❖ Déclare Souleymane DIONE coupable du crime de trafic international de drogue, de contrebande de chanvre indien et d'association de malfaiteurs ;
 - ❖ Déclare Ibra Diouf THIAM coupable du délit de contrebande portant sur les médicaments, ainsi que d'association de malfaiteurs ;
 - ❖ Disqualifie les faits de trafic international de drogue à lui reprochés en complicité de ce chef ;
 - ❖ L'en déclare coupable ;
 - ❖ Condamne Modou Bousso DIENG à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans après confusion ;
 - ❖ Condamne Ibra Diouf THIAM et Souleymane chacun à peine ferme de réclusion criminelle de dix (10) ans et solidairement au paiement d'une amende de cinquante-neuf millions cinq cent vingt mille (59.520.000) franc CFA, en application de l'article 5 du code pénal ;
 - ❖ Condamne Modou Bousso DIENG et Ibra Diouf solidairement à une amende ferme de cinquante-huit millions huit cent cinquante (58.850.000) franc ;
 - ❖ Ordonne la confiscation de la pirogue et des deux moteurs ;
 - ❖ Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et des médicaments saisis ;
 - ❖ Met les dépens à la charge des accusés déclarés coupables ;
 - ❖ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

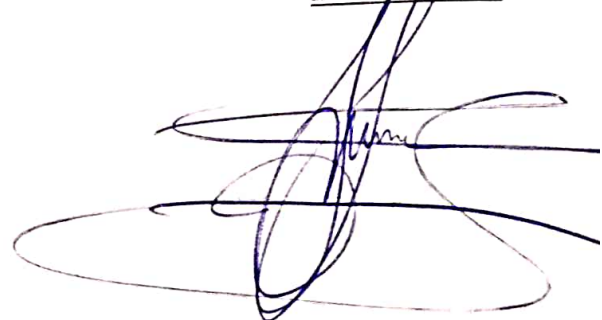
Avertit les accusés de ce qu'ils ont un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel ;
Le tout en application des textes de lois précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.

Le Président :



Le Greffier :



ANNEXE XIV

Arrêt N° 10

Du 25/05/2022

Ministère Public

Avocat Général

Saliou DICKO

Contre

Emile Moussa DIATTA

PRESENTS

Président

Anta NDIAYE DIOP

Assesseurs

Saliou NDIAYE

Aminata GUEYE

Greffier

Me Alioune Badara
GUEYE

Interprète

Malick KEBE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

En Nom Du Peuple Sénégalais

CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL DE DAKAR

A l'audience publique du mercredi vingt-cinq mai deux mille vingt et deux la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Dakar en sa quatrième session séant au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Madame Anta NDIAYE DIOP Présidente, Monsieur Saliou NDIAYE et Madame Aminata GUEYE, Conseillers, tous trois membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur Saliou DICKO, Avocat Général et avec l'assistance de Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier, et de Monsieur Malick KEBE, Interprète, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Ministère public ;

D'une part

Contre

EMILE MOUSSA DIATTA, 04 juillet 1967 à Hillol(Bignona), fils d'Alkaly et de Ndeu DIATTA, commerçant, domicilié à Agnam Civol, de passage à Dakar;

Détenu suivant mandat du mandat de dépôt du 13 mai 2013 ;

Accusé d'association de malfaiteurs ; de trafic de chanvre indien et de contrebande;

Faits prévus et punis par l'article 96 du code des drogues ;

Accusé COMPARANT ;

D'autre part

Par actes enregistrés au greffe du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar le 28 avril 2017, l'accusé et le Procureur de la République ont interjeté appel sous les numéros 929 et 930 du jugement n°22 rendu le 18 avril 2017 ;

En conséquence de ces appels, l'accusé a reçu citation à comparaître par devant la Cour d'appel de Dakar, à l'audience du



27 Octobre 2021 pour voir statuer sur le mérite des appels sus énoncés ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle n° 03 de l'année 2021 de la Cour à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité à l'audience du 24 novembre 2021 ;

LA COUR

Considérant que par acte d'appel n°1645 en date du 11 décembre 2018, Emile Moussa Diatta a relevé appel du jugement rendu le 27 novembre 2018 par le tribunal de grande instance hors classe de Dakar dans la cause l'opposant au ministère public et dont le dispositif est ainsi conçu :
« Statuant publiquement contradictoirement contre les accusés par défaut contre l'administration des douanes en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action publique ;

Au fond

Prononce l'acquittement de Mamadou Sall des chefs d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue et de contrebande ;

Prononce l'acquittement de Emile Moussa Diatta du chef d'association de malfaiteurs ;

Déclare Emile Moussa Diatta coupable de trafic intérieur de drogue et de contrebande ;

Pour la répression, le condamne à 10 ans de travaux forcés et à une amende ferme de 27 300 000 frs ;

Ordonne la confiscation du véhicule de marque Renault TH2259 F au profit de l'administration des Douanes et la destruction de la drogue saisie ;

Met les dépens à la charge de l'accusé ;

Fixe la contrainte par corps au maximum » ;

Considérant que l'accusé régulièrement cité a comparu ; qu'il échet de statuer contradictoirement à son égard ;

En la forme

Considérant que l'appel a été fait dans les forme et délai de la loi ; qu'il ya lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nullité de la procédure

Considérant que Emile Moussa Diatta a fait plaider par l'entremise de son conseil Me Ciré Clédor Ly, la nullité de la procédure en application des dispositions des articles 168 du code de procédure pénale et 301 et suivants du code des Douanes ; qu'il a fait noter à ce titre qu'en application de l'article 301 du code des Douanes le procès-verbal doit à peine de nullité être accompagné des conclusions de l'agent poursuivant alors que dans le cas d'espèce les conclusions ne sont jamais parvenues dans le dossier ; qu'il a ajouté que la procédure comporte une action publique et une action fiscale ; que les conclusions de la Douane sont importantes puisqu'elles permettent de lier la procédure tel que dit à l'article 311 du code des Douanes ;

Qu'il a précisé que c'est une nullité d'ordre public puisque l'administration des Douanes n'a pas été mise en mesure d'exercer l'action fiscale et mieux les réquisitions du ministère public fondées essentiellement sur les infractions au code des douanes s'en trouve entachées de nullité conformément à l'article 42 CPP ; que selon lui le ministère public n'a pas obéi aux prescriptions de la loi puisqu'il est lié par les poursuites de la Douanes dont les conclusions n'ont pas été versées ;

Qu'il a estimé devoir solliciter l'annulation de la procédure ;

Considérant que le ministère public prenant ses réquisitions a estimé que ce moyen doit être rejeté ; qu'il a fait relever dans un premier temps, que la plaidoirie n'est pas claire car tantôt il sollicite la nullité de la procédure tantôt celle du procès-verbal des Douanes ; qu'il a tenu à préciser que l'action publique est exercée par le parquet alors que l'action fiscale est l'apanage de l'administration douanière ;

Qu'ensuite le ministère public a fait que tous ces moyens devaient être soulevés en première instance sous peine d'être de nouvelles demandes qui ne peuvent être soulevées pour la première fois devant le juge d'appel ;

Qu'en dernier lieu, le ministère public a soutenu qu'en pareille procédure, le parquet ne peut modifier la qualification retenue par la Douane et lorsqu'il ouvre une information, il est tenu de s'appuyer sur les éléments du procès-verbal ; qu'il a sollicité en définitive le rejet des moyens invoqués ;

Considérant que la défense a répliqué en déclarant qu'il s'agit de nullité d'ordre public qui peut être soulevée à tout moment de la procédure ;

Sur quoi ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des dispositions de l'article 373 du code de procédure pénale que « les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure doivent, à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond » ; qu'il résulte de cette disposition quel que soit le régime de la nullité, c'est-à-dire qu'elle soit relative ou substantielle, touchant même à l'ordre public, l'exception doit être soulevée avant qu'il ne soit conclu au fond ; que ce faisant les exceptions de nullité de la procédure ne peuvent être présentées pour la première fois en cause d'appel après un débat au fond devant le tribunal ;

Considérant qu'en l'espèce, Emile Moussa Diatta par l'entremise de son conseil a fait plaider la nullité de la procédure devant le juridiction d'appel pour violation des dispositions de l'article 301 et suivants du code des Douanes ; que cependant ladite exception de nullité n'a pas été présentée devant les premiers juges et a été plaidée pour la première fois devant le juge d'appel ; que l'argument tiré du caractère d'ordre public de la nullité ainsi plaidée ne saurait prospérer au risque de distinguer là où la loi ne distingue pas ; c'est dire donc que ce moyen tirée de la nullité de la procédure doit être en application de l'article 373 du code de procédure pénale sus visé, déclarée irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il échet donc de rejeter la demande en nullité formulée par le conseil de l'accusé;



Sur les dépens

Considérant qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière criminelle et en dernier ressort ;

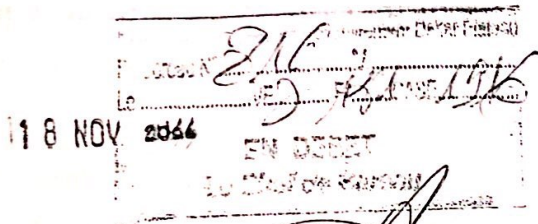
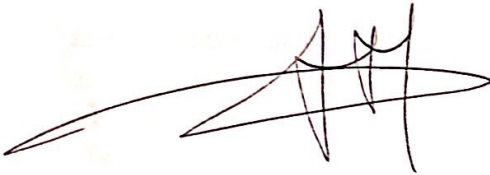
Déclare la demande en nullité irrecevable pour cause de forclusion ;

Réserve les dépens.

L'avertit de ce qu'elle dispose d'un délai de 06 jours pour se pourvoir en cassation ;

En présence de Madame Anta NDIAYE DIOP Présidente, Monsieur Saliou NDIAYE et Madame Aminata GUEYE, Assesseurs, en présence de Monsieur Saliou DICKO, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Alioune Badara GUEYE, Greffier et Monsieur Malick KEBE, Interprète.

ET ONT SIGNE LA PRÉSIDENTE ET LE GREFFIER



Lizanne DISSOKHO

JURISPRUDENCE PÉNALE

COUR SUPRÊME DE COTE D'IVOIRE

19 juillet 1968

COTE-D'IVOIRE — DOUANES — INFRACTIONS — I. PROCES-VERBAL DE CONSTAT ET DE SAISIE — NATURE DU PROCES-VERBAL — APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DE FOND — II. PROCES-VERBAL DE CONSTAT — NULLITE — VIOLATION DE L'ARTICLE 209 DU CODE DES DOUANES — MOYEN NON SOULEVE DEVANT LE JUGE DE FOND : IRRECEVABLE POUR LA PREMIERE FOIS EN CASSATION — III. ELEMENT INTENTIONNEL — ARTICLE 244 DU CODE DES DOUANES — INTERDICTION FAITE AUX JUGES DE RELAXER POUR DEFAUT D'INTENTION.

I. *Les juges du fond sont souverains pour apprécier la nature exacte d'un constat de l'administration des Douanes, nonobstant la qualification donnée à ce constat par cette administration;*

II. *La nullité d'un procès-verbal de constat demandée pour violation de l'article 209 du Code des Douanes ne peut être soulevée pour la première fois en cassation;*

III. *Aux termes de l'article 244 du Code des Douanes, les juges ne peuvent excuser l'auteur de l'infraction en relevant le défaut d'intention.*

Attendu que les 29 avril et 4 mai 1966, les agents des Douanes Aké Gervais et Niamké Tai, respectivement inspecteur et contrôleur, ont procédé à la vérification des livres du Bureau de ventes du port d'Abidjan et ont constaté que Esposito Sauveur, gérant du chalutier *Roz Avela* avait versé sur le marché intérieur 296,208 tonnes de poisson;

Attendu que le *Roz Avela* n'étant pas ivoirisé, le poisson pêché était une marchandise étrangère. Que procès-verbal fût dressé

contre Esposito pour importation sans déclaration de marchandises et défaut d'acquittement des droits, procès-verbal rédigé seulement le 29 septembre 1966;

Attendu que pour ces délits douaniers, Esposito a été condamné par la Cour d'appel le 4 septembre 1966 à diverses amendes douanières;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'exception de nullité proposée par Esposito au motif que le procès-verbal, base de la poursuite, était un procès-verbal de constat non soumis pour sa rédaction à une condition de délai, alors que s'agissant d'un procès-verbal de saisie, il devait être rédigé de suite par application de l'article 200 paragraphe 2 de la loi du 1^{er} aout 1964 portant code des Douanes;

Mais attendu que le procès-verbal litigieux comporte des mentions spécifiques tant du procès-verbal de constat que du procès-verbal de saisie;

« Nous A certifions nous être rendus au Port de Pêche à l'effet d'exploiter un avis de fraude

« Au cours de nos investigations, nous avons invité M. Touré, chef du Bureau de vente au Port de Pêche de nous présenter des registres « d'une part »;

« Nous avons déclaré au sieur Esposito la saisie de 296,208 de poisson et du moyen de transport et d'autre part; »

Attendu qu'il n'est pas contesté par Esposito que la saisie effective n'a pas eu lieu;

Attendu que le juge du fond procède souverainement à l'interprétation d'un acte qui est rendu nécessaire par l'obligation de concilier plusieurs de ses clauses qui, claires et précises en elles-mêmes, rendent ambiguës le sens et la portée de l'acte pris en son ensemble;

Attendu que tel est le cas de l'espèce, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le procès-verbal litigieux était un procès-verbal de constat valable alors que certaines formes prescrites par l'article 209 du Code des Douanes n'avaient pas été respectées;

Mais attendu que s'il est exact que M. Touré, chef du Bureau de vente au Port de Pêche aurait dû être invité à assister à la rédaction du procès-verbal de constat, il n'est pas établi que Esposito ait devant le juge du fond fait valoir le moyen;

D'où il suit que le grief mélangé de fait et de droit est irrecevable;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé des amendes douanières à l'encontre de Esposito, alors qu'il reconnaissait d'une part le caractère délictuel intentionnel des faits reprochés et d'autre part l'ignorance par Esposito de la situation irrégulière du *Roz Avela*;

Mais attendu que contrairement aux allégations du pourvoi, la Cour d'appel a dit que Esposito savait que le *Roz Avela* n'était pas ivoirisé et que l'ignorance de la législation douanière qu'il invoquait n'était pas une excuse valable, que l'acte

été volontairement accompli; et ne pouvait être excusé en raison même des termes de l'article 244 du Code des Douanes;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

Président : M. A. Boni.

ANNEXE XVI**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance***Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service public de la diffusion du droit

Cour de cassation, Chambre criminelle, du 22 octobre 1984, 84-90.844, Publié au bulletin**Cour de cassation - Chambre criminelle****Audience publique du lundi 22 octobre 1984**N° de pourvoi : 84-90.844
Publié au bulletin
Solution : Rejet

Décision attaquée : Cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, 1983-12-21, du 21 décembre 1983

Président
Pdt M. Escande faisant fonctions
Avocat général
Av.Gén. M. Dontenwille**Rapporteur**
Rapp. M. Tacchella
Avocat(s)
Av. Demandeur : SCP Lyon-Caen Fabiani Liard, SCP Boré et Xavier**Texte intégral****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR :

- X... RODOLPHE,

CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE METZ, EN DATE DU 21 DECEMBRE 1983 QUI, A L'OCCASION D'UNE POURSUITE POUR OPPOSITION A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN AGENT DES DOUANES, REFUS DE LA PART D'UN CHAUFFEUR DE VEHICULE D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS DE CET AGENT ET DEPASSEMENT SANS PERMIS D'UN BUREAU DE DOUANE A, INFIRMANT LA DECISION DE SURSIS A STATUER DECIDEE PAR LES PREMIERS JUGES, ESTIME IRRECEVABLE LA DECLARATION D'INSCRIPTION DE FAUX DEPOSEE PAR LE PREVENU, ET EVOQUANT, A RENVOYE LA CAUSE ET LES PARTIES A L'AUDIENCE DU 14 MARS 1984 ;

VU L'ORDONNANCE DE M. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE CRIMINELLE EN DATE DU 28 MAI 1984 DECIDANT L'EXAMEN IMMEDIAT DU POURVOI ;

VU LES MEMOIRES PRODUITS, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 339 ET 340 DU CODE DES DOUANES, 507, 646 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIF, MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE RECEVABLE L'APPEL RELEVÉ PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SARREGUEMINES DU 21 JUIN 1982 SANS QU'AIT ETE PRESENTEE A M. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS LA REQUETE PREVUE PAR L'ARTICLE 507 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

" AUX MOTIFS QUE, EN ORDONNANT QU'IL SERAIT SURSIS A STATUER JUSQU'AU JUGEMENT DE L'INSCRIPTION DE FAUX, LE TRIBUNAL A INTERROMPU LE COURS DE LA JUSTICE POUR UN TEMPS INDETERMINE, ALORS SURTOUT QUE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION DE FAUX N'ETAIT PLUS DE SON RESSORT ET QUE SON DEROULEMENT LUI ECHAPPERAIT TOTALEMENT ;

QUE LA DECISION DEFEREE EST IMMEDIATEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL AU TERME DE L'ARTICLE 507 ALINEA 1ER DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

" ALORS QUE LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL QUI, ACCUEILLANT L'EXCEPTION PREJUDICIELLE DE FAUX SOULEVEE IN LIMINE LITIS PAR LE PREVENU, DECLARE SURSEoir AU JUGEMENT DES INFRACTIONS JUSQU'APRES LE JUGEMENT DE L'INSCRIPTION DE FAUX EN APPLICATION DES ARTICLES 340 DU CODE DES DOUANES ET 646 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, NE MET PAS FIN A LA PROCEDURE ET RESTE SAISI DES POURSUITES ;

QUE DES LORS, EN DECLARANT RECEVABLE L'APPEL INTERJETE CONTRE CE JUGEMENT SANS QU'AIT ETE PRESENTEE LA REQUETE PREVUE PAR L'ARTICLE 507 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LA COUR D'APPEL A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

" ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE LE 28 AOUT 1981, Y..., AGENT DU SERVICE DES DOUANES, A TENTE DE CONTROLER LE CONTENU D'UN VEHICULE AUTOMOBILE QUI, EN PROVENANCE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE MAIS IMMATICULE EN FRANCE, CHERCHAIT A Y PENETRER ;

QUE LE CONDUCTEUR DUDIT VEHICULE, IDENTIFIE PLUS TARD COMME ETANT X... RODOLPHE, A REFUSE DE PRESENTER SA CARTE D'IDENTITE NATIONALE, PUIS A ACCEPTE D'EXHIBER LA CARTE GRISE DE SA VOITURE MAIS N'A PAS VOULU S'EN DESSAISIR ;

QU'APRES UN INSTANT D'HESITATION, X... A FAIT DEMARRER SON VEHICULE ALORS A L'ARRET ;

QUE POUR TENTER DE L'IMMOBILISER ET METTRE FIN AU DESIR DE FUITE DU CHAUFFEUR, L'AGENT VERBALISATEUR, AVEC SON ARME, A FAIT FEU SUR LA JANTE DE LA VOITURE ;

QUE MALGRE CE, X... A CONTINUE SON CHEMIN REFUSANT D'OBTEMPERER AUX INJONCTIONS DONT IL ETAIT L'OBJET ;

QU'IL A POUR CE FAIT ETE POURSUIVI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ;

QUE L'AFFAIRE AYANT ETE CITEE A L'AUDIENCE DU 10 MAI 1982, LE PREvenu NE S'EST PAS PRESENTE A L'APPEL DE LA CAUSE ;

QUE SON CONSEIL, SANS FOURNIR DE JUSTIFICATIONS COMPLEMENTAIRES, A DEPOSE DES CONCLUSIONS NON CONTRESIGNEES PAR SON CLIENT DANS LESQUELLES IL DECLARAIT QUE CELUI-CI S'INSCRIVAIT EN FAUX CONTRE LES MENTIONS DU PROCES-VERBAL DRESSE A SON ENCONTRE LE 28 AOUT 1981 PAR LE DOUANIER Y... ;

ATTENDU QUE POUR INFIRMER LA DECISION DES PREMIERS JUGES QUI AVAIENT ACCEPTE DE SURSEoir A STATUER SANS RENVOYER L'EXAMEN DE L'AFFAIRE PENALE DONT ILS ETAIENT SAISIS A UNE DATE DETERMINEE, L'ARRET ATTAQUE A DECLARE RECEVABLE IMMEDIATEMENT L'APPEL RELEVÉ PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES, PARTIE POURSUIVANTE, CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ;

ATTENDU QU'EN PRONONCANT AINSI ET ALORS QUE LA DECISION DE SURSIS A STATUER QUI ACCORDAIT UN DELAI INDEFINI ET ILLIMITE FAISAIT OBSTACLE AU COURS NORMAL DE LA JUSTICE ET CONSTITUAIT, AU SENS DE L'ARTICLE 507 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, UN JUGEMENT COMPORTANT DES DISPOSITIONS DEFINITIVES, LES JUGES, LOIN D'ENCOURIR LE GRIEF FORMULE AU MOYEN, ONT FAIT UNE EXACTE APPLICATION DU TEXTE SUSVISE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 339 DU CODE DES DOUANES, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEF AUT DE MOTIF, MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE IRRECEVABLE LA DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX CONTRE LE PROCES-VERBAL ETABLI PAR LE DOUANIER Y..., DEPOSE PAR LE PREvenu A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU 10 MAI 1982 ;

" AUX MOTIFS QUE L'ARTICLE 339 DU CODE DES DOUANES STIPULE QUE CELUI QUI VEUT S'INSCRIRE EN FAUX CONTRE UN PROCES-VERBAL DOIT EN FAIRE LA DECLARATION PAR ECRIT EN PERSONNE OU PAR UN FONDE DE POUVOIR SPECIAL PASSE DEVANT NOTAIRE, AU PLUS TARD A L'AUDIENCE INDIQUEE PAR LA SOMMATION DE COMPARAITRE DEVANT LE TRIBUNAL QUI DOIT CONNAITRE DE CETTE INFRACTION ;

QU'IL EST CONSTANT QUE LA DECLARATION LITIGIEUSE NE REPONDAIT PAS A CES EXIGENCES LORS DE L'APPEL DE LA CAUSE A L'AUDIENCE DU 10 MAI 1982, DATE POUR LAQUELLE X... AVAIT ETE CITE REGULIEREMENT POUR ETRE JUGE AU FOND ;

QUE CETTE DISPOSITION EST D'ORDRE PUBLIC ET QU'IL NE PEUT Y ETRE DEROGÉ, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, EN L'OCCURRENCE NI DEMONTRE, NI MEME INVOQUE ;

QUE LA DECLARATION D'INSCRIPTION DE FAUX EST DONC IRREGULIERE EN LA FORME ET QU'IL EST SANS INTERET QUE X... Y AIT ULTERIEUREMENT APOSE SA SIGNATURE ;

" ALORS QUE LA DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX PEUT ETRE FAITE A UN MOMENT QUELCONQUE DE L'AUDIENCE INDIQUEE PAR LA SOMMATION, POURVU QU'AUCUNE DECISION N'AIT ENCORE ETE RENDUE SUR LE FOND DE LA CONTESTATION ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE DISTINGUER SELON QUE L'AFFAIRE A OU NON ETE REMISE A UNE AUTRE AUDIENCE ;

QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QUE LE PREvenu S'EST PRESENTE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 1982 VERS 16 HEURES, ALORS QUE LE TRIBUNAL SIEGEAIT ENCORE ET QUE, DE SURCROIT, L'AFFAIRE A ETE RENVOYE A UNE AUDIENCE ULTERIEURE SANS QU'UNE DECISION SUR LE FOND SOIT INTERVENUE CE JOUR-LA ;

QU'IL SUIT DE LA QUE LA DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX A ETE DEPOSEE PAR LE PREvenu DANS LE DELAI IMPARTI PAR LA LOI ;

QU'EN EN DECIDANT AUTREMENT, LA COUR D'APPEL A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

" ATTENDU QUE POUR DIRE IRRECEVABLE LA DECLARATION D'INSCRIPTION DE FAUX EFFECTUEE PAR LE PREvenu A L'ENCONTRE DU PROCES-VERBAL REDIGE PAR LE DOUANIER Y..., L'ARRET ATTAQUE ENONCE QUE CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 339 DU CODE DES DOUANES, X... N'AVAIT PAS FAIT CETTE DECLARATION PAR ECRIT, EN PERSONNE OU PAR FONDE DE POUVOIR SPECIAL PASSE DEVANT NOTAIRE AU PLUS TARD A L'AUDIENCE DU 10 MAI 1982 OU L'AFFAIRE AVAIT ETE FIXEE ;

QU'ABSENT AU DEBUT DE CELLE-CI AU MOMENT OU L'AFFAIRE A ETE APPELEE, IL IMPORTAIT PEU QU'IL AIT DANS LA SOIREE DU 10 MAI REGULARISE L'ACTE PRESENTE EN SON NOM PAR SON CONSEIL, EN Y APOSANT SA PROPRE SIGNATURE, AVANT QUE L'EXAMEN AU FOND DE L'AFFAIRE NE SOIT RENVOYE A UNE NOUVELLE AUDIENCE ;

QU'IRREGULIERE EN LA FORME ET INTERVENUE HORS DELAI, LA DECLARATION D'INSCRIPTION DE FAUX ETAIT EN OUTRE SUPERFETATOIRE PUISQUE LE PROCES-VERBAL CONTESTE N'AVAIT ETE DRESSE QUE PAR UN SEUL AGENT VERBALISATEUR ET QUE DES LORS LA PREUVE CONTRAIRE POUVAIT EN ETRE RAPPORTEE PAR TOUS MOYENS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 337-1 DU CODE DES DOUANES ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI LA COUR D'APPEL, LOIN D'ENCOURIR LE GRIEF FORMULE AU MOYEN, A FAIT UNE EXACTE APPLICATION DE L'ARTICLE 339 DU CODE DES DOUANES ET DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI.

Analyse

Publication : Bulletin criminel 1984 N° 311

▼ Titrages et résumés

Cassation criminelle - 1) APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE - Décisions susceptibles - Décision mettant fin à la procédure - Sursis à statuer - Sursis indéfini et illimité.

Aux termes du premier alinéa de l'article 507 du Code de procédure pénale, lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel, sans nécessité d'une requête préalable, est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure ou comporte une décision définitive ; tel est le cas d'un jugement qui décide d'un sursis indéfini et illimité (1).

Cassation criminelle - 2) DOUANES - Procès-verbaux - Inscription de faux - Déclaration - Forme.

Aux termes de l'article 339 du Code des Douanes, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal rédigé par des agents des Douanes est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction. Ne répond pas à ces exigences la déclaration faite de son propre chef par le conseil d'un prévenu, lui-même absent au jour de l'audience et au moment où l'affaire a été appelée, lequel prévenu aurait ensuite tenté vainement de régulariser l'acte présenté en son nom en y apportant ultérieurement sa propre signature (2).

▼ Précédents jurisprudentiels

A RAPPROCHER :

(1) Cour de cassation, chambre criminelle, 1964-04-29, Bulletin criminel 1964 n° 125 p. 298 (rejet).

(1) Cour de cassation, chambre criminelle, 1967-06-14, Bulletin criminel 1967 n° 179 p. 429 (cassation).

(2) Cour de cassation, chambre criminelle, 1846-12-11, Bulletin criminel 1846 n° 310 p. 473 (annulation).

▼ Textes appliqués

(1)

(2)

Code de procédure pénale 507 AL. 1

Code des douanes 339

ANNEXE XVII

Arrêt n° 259 Bis
du 15/03/2005
Civil Définitif

Société ORYX SENEGAL SA

(Me Moustapha Ndoye) *gn. mbeles*

Contre

Administration Douanière, Chef du Bureau
Dakar Pétrole

(En personne)

PRESENTS

Lamine COULIBALY, Président

Aminata LY NDIAYE et Meïssa Waly
DIONE, Conseillers

Papa NDIAYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CIVILE ET COMMERCIALE 3

ENTRE :

La Société ORYX SENEGAL SA, agissant par le canal de son représentant légal en ses bureaux sis au 12, Bd El Hadji Mbaye, Immeuble Fondation Fadh à Dakar, élisant domicile en l'étude de Maître Moustapha Ndoye, Avocat à la Cour ;

APPELANTE

Comparant et concluant par l'organe dudit avocat

D'une part

ET :

L'Administration Douanière, Chef du Bureau Dakar Pétrole, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux sis au Môle 8, Zone des Hydrocarbures à Dakar, représentée en personne ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne

D'autre part

LES FAITS

Suivant exploit de Me Emilie Monique Malick THIARE, huissier de justice à Dakar, en date du 04/02/2005, la Société Oryx Sénégal a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 31/01/2005 par le Tribunal Régional de Dakar présidée par Monsieur Demba KANDJI et avec l'assistance de Me Marième SY BOCOUM, enregistrée le 04/01/2005 sous le bordereau n° 073/2, Vol XXVII, F° 50, Case 206 aux droits de Six mille francs ;

Et par le même exploit la Société Oryx Sénégal a fait servir assignation à l'Administration Douanière, Chef du Bureau Dakar Pétrole à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et

ordinaire du 11/02/2005 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 180 de l'année 2005 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie puis renvoyée au 15/02/2005 date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Me Moustapha Ndoye pour le compte de la Société ORYX SENEGRAL a déposé des conclusions écrites, en date du 09/02/2005, tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmier l'ordonnance en date du 31 Janvier 2005 en ce qu'elle ne s'est pas prononcée sur les exceptions de nullités tirées de la violation des dispositions d'ordre public des articles 49-50-59-62-63-140 de l'Acte Uniforme sur les Procédures de Recouvrement et des Voies d'Exécution , des articles 238 et 281 du Code des Douanes en raison des saisies opérées sur les produits pétroliers stockés dans les bacs d'ORYX et la saisie des documents des tankers chargés de les approvisionner, parce que n'appartenant pas au présumé débiteur ;

Ordonner la main levée des saisies pratiquées par voie de fait en vertu des dispositions des articles 62 et 63 - 49 - 59 et 140 de l'Acte Uniforme sur les Procédures de Recouvrement et des Voies d'Exécution et 238 - 281 du Code des Douanes ;

Constater que les faits visés dans les Procès verbaux de Douane ayant servi de base à la demande de saisie conservatoire de comptes bancaires ne sont pas imputables à la Société Oryx Sénégal ;

Annuler les ordonnances en date des 30 Décembre 2004 et 31 Janvier 2005 ;

Condamner le Trésor Public aux dépens » ;

Mr Khalifa Ababacar Sy DIEYE, pour le compte de l'Administration des Douanière a déposé des conclusions écrites, en date du 14/02/2005, tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer irrecevable l'appel formulé par la Société Oryx Sénégal ;

Rejeter la demande de la Société Oryx Sénégal comme mal fondée, injustifiée et inopportune ;

Condamner la Société Oryx Sénégal aux dépens » ;

Les débats ont été clos ;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 01/03/2005 ;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

A cette date, la Cour a prorogé son délibéré au 08/03/2005 puis au 15/03/2005 ;

Advenue l'audience publique et ordinaire du 15/03/2005, la Cour même composée, vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Considérant que par exploit en date du 04 Février 2005, la Société ORYX Sénégal S.A a assigné l'Administration des Douanes par l'organe du chef du bureau Dakar Pétrole, en déclaration d'appel pour obtenir l'infirmité de l'ordonnance de bref délai n° 205 du 31 Janvier 2005 ;

Sur les faits et la procédure

Le bureau des Douanes Dakar Pétrole a dressé les procès-verbaux n° 12/04/PTL, 15/04/PTL et 16/04/PTL pour constater à l'encontre de la Société ORYX Sénégal, «la non représentation de marchandises placées en entrepôt spécial, ou en soute internationale et le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal réputé importation sans déclaration » ;

L'Administration des Douanes a pratiqué des saisies conservatoires sur les comptes bancaires de la Société ORYX et sur les stocks de produits pétroliers dans ses bacs sous le régime de l'entrepôt spécial ;

Cette société, a contesté ces mesures devant le juge de brefs délais en demandant l'ouverture du terminal et la constatation de la nullité du procès verbal de saisie conservatoire ;

La saisie conservatoire pratiquée sur les avoirs bancaires de la Société ORYX suivant ordonnance des 30/12/2004 et 11 Janvier 2005 a été déclarée caduque pour défaut de signification au débiteur dans les délais légaux ;

ORYX a interjeté appel contre cette décision ;

Les prétentions des parties

La société appelante a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise et l'annulation des saisies conservatoires pratiquées sur avoirs bancaires et sur les produits stockés dans les bacs, de même que les documents des tankers chargés de les approvisionner et qui du reste ne lui appartiennent pas ;

Elle a fondé son argumentaire essentiellement sur le fait d'abord que le premier juge a omis de statuer sur la demande relative à la saisine de stocks pétroliers et des tanker, et que ensuite les faits visés dans les procès verbaux de douane ne lui sont pas imputables puisqu'elle n'est pas propriétaire des biens devant faire l'objet de déclaration comme en atteste les pièces versées aux débats ;

Elle a soutenu enfin que les biens ont été saisis sans autorisation préalable du Président du Tribunal Régional en violation des articles 49,50,62, 140 de

l'acte uniforme sur les procédures de recouvrement et des voies d'exécution, et des articles 238, 281 du Code des douanes ;

Le chef du bureau des douanes a conclu à l'irrecevabilité de l'action de la société ORYX au moyen que le Premier Président de la Cour d'Appel a déjà statué sur les demandes par ordonnance du 09/02/2005 en donnant acte à l'appelant de son désistement sur la question de la saisie conservatoire des comptes bancaires et en déclarant irrecevable la demande de réouverture du terminal;

Il a en outre ajouté avoir retenu les moyens de transports et les marchandises en application des dispositions de l'article 173 du Code des Douanes pour sûreté des pénalités encourues puisque selon lui ceux-ci sont sous la responsabilité pénale des Commissaires, soumissionnaires et entrepositaires;

pour terminer, il a invoqué le principe selon lequel le criminel tient le civil en état en soutenant qu'il a déposé plainte entre les mains du Procureur de la République;

Sur l'exception tirée de l'existence d'une procédure pénale

Considérant que l'exception a été excipée par le Chef de bureau sans rapporter la preuve que l'action publique a été déclenchée relativement aux faits objet la présente procédure;

Qu'il échet de l'écarter.

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande d'annulation de la saisie sur les produits pétroliers et autres

Considérant qu'il a été précisé au cours des débats que Monsieur le Premier Président avait été saisi en sa qualité de juridiction d'appel des ordonnances rendues par le Président du Tribunal de Dakar;

Que dès lors, la demande de l'administration des douanes doit être rejetée puisque la présente procédure est relative à l'appel portant sur l'ordonnance n°205 du 31/01/2005 rendue par le juge des brefs délais saisi lors d'une action tendant à obtenir la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire et la réouverture du terminal;

Sur la demande d'annulation des saisies conservatoires sur les comptes bancaires et les biens pétroliers

Considérant qu'aux termes de l'article 238 du Code des Douanes les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant des dits procès-verbaux ;

Considérant que les procédures d'exécution forcée contre la société ORYX suivant les P.V de douanes n°12/04/P.T.L, 15/04/P.T.L et 16/04/P.T.L en date du 15/12/2004 ont été engagées sur le fondement de l'article 238 du code des douanes sus cité qui fait obligation à l'administration des douanes de s'en référer par requête au Président du Tribunal pour solliciter toutes mesures conservatoires dans le cadre de la procédure prévue aux articles 401 à 410 du Code de Procédure Civile;

Considérant que cette procédure relative à la saisie conservatoire des biens mobiliers est abrogée et remplacée par celle instituée par les articles 54 et

suiuants de l'acte uniforme sur le recouurement simplifié et les voies d'exécution qui font obligation au créancier ne disposant par de titre exécutoire;

(d'effets de Commerce ou de loyers impayés) de recourir à l'autorisation préalable du Président du Tribunal ;

Considérant qu'en l'espèce, le Chef du bureau des Douanes s'il s'est adressé à bon droit au juge pour obtenir la saisie conservatoire des avoirs bancaires de la Société ORYX, s'est dispensé à tort de cette formalité impérative s'agissant de ces produits pétroliers et des tankers saisis hors la forme extra judiciaire prescrite par l'acte uniforme ;

Que ce raccourci même s'il ne peut être qualifié péremptoirement voie de fait, s'écarte de la légalité puisque aussi bien d'une part, le PV de Douanes, quelque authentique qu'il soit, n'est pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte Uniforme sur le recouurement simplifié et que d'autre part la loi douanière n'a opéré aucune distinction relativement aux biens du débiteur ;

Que dès lors, il ne peut être admis, dans le cadre des mêmes poursuites, s'agissant des mêmes faits concernant le même débiteur, d'initier une procédure de saisie conservatoire sur des biens mobiliers incorporels suivant les dispositions de l'article 238 du Code des Douanes renvoyant à celles de l'acte uniforme, et une autre procédure de saisie sur des biens mobiliers corporels fondée cette fois sur l'article 273 du même Code qui traite plutôt de l'exécution des jugements et des contraintes en matière douanières ;

Considérant que l'article 62 de l'acte uniforme sur le P.S.V.E sanctionne l'inobservation de la formalité de l'autorisation judiciaire préalable par la main levée définitive de la saisie conservatoire qui n'a rien à voir avec la notion « de main levée provisoire de marchandises » de l'article 265 du Code des douanes invoquée mal à propos par la douane ;

Considérant dès lors que la Cour est fondée après avoir constaté que le premier juge a omis de statuer sur la saisine des produits pétroliers et évoquant, de constater la nullité de la saisie pratiquée par l'administration douanière, en dehors des dispositions pertinentes des articles 238 du Code des douanes, 54 et suivants de l'acte uniforme sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant que s'agissant de la saisie conservatoire sur les avoirs bancaires, la Société ORYX est malvenue à en demander la nullité puisqu'elle a été pratiquée en vertu de titres constituées par les P.V de douane conformément aux mêmes textes ;

Que cependant l'ordonnance entreprise ayant constaté l'acécité d'une telle saisie doit être confirmée puisque l'administration des douanes n'a pas contesté la violation des articles 67 alinéa 3 et 79 de l'acte uniforme, prescrivant la signification de la saisie au débiteur dans le délai de 8 jours ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société ORYX recevable en la forme ;

Rejette l'exception tirée du « le criminel tient le civil en état » ;

sur la demande de main levée de la saisie des produits pétroliers et des tankers ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'administration des douanes ;

Evoquant, après avoir constaté que le premier juge a omis de statuer sur cette demande ;

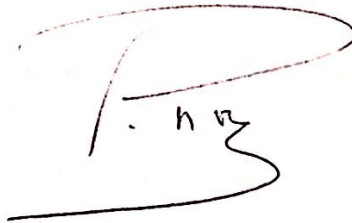
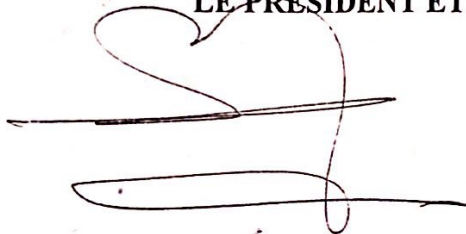
Constate la nullité de la saisie conservatoire sur les produits pétroliers stockés dans les bacs de ORYX et les tankers, pratiquée en violation des articles 238 du Code des douanes 54 et suivants de l'acte U.P.S.V.E

Ordonne en conséquence l'ouverture du terminal de ORYX et la main levée de la saisie sur les produits pétroliers et les Tankers ;

Confirme pour le surplus.

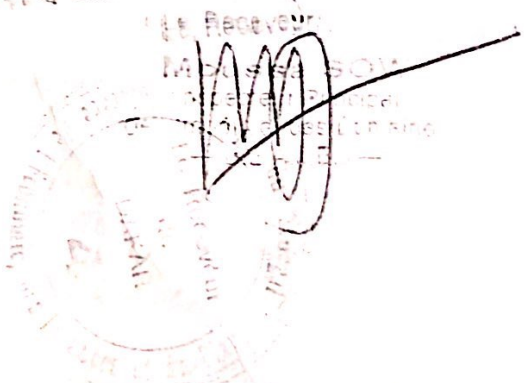
Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 15 Mars 2005 séant au Palais de Justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Lamine COULIBALY, Président, Aminata LY NDIAYE et Meïssa Waly DIONE, Conseillers et avec l'assistance de Me Papa NDIAYE, Greffier en chef.

**ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET
LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-**



Enregistré à DAKAR le 15 Mars 2005
11 Mars 2005
M. K. Coulibaly

Le Receveur
M. K. Coulibaly
M. K. Coulibaly



ANNEXE XVIII

<PAYS>Sénégal</PAYS>
<EMET>Cour d'Appel de Dakar</EMET>
<CHAM>Chambre civile et commerciale 2</CHAM>
<NUME>864</NUME>
<DATE>13/10/2005</DATE>
<TYPE>Civil définitif</TYPE>
<RESU></RESU>
<DEMA>L'Administration Générale des Douanes du Sénégal</DEMA>
<AVO1>Mes SOW, SECK et DIAGNE</AVO1>
<DEFE>La Société ORYX SENEGAL</DEFE>
<AVO2>Me Moustapha NDOYE et Me Moulaye KANE</AVO2>
<JORI>Tribunal Régional de Dakar</JORI>
<NORI>1240</NORI>
<DORI>24/05/2005</DORI>
<PRES>Doudou NDIAYE</PRES>
<CONS> Mouhamadou Bachir SEYE et Amath DIOUF</CONS>
<GREF>Moussa THIONGANE</GREF>
<ENTR>L'Administration Générale des Douanes du Sénégal poursuites et diligences de ses représentants légaux, en ses bureaux à Dakar, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat mais faisant éléction de domicile en l'étude de Mes SOW, SECK, DIAGNE, Avocats à la Cour, 164, Rue Moussé DIOP à Dakar ;
<M>Appelante
Comparant et concluant par l'organe desdits avocats</ENTR>
<ET__>La Société ORYX SENEGAL S.A, agissant par le canal de son représentant légal en ses bureaux, 12, Boulevard El Hadji Djily MBAYE, Immeuble Fondation Fahd à Dakar mais faisant éléction de domicile en l'étude de Me Moustapha DIOP et Me Moulaye KANE, tous deux Avocats à la Cour ;
<M>Intimée
Comparant et concluant par l'organe desdits avocats ;</ET__>
<TEXT>Suivant exploit de Me Aloyse NDONG, Huissier de justice à Dakar en date du 25/05/2005, l'Administration Générale des Douanes du Sénégal a interjeté appel d'un jugement rendu le 24/05/2005 par le Tribunal Régional hors classe de Dakar, présidé par Monsieur Charles Didier SENGHOR, et avec l'assistance de Me Mbacké LO, sans mention d'enregistrement;

Et par le même exploit l'Administration Générale des Douanes du Sénégal a fait servir assignation à la Société ORYX SENEGAL d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 03/06/2005 à 8h 30mn pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours ;

Sur cette assignation, l'affaire inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 648 de l'année 2005 a été appelée à la date pour laquelle ladite assignation avait été servie ;

A cette date l'affaire mise au rôle particulier de l'audience a été renvoyée au 09/06/2005, 16/06/ et puis au 30/06/2005 date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Mes SOW, SECK et DIAGNE pour le compte de l'Administration Générale des Douanes du Sénégal ont déposé des conclusions écrites, tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions du 15/06/2005

«Déclarer l'appel recevable en la forme

Au fond

Infirmier l'ordonnance du 24 Mai 2005 du juge de la mise en état du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'intervention du juge pénal ;

Subsidiairement

Rejeter les exceptions soulevées par la Société ORYX SENEGAL comme mal fondées;

Très subsidiairement au fond s'il y avait lieu à évoquer ;

Condamner la Société ORYX SENEGAL à payer à l'Administration des Douanes la somme de 477.628.818.670 Francs outre les intérêts de droit et frais ;

Conclusions en réplique du 29/06/2005

Adjuger à l'Administration des Douanes Sénégalaise l'entier bénéfice de ses écritures principales et en réplique» ;

Mes Moustapha NDOYE et Moulaye KANE pour le compte de la Société ORYX Sénégal ont déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

Conclusions du 13/06/2005

« Confirmer l'ordonnance entreprise par adoption des motifs ci-dessus indiqués ;

Conclusions en réplique du 20/06/2005

Adjuger à la Société intimée l'entier bénéfice de ses exceptions et moyens de défense formulés dans ses écritures en date du 13 Juin 2005 ainsi que ceux-ci dessus exposés ;

Conclusions du 29/06/2005

Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel principal ;

Déclarer recevable en la forme l'appel incident de la Société ORYX SENEGAL SA ;

Au fond

Vu les articles 238 et 258 du Code des Douanes ;

Vu les articles 79 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les PSRVE et 5 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n°1240 du 24 Mai 2005 du juge de la mise en état du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Au principal

Rejeter comme mal fondée l'exception de sursis à statuer ;

Dire et juger qu'il y a eu violation de l'article 79 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les PSRVE par l'Administration Générale des Douanes ;

Confirmer l'ordonnance entreprise en ses dispositions susvisées ;

<M>Subsidiairement

Evoquant sur la demande en paiement de l'Administration Générale des Douanes ;

Dire et juger que la juridiction de céans n'est pas fondée à accorder une quelconque réparation à l'appelante sur la base d'infractions non définitivement jugées et consacrées par la juridiction pénale ;

Dire et juger qu'en raison de la présente saisie, de la juridiction de céans aux fins dudit paiement, l'Administration Générale des Douanes ne peut prétendre à réparation en qualité de partie civile pour les mêmes faits devant une autre juridiction, soit-elle pénale en application de la règle non bis in dem ;

La débouter purement et simplement de toutes ses demandes en paiement de la somme de 477.628.818.670 Francs CFA comme mal fondées ;

A titre incident

Déclarer la procédure et le présent appel abusifs et condamner l'appelante à payer à la société ORYX SENEGAL SA la somme de 400.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

La condamner aux entiers dépens » ;

Conclusions en réplique du 29/06/2005

Adjuger à la Société concluant le bénéfice de ses exceptions et moyens de défense soulevés dans ses précédentes écritures et ceux ci-dessus exposés »;

Les débats ont été clos et Monsieur le Conseiller chargé de la mise en état a pris une ordonnance de clôture en date du 14/07/2005 renvoyant l'affaire au 21/07/2005 devant la chambre de céans pour mise en délibéré;

Sur quoi Monsieur le Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt à intervenir à la date du 28/07/2005;

DROIT

La cause en cet état présentait à juger les différents points de droit résultant du dossier et des conclusions prises par les parties en cause ;

QUID DES DEPENS ?

A cette date le délibéré a été prorogé au 06/10/2005 puis 13/10/2005 ;

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour 13/10/2005 la Cour autrement composée, vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

<M>La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par exploit en date du 25 mai 2005 de Maître Aloyse NDONG, huissier de justice à Dakar, l'Administration Générale des Douanes a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 24 mai 2005 par le juge de la mise en état et dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Donnons acte à la défenderesse de ce qu'elle a renoncé à l'exception de nullité de l'assignation ;

Disons n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Déclarons l'action principale et la demande reconventionnelle irrecevables ;

Mettons les dépens à la charge de la demanderesse » ;

Considérant que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Considérant que l'Administration Générale des Douanes expose qu'après avoir établi à l'encontre de ORYX – SENEGAL, les procès verbaux n° 12/04/ PTL, 15/04/ PTL, 16/04/ PTL de constat d'infraction douanière, elle a diligenté une procédure pénale le 30 décembre 2004, en adressant une plainte au Procureur de la République ; que pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, et face à l'urgence, elle a pris des mesures conservatoires, notamment la saisie conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de ORYX – SENEGAL, sur la base des articles 238 et 281 du Code des Douanes ; que l'action publique déclenchée, suite à sa plainte, étant pendante devant le juge d'instruction, c'est à tort que le juge de la mise en état a rejeté sa demande de sursis à statuer au motif erroné que la saisine du juge civil avait précédé la saisine du juge pénal ;

Considérant que l'Administration Générale des Douanes soutient en outre que la saisie conservatoire, autorisée suivant ordonnance n° 140/2005 du 02 février 2005 du Président du tribunal, a été effectuée suivant procès verbal de saisie conservatoire de créances en date des

7, 8, 16, 17 et 18 février 2005 ; que la saisie ainsi terminée le 18 février 2005 a été dénoncée le 25 février 2005, donc dans le délai de huit jours prévu à l'article 79 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; que c'est donc à tort que le juge de la mise en état a estimé que l'article 79 susvisé a été violé, en décomptant le délai de dénonciation à partir du 7 février 2005, début des opérations de la saisie, au lieu du 18 février 2004, date à laquelle la saisie est achevée ;

Considérant que ORYX – SENEGAL sollicite la confirmation du rejet de la demande de sursis à statuer et de l'irrecevabilité de l'action ; qu'elle argue à cet effet que la simple plainte du 30 décembre 2004 ne peut entraîner le sursis à statuer ; qu'au moment de la saisine du juge civil suivant exploit de Maître Bernard SAMBOU en date du 25 février 2005, aucune action publique n'était encore déclenchée ; que c'est donc à bon droit que le juge de la mise en état a constaté que la présente procédure est antérieure au déclenchement de l'action publique ; que la Douane, qui a déjà demandé réparation au juge civil, ne peut plus présenter la même demande au juge pénal en vertu de l'article 5 du Code de procédure pénale ; que l'issue de la procédure pénale ne pouvant donc influencer en rien la présente procédure, le sursis à statuer ne se justifie pas ; que par ailleurs la dénonciation de saisie conservatoire par exploit en date du 25 février 2005 étant intervenue hors du délai de huit jours prévu par l'article 79 de l'AUPSRVE, l'ordonnance entreprise mérite confirmation en ce qu'elle a constaté la caducité de l'ordonnance n° 140/2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la saisie conservatoire litigieuse, autorisée par ordonnance n° 140/2005 du 2 février 2005 est fondée sur les dispositions de l'article 281 du Code des Douanes, qui renvoie aux articles 87 bis et 372 bis du Code de Procédure pénale ; que l'article 281 précise que les demandes en validité ou en main levée de la saisie sont de la compétence du Président du tribunal ; qu'il ressort de ces dispositions que la saisie conservatoire dont s'agit, est une mesure édictée à titre conservatoire dans le cadre d'une procédure pénale, qui n'est pas régie par l'AUPSRVE ; que c'est donc à tort que l'article 79 de l'AUPSRVE, dont le délai de 8 jours est du reste respecté par l'exploit de dénonciation du 25 février 2005, est invoqué en l'espèce ;

Considérant que l'assignation du 25 février 2005 ne comporte que la demande de paiement de la somme de 477 628 818 670 francs avec exécution provisoire du jugement ; qu'elle ne fait aucune mention de la saisie conservatoire des 7, 8, 16, 17 et 18 février 2005 ; que la qualité et l'intérêt de l'Administration des Douanes ne sont pas discutables ; que la demande réunit par conséquent toutes les conditions pour être déclarée recevable en la forme.

Considérant que les dispositions de l'article 5 du Code de Procédure Pénale autorisent le juge pénal à rejeter l'action déjà exercée devant la juridiction civile, mais n'ont pas pour vocation de fonder le rejet par le juge civil de la demande de sursis à statuer en application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'action publique a été mise en mouvement ; qu'il y a lieu dès lors de surseoir à statuer sur l'action civile jusqu'à intervention d'une décision sur l'action pénale ;

Considérant qu'il n'y a lieu à évocation ;

<DISP>Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Infirme l'ordonnance de mise en état du 24 mai 2005 ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable en la forme l'action de l'Administration des Douanes ;

Ordonne le sursis à statuer au fond jusqu'à intervention d'une décision sur l'action publique ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 13 Octobre 2005 séant au Palais de Justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Doudou NDIAYE Président, Messieurs Mouhamadou Bachir SEYE et Amath DIOUF Conseillers et avec l'assistance de Me Moussa THIONGANE Greffier.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-

</TEXT>